

M. MARTAC ET LAMY AVOCATS CASABLANCA

IMPRIMERIE CHÉRIFIENNE Protectorat de la République Française AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

Table with columns for Zone française, France et Colonies, and Etranger, and rows for Un an and 6 mois, with prices for ÉDITION PARTIELLE and ÉDITION COMPLÈTE.

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1° de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Edition complète 55 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires (La ligne de 27 lettres : 90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conseil du Gouvernement.

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) sur le Conseil du Gouvernement 1431

Formations sanitaires civiles du Protectorat. — Prix de remboursement de la journée d'hospitalisation.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat 1431

Exploitation des mines.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 février 1938 (17 hija 1356) portant règlement général sur l'exploitation des mines, autres que les mines de combustibles. 1432

Législation du travail.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) relatif au contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de l'Etat et des municipalités 1438

Importations par la frontière algéro-marocaine. — Contingent admis en franchise.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 26 août 1952 (4 hija 1371) fixant, pour la période du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine .. 1433

Sociétés coopératives d'habitation.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) complétant l'arrêté viziriel du 22 septembre 1953 (1er moharrem 1372) fixant les modalités d'application du dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) sur les sociétés coopératives d'habitation 1434

Admission temporaire.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) relatif à l'admission temporaire des tôles de fer ou d'acier étamées (fer-blanc) destinées à la fabrication de bouchons-couronnes 1434

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) relatif à l'admission temporaire des fils de fibres synthétiques destinés à la fabrication des tissus 1434

Fabrication et vente des savons.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 29 août 1944 (10 ramadan 1363) réglementant la fabrication et la vente des savons 1435

Commerce des substances et préparations phytosanitaires.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) réglementant le commerce des substances et des préparations phytosanitaires 1436

Colis postaux. — Taxes.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) portant modification des taxes des colis postaux avion dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse et la Sarre 1436

TEXTES PARTICULIERS

El-Kelaa-des-Srarhna. — Cession du sol.

Dahir du 29 août 1953 (18 hija 1372) modifiant le dahir du 31 mai 1933 (6 safar 1352) autorisant la cession du sol aux propriétaires de droits de zina, à El-Kelaa-des-Srarhna 1437

Handwritten signature or initials.

- Casablanca. — Construction de logements à bon marché.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique la construction de logements à bon marché, dans la banlieue sud de Casablanca, au lieu-dit « Bournazel », et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cette fin 1437
- Hydraulique.**
Arrêté viziriel du 31 août 1953 (20 hija 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Assou-Alli et l'aïn Miyit (contrôle civil de Meknès-Banlieue) 1437
- Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi-Mohamed-ben-Tahar (contrôle civil de Meknès-Banlieue). 1437
- Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Draham (contrôle civil de Meknès-Banlieue) 1438
- El-Mers (Fès). — Délimitation de la forêt domaniale du Guïgou.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale du Guïgou, canton d'El-Mers (Fès) 1438
- Exploitation de services publics de distribution d'eau.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1931 (25 rebia II 1350) relatif à l'exploitation d'un service public de distribution d'eau 1439
- Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1931 (25 rebia II 1350) relatif à l'exploitation d'un service public de distribution d'eau 1439
- Oujda. — Changement d'affectation de terrain.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant le changement d'affectation d'une partie des parcelles de terrain acquises par la ville d'Oujda en exécution des dispositions de l'arrêté viziriel du 26 février 1944 (1^{er} rebia I 1363) en vue de la création d'un marché de gros 1440
- Délimitation du centre de Chichaoua.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant délimitation du centre de Chichaoua et fixation de sa zone périphérique 1440
- El-Hajeb. — Modification du périmètre urbain.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant modification du périmètre urbain du centre d'El-Hajeb et fixation de sa zone périphérique 1440
- Boulemane. — Délimitation d'immeubles collectifs.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Att-Youssi-d'Enjil (circonscription de Boulemane), région de Fès 1441
- Marrakech-Guéliz. — Création d'une zone de frondaisons.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique la création d'une zone de frondaisons aux abords de la Poterne, à Marrakech-Guéliz, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet 1441
- Ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 57+858 et 62+000 1441
- Casablanca. — Déclassement et cession de terrain.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement et la cession de gré à gré à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine public municipal 1442
- Marrakech. — Ecole israélite.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école israélite de l'Arsat-el-Maach, à Marrakech, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin 1442
- Sidi-Othman. — Construction d'une école musulmane.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'une école musulmane à Sidi-Othman, et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cette fin 1442
- Casablanca. — Construction de logements.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique la construction de logements destinés au personnel de la police à Casablanca, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette fin 1443
- Reconnaissance de chemin.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant reconnaissance du chemin n° 2635, allant du P.K. 43+700 de la route n° 23 (de Souk-el-Arba à Ouezzane) à Asjen 1443
- Région de Rabat. — Reconnaissance de routes.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant reconnaissance de la route principale n° 3 f (embranchement du Jbel-Tselfat), entre les P.K. 0+000 et 9+435 (région de Rabat) 1444
- Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant reconnaissance de la route secondaire n° 205 c, de Darbel-Hamri à Sidi-Slimane, entre les P.K. 0+000 et 10+404 (région de Rabat) 1444
- Taza. — Acquisition de terrain.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant l'acquisition gratuite par la ville de Taza d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat chérifien 1445
- Oujda, Port-Lyautey, Taza. — Cession d'immeubles.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré d'un immeuble du domaine privé de la ville d'Oujda à l'Amicale des Français musulmans d'Algérie d'Oujda 1445
- Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré d'un immeuble par la ville de Port-Lyautey à la chambre française d'agriculture de Rabat, du Rharb et d'Ouezzane 1445
- Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré d'un immeuble du domaine privé municipal de la ville de Taza à l'Etat chérifien 1446
- Rabat, Fedala. — Acquisition d'immeubles.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant l'acquisition par la ville de Rabat d'un immeuble appartenant à un particulier 1446
- Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant l'acquisition par la ville de Fedala d'un immeuble appartenant à une société 1446
- Casablanca. — Acquisition d'une propriété.**
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par cette ville d'une propriété appartenant à des particuliers 1447

Meknès. — Acquisition et cession de terrain.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant, d'une part, l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant aux Habous et, d'autre part, la cession de cette même parcelle par la ville de Meknès à la Société marocaine de distribution .. 1447

Oujda. — Echange immobilier. —

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant un échange immobilier avec soulle entre la ville d'Oujda et un particulier 1448

Meknès. — Association syndicale de propriétaires.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier « La Patrouilleuse », à Meknès, et constitution de la nouvelle Association syndicale des propriétaires urbains du quartier « La Patrouilleuse », à Meknès 1448

Rabat, Fedala, Mazagan, Casablanca, Marrakech, Meknès. — Cession de terrains.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Rabat. 1448

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine municipal de la ville de Fedala 1449

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Mazagan à l'Etat chérifien 1449

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession aux enchères publiques d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 1449

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal de la ville de Marrakech et en autorisant la cession à un particulier 1450

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à un particulier d'un lot faisant partie du lotissement d'habitat de Moulay-Omar 1450

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession par la ville de Meknès à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal. 1450

Taza. — Déclassement de terrain du domaine public.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclassant du domaine public de la ville de Taza une parcelle de terrain et homologuant une convention intervenue le 6 février 1953 entre la ville de Taza et M. Mohamed ben Allal ben Layachi 1451

Bureau de recherches et de participations minières, Office chérifien interprofessionnel du blé.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) portant complément aux dispositions des dahirs du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) constituant le Bureau de recherches et de participations minières et du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé 1451

Région de Fès. — Délimitation du canton de Rhelem, de la forêt domaniale d'Ain-Aokka.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) ordonnant la délimitation du canton de Rhelem, de la forêt domaniale d'Ain-Aokka, sis sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Bab-el-Mrouj, de l'annexe d'affaires indigènes de Tahar-Souk et de la circonscription d'affaires indigènes d'Aknoul (région de Fès) 1451

Délimitation de la forêt domaniale de l'Aouerga (Agadir).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de l'Aouerga, canton sud (Agadir) 1452

Route n° 28, de Meknès à Tétouan. — Déclassement de terrain du domaine public.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain provenant des délaissés d'emprise de la route principale n° 28 (de Meknès à Tétouan, par le Zegotta, Ain-Defali et Ouez-zane), entre les P.K. 94+510 et 95+486, autorisant deux échanges immobiliers et la cession gratuite au domaine public de deux parcelles de terrain provenant de ces échanges et cession 1452

Région d'Agadir. — Reconnaissance de chemins tertiaires.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant reconnaissance de divers chemins tertiaires de la région d'Agadir et fixant leur largeur d'emprise 1453

Travaux de rectification de routes.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech) et de la route secondaire n° 107 (de Fedala à Mediouna), au carrefour de Mediouna, entre les P.K. 18+593,5 et 20+869 de la route n° 7, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 1454

Construction de la route n° 511, d'Agadir à Chemaïa.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique la construction de la route n° 511, d'Agadir à Chemaïa, entre les P.K. 10+470 et 11+235, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1455

Année 1954. — Sessions des tribunaux criminels.

Arrêté résidentiel du 8 octobre 1953 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès, pour l'année 1954 1456

Nomination d'un inspecteur des pharmacies.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 octobre 1953 portant désignation d'un pharmacien pour remplir les fonctions d'inspecteur des pharmacies 1456

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du directeur des travaux publics du 5 octobre 1953 portant limitation de la circulation sur le pont Bailey, traversant l'oued Innaouène au P.K. 402+830 de la route n° 1, de Casablanca à l'Algérie 1457

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 5 octobre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de la Société civile Saint-Georges, 59, rue Clemenceau, à Casablanca. 1457

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 octobre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans neuf puits, au profit de M. Tacconet, directeur du Comptoir linier du domaine de Deroua (Beni-Mellal) 1457

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 octobre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la Société lyonnaise d'arboriculture, 81, rue La Pérouse, à Casablanca. 1457

Agadir. — Jemâas administratives.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2113, du 24 avril 1953, page 591 1457

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) complétant le dahir du 2 mars 1930 (1^{er} chaoual 1348) portant organisation du régime financier de la caisse marocaine des retraites 1457

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) modifiant et complétant le dahir du 12 mai 1950 (24 rejev 1349) portant réforme du régime des pensions civiles 1457

Arrêté viziriel du 5 octobre 1953 (25 moharrem 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale des postes du Sud 1458

Arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels 1458

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1953 portant ouverture de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie 1459

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel technique et administratif propre au secrétariat général du Protectorat dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires 1459

Justice française.

Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 2 octobre 1953 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 1460

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 1460

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains .. 1460

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains .. 1461

Arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) modifiant le taux maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pouvant être allouée aux fonctionnaires et agents chargés de l'état civil marocain, en compensation des heures supplémentaires qu'ils sont amenés à effectuer à ce titre 1462

Arrêté résidentiel du 7 octobre 1953 étendant aux agents titulaires et auxiliaires de la direction de l'intérieur les dispositions de l'arrêté viziriel du 8 août 1951 portant attribution d'une indemnité de déneigement 1462

Arrêté du directeur de l'intérieur du 12 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel administratif et technique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de cette direction 1462

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 6 octobre 1953 portant ouverture d'un examen en vue de l'attribution des primes d'arabe réservées à certains agents dépendant de la direction des services de sécurité publique 1463

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1953 (18 moharrem 1373) relatif au recrutement des contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances 1463

Arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées 1464

Arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) fixant l'échelonnement indiciaire des personnels mécanographes des administrations publiques marocaines 1466

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1953 fixant le régime provisoire des examens d'aptitude pour les emplois d'opérateur et de perforateur-vérificateur mécanographe 1467

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1953 fixant certaines modalités d'intégration des personnels mécanographes dans les nouveaux cadres de titulaires .. 1468

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (21 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics 1468

Arrêté viziriel du 28 septembre 1953 (18 moharrem 1373) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs d'aconage et officiers de port de la direction des travaux publics 1468

Arrêté du directeur des travaux publics du 7 octobre 1953 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession à l'emploi de contrôleur routier stagiaire des travaux publics 1469

Arrêté du directeur des travaux publics du 7 octobre 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession à l'emploi de contrôleur des transports et de la circulation routière 1471

Direction du travail et des questions sociales.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 8 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel de l'inspection du travail dans la commission d'avancement et le conseil de discipline de ce personnel. 1473

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1953 (18 moharrem 1373) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnel de la direction de l'agriculture et des forêts, à compter du 21 mars 1953 1473

Arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) complétant l'arrêté viziriel du 26 décembre 1952 (8 rebia II 1372) modifiant à compter du 1^{er} janvier 1951 les classes et échelons de certaines catégories de personnels techniques de la direction de l'agriculture et des forêts et les indices y afférents 1474

Direction de l'Instruction publique.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 8 octobre 1953 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 1474

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1953 (18 moharrem 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1474

Trésorerie générale.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 7 octobre 1953 modifiant l'arrêté du 27 mai 1953 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor 1475

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 7 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel 1475

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1475

Honorariat 1488

Admission à la retraite 1488

Élections 1488

Résultats de concours et d'examens 1488

Remise de dette 1488

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1488

Découverte d'épaves maritimes 1490

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) sur le Conseil du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 septembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil du Gouvernement institué par la décision résidentielle du 18 mars 1919 constituée en matière financière, économique et sociale, le conseil de Notre gouvernement auprès de qui il représente les intérêts des populations du Maroc

ART. 2. — Le Conseil du Gouvernement est composé d'une section française et d'une section marocaine. Ces deux sections comprennent un nombre égal de membres français et marocains et siègent ensemble. Elles peuvent, toutefois, siéger séparément.

ART. 3. — Chaque section comprend trois collèges. Le premier collège représente les intérêts de l'agriculture, le second ceux de l'industrie et de l'artisanat et du commerce, le troisième les intérêts des autres catégories de producteurs, de travailleurs et de consommateurs.

ART. 4. — Les deux premiers collèges sont constitués par les présidents et vice-présidents et éventuellement des délégués élus des chambres consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie ou mixtes. Les membres du troisième collège sont élus au suffrage direct ou indirect dans les conditions prévues à l'article 8 du présent dahir.

ART. 5. — Le Conseil du Gouvernement tient chaque année deux sessions ordinaires. Il peut être réuni en session extraordinaire à toute époque.

ART. 6. — Il est formé au sein du Conseil du Gouvernement trois commissions permanentes : la commission du budget, la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales.

Siègent en outre, auprès des directions des travaux publics, de l'agriculture et des forêts, du commerce, de la production industrielle et des mines, et de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, des commissions permanentes du Conseil du Gouvernement, présidées par le chef d'administration intéressé.

ART. 7. — Les projets de budget et de collectif élaborés par la direction des finances sont soumis au Conseil du Gouvernement. A l'occasion de l'examen de ces projets, le Conseil donne son avis sur toutes questions financières, économiques et sociales.

Le Conseil du Gouvernement ou ses commissions peuvent être consultés à toute époque sur toute question de même nature.

ART. 8. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement du Conseil du Gouvernement. Il fixera notamment le nombre de ses membres.

Les règles d'élection seront fixées, en ce qui concerne la section française par un arrêté résidentiel, et en ce qui concerne la section marocaine par un arrêté de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hilja 1372) modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat, modifié par l'arrêté viziriel du 17 mars 1953 (1^{er} rejeb 1372) ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille et après avis conforme du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} juillet 1953, le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) est modifié comme il suit :

FORMATIONS SANITAIRES CIVILES DU PROTECTORAT	MÉDECINE		MATERNITÉ			CHIRURGIE ET SPÉCIALITÉS CHIRURGICALES	
	1 ^{re} catégorie (chambres particulières)	2 ^e catégorie (salles communes)	Chambres à 1 lit	Chambres à 2 lits	2 ^e catégorie (salles communes)	1 ^{re} catégorie (chambres particulières)	2 ^e catégorie (salles communes)
Hôpitaux civils autonomes de Casablanca, Fès et Marrakech	1.200	1.000	1.400	1.200	1.000	1.400	1.200
Hôpitaux civils autonomes d'Agadir, Mek- nès, Oujda, Port-Lyautey, Rabat et Safi	1.200	1.000 (1)	1.400	1.200	1.000 (1)	1.400	1.200 (1)
Hôpitaux et infirmeries en régie	1.000	800 (2)	1.200	1.000	800	1.200	1.000 (2)
Hôpital neuropsychiatrique de Berrechid ..		500 (3)					

(1) Réduction de 50 % pour les malades marocains payant leurs frais d'hospitalisation ou bénéficiant de l'assistance médicale gratuite.

(2) Réduction de 50 % pour les malades marocains payant leurs frais d'hospitalisation.

(3) Réduction de 40 % pour les pensionnaires de la section agricole.

Suppléments :

Première catégorie : 100 francs par jour pour le traitement médical ou chirurgical. — Examens et traitements électroradiologiques, analyses biochimiques, traitements spéciaux (antibiotiques) : tarif chérifien des accidents du travail. — Transfusions sanguines, fournitures de sang et de plasma sanguin, spécialités pharmaceutiques : tarif fixé par le directeur de la santé publique et de la famille

Deuxième catégorie : pendant les quatre premiers jours d'hospitalisation, les malades payants soignés dans cette catégorie doivent rembourser, en sus du prix de la journée, le montant des examens électroradiologiques, des analyses biochimiques et des médicaments antibiotiques, suivant le tarif chérifien des accidents du travail. A partir du cinquième jour d'hospitalisation, régime du « tout compris ».

Les enfants jusqu'à l'âge de trois ans, malades ou non malades, payent une redevance journalière de 100 francs lorsque leur mère, admise avec eux dans la formation sanitaire, paye elle-même le prix de journée qui la concerne.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953)

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

MOHAMED EL MOKRI.

J. DE BLESSON.

Références :

Arrêté viziriel du 29-12-1951 (B.O. n° 2047, du 18-1-1952, p. 80) ;

Arrêté viziriel du 17-3-1953 (B.O. n° 2110, du 3-4-1953, p. 487).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 février 1938 (17 hija 1356) portant règlement général sur l'exploitation des mines, autres que les mines de combustibles.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier et notamment ses articles 97, 98 et 100 ;

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1938 (17 hija 1356) portant règlement général sur l'exploitation des mines, autres que les mines de combustibles, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1938 (17 hija 1356) est complété par les articles suivants :

« Article 102 bis. — En cours de creusement, les cheminées « doivent, lorsque leur longueur est supérieure à 15 mètres, être « aménagées avec deux compartiments, un compartiment de circu- « lation et un compartiment d'extraction séparés par une cloison.

« Le compartiment de circulation doit être équipé d'échelles. « Dans les cheminées dont la pente est supérieure à 70°, des paliers « de repos sont établis à 10 mètres au plus les uns des autres.

« Toute échelle doit dépasser de 1 mètre au moins le palier qui « la surmonte ; à défaut, des poignées fixes sont établies sur une « hauteur égale. »

« Article 126 bis. — Le tir électrique est obligatoire, sauf dérogation du chef du service des mines, pour le fonçage des puits ou le creusement des cheminées, lorsque la profondeur du puits ou la longueur de la cheminée dépasse 15 mètres. »

ART. 2. — Les articles 106 et 109 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1938 (17. hijja 1356) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 106. — Les ouvriers sont tenus de porter un casque de mineur pour l'exécution des travaux pour lesquels cette précaution est prescrite par l'exploitant ou par le chef du service des mines ou par les agents placés sous ses ordres. L'exploitant doit alors mettre ces coiffures à la disposition de son personnel. »

« Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements imperméables sont mis à la disposition de chacun d'eux. »

« Article 109. — Tous les ouvrages souterrains accessibles aux ouvriers doivent être parcourus par un courant d'air régulier, suffisant pour déterminer l'assainissement, éviter toute élévation exagérée de température et garantir contre tout danger provenant de gaz nuisibles ou de fumée, dans les circonstances normales de l'exploitation. »

« Les cheminées en cours de creusement doivent être aérées par un système de ventilation secondaire obligatoire, au moins lorsque leur longueur dépasse 15 mètres. »

Fait à Rabat, le 29 hijja 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hijja 1372) relatif au contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de l'Etat et des municipalités.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1927 (11 kaada 1345) relatif au contrôle de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre aux établissements des municipalités le contrôle institué par l'arrêté viziriel susvisé du 13 mai 1927 (11 kaada 1345) et de préciser en même temps l'objet et les modalités de ce contrôle,

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis à l'inspection du travail les établissements de l'Etat ou des municipalités dans lesquels sont effectués en régie des travaux à caractère industriel ou des opérations à caractère commercial, en ce qui concerne notamment leurs ateliers, usines, dépôts, chantiers et bureaux.

Les résultats du contrôle de l'application de la législation du travail effectué dans les établissements de l'Etat et des municipalités par les inspecteurs et les contrôleurs du travail en vertu de l'article premier du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366), sont consignés sur un registre spécial fourni par l'administration intéressée et confié au chef de l'établissement.

L'inscription directe sur le registre peut être remplacée par un rapport établi par l'agent qui a effectué les constatations. Ce rapport, daté et signé, est envoyé au chef de l'établissement qui doit le coller ou l'encarter dans le registre spécial mentionné ci-dessus.

Copie des inscriptions portées à ce registre ou du rapport est adressée immédiatement par l'inspecteur du travail au directeur du travail et des questions sociales.

ART. 2. — Si l'inspecteur ou le contrôleur du travail a formulé des observations, le chef de l'établissement doit, dans le délai d'un mois, leur faire connaître par lettre la suite qu'il compte leur donner.

ART. 3. — Si l'accord sur les mesures à prendre ne s'établit pas entre le chef de l'établissement et l'inspecteur ou le contrôleur du travail, ce dernier avise le directeur du travail et des questions sociales qui saisit le directeur ou chef de service intéressé.

ART. 4. — Si le directeur ou chef de service intéressé n'est pas d'accord pour prendre les mesures qui lui seront indiquées par le directeur du travail et des questions sociales, il doit en aviser celui-ci qui soumet le différend à l'arbitrage du secrétaire général du Protectorat. La décision du secrétaire général du Protectorat est applicable dans les trente jours qui suivent sa notification.

ART. 5. — L'arrêté viziriel susvisé du 13 mai 1927 (11 kaada 1345) est abrogé.

Fait à Rabat, le 29 hijja 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 2-7-1947 (B.O. n° 1825, du 17-10-1947, p. 1028 à 1034) ;

Arrêté viziriel du 13-5-1927 (B.O. n° 763, du 7-6-1927, p. 1245).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hijja 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 26 août 1952 (4 hijja 1371) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1953, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 août 1952 (4 hijja 1371) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1953, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine,

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 26 août 1952 (4 hijja 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de deux milliards cinquante millions (2.050.000.000) de francs pour les importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1953. »

Fait à Rabat, le 29 hijja 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 18-6-1936 (B.O. n° 1225, du 26-6-1936, p. 768) ;

Arrêté viziriel du 26-8-1952 (B.O. n° 2081, du 12-9-1952, p. 1266).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hïja 1372) complétant l'arrêté viziriel du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) fixant les modalités d'application du dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) sur les sociétés coopératives d'habitation.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) sur les sociétés coopératives d'habitation et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) fixant les modalités d'application du dahir susvisé du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371),

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) est complété comme suit :

« 6° Un exemplaire du *Bulletin officiel* et du journal dans lesquels a été publié un extrait de l'acte constitutif de la société et des pièces y annexées ;

« 7° Une pièce justificative du dépôt aux greffes des tribunaux de paix et de première instance de l'acte constitutif de la société et des pièces y annexées ;

« 8° Une copie de l'inscription au registre du commerce du tribunal de première instance dans le ressort duquel est établi le siège social de la société, délivrée par le secrétaire-greffier dudit tribunal.

« Le comité permanent des habitations à bon marché... »
(La suite sans changement.)

ART. 2. — L'article 11 de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) est complété par l'alinéa suivant :

« Les constructions à édifier par les sociétés coopératives d'habitation devront être conformes aux normes dimensionnelles prévues pour l'application du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351). »

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1373 (15 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hïja 1372) relatif à l'admission temporaire des tôles de fer ou d'acier étamées (fer-blanc) destinées à la fabrication de bouchons-couronnes.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE PREMIER. — Les tôles de fer ou d'acier étamées (fer-blanc) peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication de bouchons-couronnes destinés à l'exportation.

ART. 2. — Ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté que les importations de 1.000 kilos au moins.

Les réexportations de bouchons ne pourront être inférieures à 200 kilos.

ART. 3. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 4. — Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite d'établir les déclarations d'entrée conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations la qualité et l'épaisseur des tôles importées.

ART. 5. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler le numéro et la date des déclarations d'entrée. Elles doivent préciser la qualité et l'épaisseur de la tôle entrant dans la fabrication des articles exportés, le poids net de fer-blanc contenu dans ces derniers et à imputer sur les comptes d'admission temporaire. Les bouchons-couronnes doivent être fabriqués en métal de même qualité et de même épaisseur que celles de la matière première importée.

ART. 6. — La décharge des comptes d'admission temporaire a lieu poids pour poids, sans allocation de déchet.

Toutefois, lorsque le poids total des objets fabriqués, exportés dans les délais à la décharge d'une déclaration d'entrée, accuse un déficit qui ne dépasse pas 20 % du poids pris en charge à l'importation, ce déficit est simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard au taux légal des intérêts en matière civile et commerciale.

ART. 7. — Les contestations relatives à l'espèce, la qualité ou l'épaisseur des articles importés ou exportés sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont l'expertise est sans appel.

Fait à Rabat, le 29 hïja 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 12-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;

Arrêté viziriel du 13-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hïja-1372) relatif à l'admission temporaire des fils de fibres synthétiques destinés à la fabrication des tissus.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE PREMIER. — Les fils de fibres synthétiques pures, non préparés pour la vente au détail, peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication des tissus de même nature destinés à l'exportation.

ART. 2. — Ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté que les importations de fils de 100 kilos au moins.

Les réexportations de tissus ne pourront être inférieures à 50 kilos.

ART. 3. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 4. — Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite d'établir les déclarations d'entrée conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations et par catégories, l'espèce, les caractéristiques (contexture, couleur, poids aux 1.000 mètres) et le poids net effectif total des fils importés.

Le service des douanes prélève, à chaque importation, des échantillons par catégorie de fils, destinés à être rapprochés des fils entrant dans la fabrication des tissus présentés en décharge des comptes. Ces échantillons sont placés sous le double cachet de l'importateur et de l'administration.

Si le déclarant veut soumettre à la teinture les fils écrus ou blanchis, il en fait préalablement la demande sur papier timbré. L'opération est effectuée en présence du service des douanes qui prélève de nouveaux échantillons destinés à être substitués aux échantillons primitifs.

ART. 5. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler, pour chaque catégorie de fils à imputer en décharge des comptes d'admission temporaire, le poids net à imputer et la date des déclarations d'entrée.

ART. 6. — La décharge des comptes d'admission temporaire a lieu, poids pour poids, sans allocation de déchet.

Toutefois, lorsque le poids total des tissus exportés dans les délais à la décharge d'une déclaration d'entrée accuse un déficit qui ne dépasse pas 5 % du poids pris en charge à l'importation, ce déficit est simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard au taux légal des intérêts en matière civile et commerciale.

ART. 7. — Les contestations relatives à l'identité entre les fils entrant dans la fabrication des tissus présentés en décharge des comptes et ceux importés sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont les conclusions sont sans appel.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 12-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;

Arrêté viziriel du 13-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 29 août 1944 (10 ramadan 1363) réglementant la fabrication et la vente des savons.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 août 1944 (10 ramadan 1363) réglementant la fabrication et la vente des savons et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié,

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 août 1944 (10 ramadan 1363) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Ces savons contiendront un minimum de 78 % « d'acides gras hydratés combinés aux alcalis. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel*. Toutefois, un délai de trois mois est accordé aux commerçants pour l'écoulement des stocks ne répondant pas aux prescriptions qui précèdent.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 14-10-1914 (B.O. n° 105, du 26-10-1914) ;

Arrêté viziriel du 29-8-1944 (B.O. n° 1071, du 3-11-1944).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) réglementant le commerce des substances et des préparations phytosanitaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1332) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 (23 moharrem 1350) réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARTICLE PREMIER. — Au sens du présent arrêté et des textes à intervenir pour son application, le terme « phytosanitaire » qualifie les substances ou préparations mises en vente dans le but de protéger ou rétablir la santé des plantes en détruisant ou en rendant inactifs les organismes animaux et végétaux prédateurs, parasites ou concurrents de celles-ci, ou en neutralisant les effets nocifs pour les plantes d'agents quelconques de nature physique, chimique ou physiologique.

ART. 2. — Quiconque vend des substances ou des préparations phytosanitaires : raticides, insecticides, acaricides, herbicides, fongicides, bactéricides ou autres, qu'il s'agisse de matières premières ou de composés, doit faire connaître à l'acheteur, au moment de la vente ou de la livraison, sur le bon de livraison et sur la facture détaillée, la nature exacte du produit mis en vente et sa composition, en indiquant la proportion centésimale :

1° De la ou des substances actives qu'il contient, désignée chacune par une dénomination chimique claire, définie, non périmée, qui permette de l'identifier d'une manière immédiate et précise, ou, à défaut d'une telle désignation chimique, par un nom usuel couramment admis ;

2° S'il y a lieu, de la ou des substances adjuvantes désignées simplement par leur fonction (émulsifiant, mouillant, etc.) ;

3° S'il y a lieu, des impuretés ou de l'excipient.

Le total des pourcentages énoncés devra évaluer cent.

Des arrêtés du directeur de l'agriculture et des forêts pourront définir, autoriser ou interdire les dénominations visées au présent article.

Les mêmes indications doivent être inscrites d'une façon apparente sur les enveloppes et récipients dans lesquels la marchandise est livrée à l'acheteur, sur les emballages et récipients dans lesquels ladite marchandise est préparée à l'avance pour être livrée à l'acheteur, ainsi que sur les prospectus, instructions, réclames, affiches, prix courants et papiers de commerce.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur de l'agriculture et des forêts détermineront éventuellement les obligations particulières applicables à la mise en vente de certaines des substances ou préparations visées à l'article premier.

ART. 4. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 juin 1931 (23 moharrem 1350) est abrogé.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 *hija* 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

Arrêté viziriel du 10-6-1931 (B.O. n° 975, du 3-7-1931, p. 788) ;
Arrêté viziriel du 6-12-1928 (B.O. n° 849, du 29-1-1929, p. 242) ;
Arrêté viziriel du 2-1-1915 (B.O. n° 117, du 18-1-1915, p. 34) ;
Dahir du 14-10-1914 (B.O. n° 105, du 26-10-1914, p. 798).

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) portant modification des taxes des colis postaux avion dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse et la Sarre.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux et les différents textes qui ont complété ou modifié la réglementation et les taxes des colis postaux, notamment les arrêtés viziriels du 7 juin 1947 (17 rejeb 1366) et du 26 mars 1952 (29 jourmada II 1371) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse et la Sarre (voie aérienne), mentionnées à l'article premier de

l'arrêté viziriel susvisé du 26 mars 1952 (29 jourmada II 1371), sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} novembre 1953.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

Arrêté viziriel du 26-2-1916 (B.O. n° 175, du 28-2-1916, p. 226) ;
Arrêté viziriel du 7-6-1947 (B.O. n° 1808, du 20-6-1947, p. 589) ;
Arrêté viziriel du 26-3-1952 (B.O. n° 2059, du 11-4-1952, p. 545).

* * *

Tarifs applicables aux colis postaux avion
dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse et la Sarre.

(Taxes exprimées en francs marocains.)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX expéditeurs	A. — TAXES POSTALES						B. — SURTAXES aériennes	DROIT d'assurance par 23.000 francs ou fraction de 23.000 francs
		Jusqu'à 1 kilo	De 1 à 3 kilos	De 3 à 5 kilos	De 5 à 10 kilos	De 10 à 15 kilos	De 15 à 20 kilos		
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs		Francs
<i>France continentale et Corse.</i>									
a) Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio, Bastia.	Tous bureaux.	250	322	394	658	910	1.186	Par coupure indivisible de 1 kilo : 170 francs.	24
b) Autres localités.	Tous bureaux.	237	309	381	645	897	1.173		
<i>Sarre.</i>									
Toutes localités.	Tous bureaux.	206	276	346	607	863	1.139	Par coupure indivisible de 1 kilo : 170 francs.	30

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 29 août 1953 (18 hija 1372) modifiant le dahir du 31 mai 1933 (6 safar 1352) autorisant la cession du sol aux propriétaires de droits de zina à El-Kelâa-des-Srahna.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 31 mai 1933 (6 safar 1352), tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 mai 1946 (14 joumada II 1365), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le prix de cession est fixé comme suit :

« Quartier de la Souika », trente francs (30 fr.) le mètre carré ;

« Quartier des Oulad-M'Barek et de la zaouïa de Sidi-Abder-rahmane : quinze francs (15 fr.) le mètre carré. »

Fait à Rabat, le 18 hija 1372 (29 août 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 31-5-1933 (B.O. n° 1078, du 23-6-1933) ;

Dahir du 16-5-1946 (B.O. n° 1758, du 5-7-1946).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique la construction de logements à bon marché dans la banlieue sud de Casablanca, au lieu-dit « Bournazel », et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 février au 24 avril 1953 ;
Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements à bon marché dans la banlieue sud de Casablanca, au lieu-dit « Bournazel ».

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	NOM de la propriété	NUMERO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
1	« HBL El Fokria »	14775 C.	3 ha. 80 a. 60 ca.	Héritiers Valla Gabriel, représentés par M. Valla Jean, colon à Camp-Marchand.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 31 août 1953 (20 hija 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Assou-Ali et l'aïn Miyit (contrôle civil de Meknès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 juin au 26 novembre 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 15 et 26 novembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Assou-Ali et l'aïn Miyit, situées dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité du débit de l'aïn Assou-Ali et de l'aïn Miyit est reconnue comme appartenant à l'Etat (domaine public).

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 hija 1372 (31 août 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi-Mohamed-ben-Tahar (contrôle civil de Meknès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 juin au 26 novembre 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 15 et 26 novembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi-Mohamed-ben-Tahar (contrôle civil de Meknès-Banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité du débit de l'aïn Sidi-Mohamed-ben-Tahar est reconnue comme appartenant à l'État (domaine public).

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hïja 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hïja 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Draham (contrôle civil de Meknès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 juin 1952 au 26 novembre 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 15 et 26 novembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Draham, situées dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur les aïoun Draham, sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des sources	PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU	
		Par usager	Récapitu- lation
Aïn Draham n° 1.	Domaine public		1/4 (1)
	M. Yacoubi	2/4 (2)	
	M. Pagnon	1/4 (3)	3/4
	TOTAL		4/4
Aïn Draham n° 2.	Domaine public		1/4 (1)
	M. Yacoubi	2/4 (2)	
	M. Pagnon	1/4 (3)	3/4
	TOTAL		4/4
Aïn Draham n° 3.	Domaine public		1/4 (1)
	M. Yacoubi		3/4
	TOTAL		4/4

(1) Débit représentant les pertes par infiltration dans les installations actuelles, récupérables par l'étanchement de seguias d'irrigation.

(2) Droits d'eau servant à l'irrigation d'une partie de la propriété dite « Le Menzeh Omar », titre foncier n° 2214 K.

(3) Droits d'eau servant à l'irrigation d'une partie de la propriété dite « Les Rochers », titre foncier n° 2215 K.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hïja 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hïja 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale du Gulgou, canton d'El-Mers (Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) ordonnant la délimitation des massifs boisés du bureau d'affaires indigènes de Boulemane (cercle de Sefrou) et fixant la date d'ouverture des opérations au 4 juillet 1932 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 29 mai 1953 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 4 août 1952 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale du Guigou, canton d'El-Mers, située sur le territoire du poste d'affaires indigènes de Skoura (région de Fès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale du Guigou, canton d'El-Mers », d'une superficie globale de 2.045 ha. 24 a. 49 ca., figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation, et se décomposant comme suit :

Sous-canton du Jbel-Tisenfelt	1.554 ha. 39 a. 19 ca. ;
— d'Amame-Ouairèn	334 ha. 61 a. 80 ca. ;
— de Talâint-ou-Assièr	138 ha. 37 a. 80 ca. ;
— de Boukhalifa	17 ha. 85 a. 70 ca.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énumérées à l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1932 (27 kaada 1350), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Référence :

Arrêté viziriel du 4-4-1932 (B.O. n° 1017, du 22-4-1932, p. 461).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1936 (25 rebia II 1350) relatif à l'exploitation d'un service public de distribution d'eau.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) modifié par le dahir du 18 février 1952 (21 joumada I 1371) portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1931 (25 rebia II 1350) relatif à l'exploitation d'un service public de distribution d'eau, modifié par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1936 (12 chaoual 1355) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation des installations de pompage et de distribution d'eau à la zone comprise entre le périmètre municipal de la ville de Casablanca et le périmètre de la zone de banlieue de Casablanca, est retirée à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat et confiée à la municipalité de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1953,

ART. 2. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté viziriel, la convention passée entre l'Etat, la Régie des exploitations industrielles et la municipalité de Casablanca en vue de régler les conditions de cession à cette municipalité des installations visées à l'article premier.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics, président du conseil d'administration de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat, et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

B.O. n° 987, du 25-9-1931 ;

B.O. n° 1265, du 22-1-1937.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1931 (25 rebia II 1350) relatif à l'exploitation d'un service public de distribution d'eau.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) modifié par le dahir du 18 février 1952 (21 joumada I 1371) portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1931 (25 rebia II 1350) relatif à l'exploitation d'un service public de distribution d'eau et modifié par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1936 (12 chaoual 1355) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation des installations de distribution d'eau situées dans la zone du pachalik de Rabat est retirée à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat et confiée à la municipalité de Rabat, à partir du 1^{er} janvier 1953.

ART. 2. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la convention passée entre l'Etat, la Régie des exploitations industrielles du Protectorat et la municipalité de Rabat, en vue de régler les conditions de cession à cette municipalité des installations visées à l'article premier.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics, président du conseil d'administration de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat, et le directeur de l'intérieur, chef du service du contrôle des municipalités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

B.O. n° 987, du 25-9-1931 ;

B.O. n° 1265, du 22-1-1937.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant le changement d'affectation d'une partie des parcelles de terrain acquises par la ville d'Oujda en exécution des dispositions de l'arrêté viziriel du 26 février 1944 (1^{er} rebia I 1363) en vue de la création d'un marché de gros.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (16 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1944 (1^{er} rebia I 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un marché de gros à Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 26 mai 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'affectation à la construction de logements et de magasins d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 1.485 mètres carrés, délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, comprise à l'intérieur du périmètre frappé d'expropriation au profit de la ville d'Oujda par l'arrêté viziriel susvisé du 26 février 1944 (1^{er} rebia I 1363) en vue de la création d'un marché de gros.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Référence :

Arrêté viziriel du 26-2-1944 (B.O. n° 1639, du 24-3-1944, p. 161).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant délimitation du centre de Chichaoua et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Chichaoua, tel qu'il est figuré au plan n° 4065 U annexé à l'original du présent arrêté, est constitué par un polygone dont les sommets A, B, C, D, E sont définis comme suit :

Le point A est défini par ses coordonnées Lambert 111.500 et 179.250 ;

Le point B est défini par ses coordonnées Lambert 111.500 et 182.000 ;

Le point C est défini par ses coordonnées Lambert 111.000 et 182.000 ;

Le point D est défini par ses coordonnées Lambert 109.500 et 180.500 ;

Le point E est défini par ses coordonnées Lambert 109.500 et 179.250.

ART. 2. — Les points A, B, C, D, E, définis ci-dessus, seront matérialisés par une borne en béton portant l'indication P.U.

ART. 3. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 4. — Les autorités locales du centre de Chichaoua sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant modification du périmètre urbain du centre d'El-Hajeb et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'El-Hajeb et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1950 (3 jourmada II 1369) portant modification du périmètre urbain du centre d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'El-Hajeb est agrandi conformément aux indications du plan n° 2371 U annexé à l'original du présent arrêté.

Les limites de la zone d'extension du périmètre urbain sont situées au nord-est de l'ancien périmètre approuvé par l'arrêté viziriel susvisé du 22 mars 1950 (3 jourmada II 1369) et passent par les points D, E, F, G, H, définis comme suit :

Pont D, ancien point d du périmètre urbain approuvé par l'arrêté viziriel du 22 mars 1950 ;

Point E, situé sur la parallèle à la ligne d'd'' issue du point D et à 850 mètres de ce point ;

Point F, se trouve sur une droite formant avec la droite ED un angle de 115°, au sud-est du point E et à 470 mètres du point E ;

Point G, se trouve à l'intersection de la perpendiculaire issue de F à la droite EF avec la droite issue de H et prolongeant l'ancien périmètre urbain ;

Point H, se trouve à 140 mètres au sud-est de la route secondaire n° 370 sur l'ancien périmètre urbain approuvé par l'arrêté viziriel du 22 mars 1950.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour du nouveau périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'El-Hajeb sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ait-Youssi-d'Enjil (circonscription de Boulemane), région de Fès.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement général pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Khening », « Ighil-ou-Abdi » et « Ed-Derroua » (D.A. 302) ;

Vu les procès-verbaux des 23 et 25 avril 1949 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Fès, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Khening », « Ighil-ou-Abdi » et « Ed-Derroua », appartenant à la collectivité des Ikhatarène, sis dans le territoire de la tribu des Ait-Youssi-d'Enjil, circonscription administrative de Boulemane, tels qu'ils sont visés dans les procès-verbaux des 23 et 25 avril 1949 de leur délimitation ordonnée par arrêté viziriel du 28 janvier 1949 ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre ci-dessus indiqué n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 18 février 1924 ;

Vu le plan des immeubles délimités ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités,

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs :

« Khening », sept cent vingt hectares quatre-vingt-dix ares (720 ha. 90 a.) ;

« Ighil-ou-Abdi », soixante-dix-huit ares (78 a.) ;

« Ed-Derroua », mille cent trente-sept hectares (1.137 ha.).

Les limites sont et demeurent fixées par les bornes figurant sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique la création d'une zone de frondaisons aux abords de la Poterne, à Marrakech-Guéliz, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 12 février 1953 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 27 mars au 29 mai 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une zone de frondaisons aux abords de la Poterne, à Marrakech-Guéliz.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

NOM DES PROPRIETAIRES	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE totale
MM. le colonel Boye Jean	2420	730 mq.
Boye Jacques et Gérard		
M ^{me} Apurille Hélyane, née Boye		

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 57+858 et 62+000.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 février au 28 mars 1953 dans le bureau du cercle de contrôle civil de Chaouïa-Sud, à Settat ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 57+858 et 62+000, sont fixées suivant le contour figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ce plan.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et du bureau du cercle de Chaouïa-Sud, à Settat.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement et la cession de gré à gré à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 27 novembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-seize mètres carrés (76 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Lamoricière 1055 », quartier Alsace-Lorraine, à Casablanca, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 27 novembre 1952, autorisant la cession de gré à gré par la ville de Casablanca de la parcelle susvisée à M. Adolphe Rebbot, propriétaire riverain.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de neuf mille francs (9.000 fr.) le mètre carré, soit six cent quatre-vingt-quatre mille francs (684.000 fr.).

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école israélite de l'Arsat-el-Maach, à Marrakech, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 avril au 19 juin 1953 ;
Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école israélite de l'Arsat-el-Maach, à Marrakech.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles de terrain mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM de la propriété	NUMÉRO du titre foncier	Superficie approximative	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
25	« Riad Oulad Maalem ».	8555 M.	348 mq.	Société internationale de tourisme et de transport nord-africains, faisant élection de domicile en le cabinet de M ^e Cavillon, avocat à Marrakech.
26	« Mohamed Ibrahim ».	9480 M.	357 mq.	1 ^{er} Mohamed ben Boudjemaa ben Hamou ; 2 ^e Ibrahim ben Boudjemaa ben Hamou, demeurant à Marrakech-médina, derb Moulay-Abdelkadër-Derbachi, n° 10.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'une école musulmane à Sidi-Othman, et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 mai au 17 juillet 1953 ;
Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une école musulmane à Sidi-Othman.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain dépendant de la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NOM de la propriété	NUMÉRO du titre foncier	SURFACE approximative	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
« Mabrouka I ».	T.F. n° 24597 C. (partie).	9.816 mq.	S.A.R.L. dite « Société immobilière de la cité Djemaa », siège à Casablanca, 42, rue de l'Aviation-Française.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique la construction de logements destinés au personnel de la police à Casablanca, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 décembre 1952 au 14 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements destinés au personnel de la police à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMERO du titre foncier ou de la réquisition	SUPERFICIE approximative		NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
			HA.	CA.	
1	« Hbel Kraber » (partie).	14797 C.	27	90	M. Valla Gabriel, représenté par M ^e Mallet, 16, rue Lassalle, à Casablanca.
2	« Jacky I » (partie)	Réq. n° 13058 C. (parcelles 2, 3 et 4).	3	30 83	1° M. Lévy Jacob (ou ses ayants droit), 12, avenue d'Amade, à Casablanca (pour 132/480) ; 2° M. Bouazza ben el Maati ben Hadjaj (pour 108/480) ; 3° Aïcha bent el Maati (pour 42/480) ; 4° Zohra bent el Maati (pour 42/480) ; 5° Mohamed ben Bouazza (pour 64/480) ; 6° Zahra bent Bouazza (pour 32/480) ; tous les cinq demeurant au km. 4,500 de la route de Camp-Boulhaut ; 7° la société civile « Immobilière méridionale », 39, rue du Soldat-Jouvencel, à Casablanca (pour 6/480).
6	« Ard el Bir » (partie).	T.F. n° 14774 C.	1	21 18	1° Mohamed ben Bouazza ould Aïcha ; 2° M ^{me} Zohra bent Bouazza ould Aïcha (copropriétaires indivis, sans proportions déterminées), demeurant tous deux à la Gotha des Oulad-ben-Hajaj, km. 5,500 de la route de Camp-Boulhaut.
7	« Ennaïa bent Ettai-bi » (partie).	T.F. n° 32026 C. (P. 2).	48	61	Société des carrières marocaines, 63, rue de Saint-Dié, à Casablanca.
8	« El Djenanat » (partie).	T.F. n° 31502 C.	8	24	M. Bueno Jules, 27, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.
9	« Bled Loktaa » (partie).	T.F. n° 39301 C.	47	84	1° M. Bueno Jules, 27, avenue Mers-Sultan, à Casablanca (pour 132/192) ; 2° M ^{me} Aïcha bent Mohamed ben Ahmed, demeurant 17, rue Bab-Marrakech, à Casablanca (pour 60/192).
10	« Bled Ouled Dahmane ».	Réq. n° 23695 C.	47	95	1° Yamna bent Dahmane ; 2° Mahamoud ben Dahmane ; 3° Lahoucine ben Dahmane ; 4° Miloudi ben Dahmane ; 5° Khadouj bent Dahmane ; 6° Halima bent Dahmane ; 7° Fatma bent Dahmane ; 8° Laïdia bent Dahmane ; coïndivisaires dans les proportions de 1/11 pour chacune des 1 ^{re} , 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e , et 2/11 pour chacun des 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e , tous demeurant à Casablanca, derb Carlotti, rue Abdelmoumen, n° 7.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372)
portant reconnaissance du chemin n° 2635, allant du P.K. 43+700 de la route n° 23 (de Souk-el-Arba à Ouezzane) à Asjén.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;
Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Le chemin désigné au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est reconnu comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION du chemin	LIMITES DES SECTIONS	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
Chemin n° 2635, d'Ouezane à As- jèn.	Origine : P.K. 0 + 000. Extrémité : P.K. 0 + 150.	7 m. 00	6 m. 00
id.	Origine : P.K. 0 + 150. Extrémité : P.K. 0 + 300.	5 m. 00	6 m. 00
id.	Origine : P.K. 0 + 300. Extrémité : P.K. 0 + 500.	6 m. 00	6 m. 00
id.	Origine : P.K. 0 + 500. Extrémité : P.K. 0 + 600.	6 m. 00	6 m. 00
id.	Origine : P.K. 0 + 600. Extrémité : P.K. 0 + 652.	6 m. 00	6 m. 00
id.	Origine : P.K. 0 + 652. Extrémité : P.K. 0 + 752.	15 m. 00	15 m. 00
id.	Origine : P.K. 0 + 752. Extrémité : P.K. 0 + 800.	3 m. 00	5 m. 00
id.	Origine : P.K. 0 + 800. Extrémité : P.K. 0 + 900.	3 m. 50	3 m. 50
id.	Origine : P.K. 0 + 900. Extrémité : P.K. 1 + 120.	4 m. 00	4 m. 00
id.	Origine : P.K. 1 + 120. Extrémité : P.K. 2 + 500.	10 m. 00	10 m. 00
id.	Origine : P.K. 2 + 500. Extrémité : P.K. 3 + 500.	15 m. 00	15 m. 00
id.	Origine : P.K. 3 + 500. Extrémité : P.K. 3 + 830.	10 m. 00	10 m. 00
id.	Origine : P.K. 3 + 830. Extrémité : P.K. 6 + 650.	15 m. 00	15 m. 00
id.	Origine : P.K. 6 + 650. Extrémité : P.K. 6 + 750.	21 m. 50	8 m. 50
id.	Origine : P.K. 6 + 750. Extrémité : P.K. 6 + 900.	22 m. 50	7 m. 50
id.	Origine : P.K. 6 + 900. Extrémité : P.K. 7 + 700.	15 m. 00	15 m. 00
id.	Origine : P.K. 7 + 700. Extrémité : P.K. 7 + 750.	5 m. 00	25 m. 00
id.	Origine : P.K. 7 + 750. Extrémité : P.K. 8 + 170.	15 m. 00	15 m. 00
id.	Origine : P.K. 8 + 170. Extrémité : P.K. 8 + 290.	8 m. 50	21 m. 50

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant reconnaissance de la route principale n° 3 f (embranchement du Jbel-Tselfat), entre les P.K. 0+000 et 9+435 (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — La route désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
Route principale n° 3 f (embranchement du Jbel-Tselfat).	Origine : P.K. 0+000 (P.K. 99+600 de la route n° 3). Extrémité : P.K. 9+435 Jbel-Tselfat.	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant reconnaissance de la route secondaire n° 205 c, de Dar-bel-Hamri à Sidi-Slimane, entre les P.K. 0+000 et 10+404 (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — La route désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
Route secondaire n° 205 c, de Dar-bel-Hamri à Sidi-Slimane, entre les P.K. 0 + 000 et 10 + 404.	Origine : P.K. 0 + 000 (P.K. 48 + 903 de la route n° 205). Extrémité : P.K. 10 + 404 (P.K. 59 - 328 de la route n° 3).	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 29 hijra 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hijra 1372) autorisant l'acquisition gratuite par la ville de Taza d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant ou complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Taza, au cours de sa séance du 21 mars 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition gratuite par la ville de Taza de l'immeuble dit « Sab el Ma Barani (T.F. n° 2431 F.), d'une superficie de neuf hectares sept ares quatre-vingts centiares (9 ha. 07 a. 80 ca.), appartenant à l'Etat chérifien et tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Arr. 2. — Les autorités municipales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hijra 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, au cours de sa séance du 26 mai 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à l'Amicale des Français musulmans d'Algérie d'Oujda d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-huit mètres carrés (188 mq.) environ et les constructions y édifiées, à distraire par voie de morcellement de la propriété dite « Souks d'Oujda » (T.F. n° 9010), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente sera réalisée pour la somme globale d'un million (1.000.000) de francs.

Arr. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hijra 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hijra 1372) autorisant la cession de gré à gré d'un immeuble du domaine privé de la ville d'Oujda à l'Amicale des Français musulmans d'Algérie d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hijra 1372) autorisant la cession de gré à gré d'un immeuble par la ville de Port-Lyautey à la chambre française d'agriculture de Rabat, du Rharb et d'Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Port-Lyautey, au cours de ses séances du 6 septembre 1950 et du 23 avril 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à la chambre française d'agriculture de Rabat, du Kharb et d'Ouezzane, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une contenance de mille six cent vingt et un mètres carrés (1.621 mq.), sise en bordure de l'avenue Clemenceau, et sur laquelle est édifié un immeuble, et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix global et forfaitaire de sept millions de francs (7.000.000 de fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré d'un immeuble du domaine privé municipal de la ville de Taza à l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Taza, au cours de sa séance du 15 avril 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Taza à l'Etat chérifien d'un immeuble consistant en un terrain comportant une villa d'une superficie totale de deux mille quarante mètres carrés (2.040 mq.), connu sous le nom de « Arsat ou Casbah Mohamed el Ferran », tel qu'il est figuré par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix global et forfaitaire de six millions neuf cent soixante-six mille francs (6.966.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant l'acquisition par la ville de Rabat d'un immeuble appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, au cours de sa séance du 8 juillet 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Rabat d'une propriété bâtie à usage d'habitation, appartenant aux héritiers Ponty, d'une superficie de six cent vingt-huit mètres carrés (628 mq.) environ, sise 15, rue Pierre-Bergé, dénommée « Propriété Ponty-Poirson », faisant l'objet du lot n° 3 du lotissement Broïdo, titre foncier n° 4062, telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de sept millions de francs (7.000.000 de fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant l'acquisition par la ville de Fedala d'un immeuble appartenant à une société.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fedala, au cours de sa réunion du 12 juin 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain de quinze mille six cents mètres carrés (15.600 mq.) environ, sur laquelle sont édifiés sept mille mètres carrés (7.000 mq.) environ de bâtiments faisant partie du titre

foncier n° 23010 C., dit « Sopéco », située dans le quartier Lavoisier (Industrie), boulevard de la Gare, à Fedala, et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix global de quarante millions de francs (40.000.000 de fr.).

ART. 3. — Est homologuée en tant qu'acte de cession la convention intervenue le 6 juillet 1953 entre la ville de Fedala et la Société fédalienne de pêcheries et conserves.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par cette ville d'une propriété appartenant à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant ou complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance du 29 juin 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 29 juin 1953, autorisant l'acquisition par cette ville d'une propriété dite « Ferme Gabrielle » (T.F. n° 22224 C.), d'une superficie de cent quarante-deux mille deux cents mètres carrés (142.200 mq.) environ, sise au kilomètre 27, route de Rabat, appartenant aux consorts Moya, telle que cette propriété est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de treize millions cinq cent mille francs (13.500.000 fr.) se décomposant comme suit :

Terrain (142.200 m ² à 50 fr.)	7.110.000 francs
Constructions, installations et dépenses	6.390.000 —
TOTAL	13.500.000 francs

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant, d'une part, l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant aux Habous et, d'autre part, la cession de cette même parcelle par la ville de Meknès à la Société marocaine de distribution.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 10 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Meknès est autorisée à acquérir une parcelle de terrain appartenant aux Habous, non immatriculée, située à l'Oued-Sejra, à Meknès, d'une superficie de onze mille deux cents mètres carrés (11.200 mq.).

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de mille quatre cents francs (1.400 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quinze millions six cent quatre-vingt mille francs (15.680.000 fr.).

ART. 3. — La ville de Meknès est autorisée à céder à la Société marocaine de distribution (S.M.D.) cette même parcelle pour le prix fixé à l'article 2, majoré des frais d'établissement d'actes, d'enregistrement, etc.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville d'Oujda et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, dans sa séance du 26 mai 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier défini ci-dessous entre la ville d'Oujda et M. Bebar Aloïs :

1° La ville d'Oujda cède à M. Bebar Aloïs, propriétaire riverain, une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quarante-trois mètres carrés (43 mq.) environ, sise en bordure de la rue Desaix, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Bebar Aloïs cède à la ville d'Oujda une parcelle de terrain d'une superficie d'un mètre carré (1 mq.) environ, à distraire, par voie de morcellement de la propriété dite « Azoulay » (T.F. n° 530), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par M. Bebar Aloïs d'une soulte de 21.000 francs au profit de la municipalité.

ART. 3. — La parcelle cédée par M. Bebar Aloïs sera incorporée au domaine public de la ville d'Oujda.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Référence :

Dahir du 16-6-1931 (B.O. n° 979, du 31-7-1931, p. 886).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier « La Patrouilleuse », à Meknès, et constitution de la nouvelle Association syndicale des propriétaires urbains du quartier « La Patrouilleuse », à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales des propriétaires urbains ;

Vu le dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier « La Patrouilleuse », à Meknès ;

Vu le dahir du 8 avril 1950 (20 jourmada II 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur industriel et du secteur des villas de l'Ain-Sloughi ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 10 février 1953 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de la ville de Meknès, du 27 novembre 1952 au 5 janvier 1953 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue, le 6 janvier 1953, aux services municipaux de la ville de Meknès par les propriétaires urbains du quartier « La Patrouilleuse », portant approbation des statuts et nomination des membres de la commission syndicale ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier « La Patrouilleuse », à Meknès, constituée par l'arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354).

ART. 2. — Est constituée une nouvelle association syndicale des propriétaires urbains du quartier « La Patrouilleuse », à Meknès, en vue de l'aménagement du secteur délimité sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — M. Arnal Robert, géomètre, 11, rue La Fayette, à Meknès, est chargé de procéder aux opérations techniques.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 16-3-1936 (B.O. n° 1225, du 17-4-1936, p. 440) ;

Arrêté viziriel du 16-3-1936 (B.O. n° 1225, du 17-4-1936, p. 452) ;

Dahir du 8-4-1950 (B.O. n° 1961, du 26-5-1950, p. 660).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Rabat, au cours de sa séance du 17 mars 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Rabat à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain de onze mille quatre cent trente-neuf mètres carrés (11.469 mq.) environ, à distraire des titres fonciers n° 28495 R., dit « Lotissement municipi-

pal I », et n° 29184 R., dit « Lotissement municipal II », située boulevard de Liaison, telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trois mille francs (3.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trente-quatre millions trois cent dix-sept mille francs (34.317.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine municipal de la ville de Fedala.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fedala, au cours de sa séance du 30 juillet 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Fedala à M. Hoffèle Léon, commerçant, rue de Fès, à Fedala, d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-dix mètres carrés (70 mq.) environ, sise à l'angle du boulevard de la Gare et de la rue Chleuh, telle qu'elle est indiquée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre-vingt-quatre mille francs (84.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Mazagan à l'État chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Mazagan, au cours de sa séance du 4 juin 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Mazagan à l'État chérifien d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent quarante-cinq mètres carrés (545 mq.), à distraire des propriétés dites « Ducrot » (T.F. n° 1367 C.) et « Lotissement Mortéo-Carlo » (T.F. n° 1122 D.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de trois cent vingt-sept mille francs (327.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession aux enchères publiques d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance plénière du 28 mai 1953 ;

Vu le cahier des charges régissant la vente aux enchères publiques des parcelles de terrain sises à Sidi-Belyout ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 mai 1953, autorisant la vente aux enchères publiques, suivant les clauses et conditions du cahier des charges susvisé, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Casablanca, d'une superficie de huit cent quatre-vingt-six mètres carrés (886 mq.) environ, à distraire du titre foncier n° 31822 C., propriété dite « Sidi Belyout-Ville 118 », sise

à Casablanca, quartier de Sidi-Belyout, telle que cette parcelle est figurée par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal de la ville de Marrakech et en autorisant la cession à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8, l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte, au cours de sa séance du 23 avril 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de quinze mètres carrés (15 mq.) environ, formant un derb, rue de la Recette, en Médina, telle quelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de cette parcelle à M. Pierre Juncas, au prix de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de quinze mille francs (15.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à un particulier d'un lot faisant partie du lotissement d'habitat européen de Moulay-Omar.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8, l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, au cours de sa séance du 25 mars 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à M. Beliard Charles du lot n° P 8, d'une superficie de quatre cent neuf mètres carrés (409 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Habitat européen de Moulay-Omar » (T.F. n° 9877 K.), et tel qu'il est figuré par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille six cent cinquante francs (1.650 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

a) Le terrain lui-même, à raison de mille cent cinquante francs (1.150 fr.) le mètre carré ;

b) L'équipement de ce terrain, à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale de six cent soixante-quatorze mille huit cent cinquante francs (674.850 fr.).

La portion du prix représentant le coût de l'équipement du terrain pourra être révisée en augmentation ou en diminution lorsque les frais d'équipement auront été payés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession par la ville de Meknès à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8, l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, au cours de sa séance du 10 juin 1953,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain de six cents mètres carrés (600 mq.) environ, sise à Ras-Arhill, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera effectuée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf cent mille francs (900.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 *hija* 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 *hija* 1372) déclassant du domaine public de la ville de Taza une parcelle de terrain et homologuant une convention intervenue le 6 février 1953 entre la ville de Taza et M. Mohamed ben Allal ben Layachi.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *joumada* II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 *safar* 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} *joumada* I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 *joumada* I 1367) ;

La commission municipale mixte de Taza entendue dans ses séances des 31 décembre 1951 et 31 janvier 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Taza une parcelle de terrain sise à Taza-Haut, en bordure de la place El-Harrache, d'une superficie de cent soixante-sept mètres carrés (167 mq.) environ, telle qu'elle est délimitée par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est homologuée en tant qu'acte de cession la convention intervenue entre la ville de Taza et M. Mohamed ben Allal ben Layachi, aux termes de laquelle :

1° La ville de Taza cède à l'intéressé la parcelle de terrain déclassée ci-dessus ;

2° M. Mohamed ben Allal ben Layachi s'engage à édifier sur cette parcelle un bâtiment à étage ;

Le bâtiment à édifier comprend :

a) Au rez-de-chaussée : W.-C. publics de dix cabines, deux boutiques, les arcades sur deux façades, cage d'escalier, et couloir d'accès à la maison voisine appartenant à M. Moulay Ahmed ben Larbi ;

b) A l'étage : deux appartements portant sur les W.-C. publics, sur la façade totale des boutiques et sur celle de la servitude des arcades ;

3° M. Mohamed ben Allal ben Layachi s'engage à rétrocéder à la ville, dès que les travaux de construction auront été terminés, la parcelle de terrain sur laquelle seront édifiés les W.-C. publics, d'une superficie de cinquante mètres carrés (50 mq.) (cf. teinte verte) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Il percevra, à titre de participation municipale, une somme globale et forfaitaire fixée à deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents francs (299.900 fr.) ;

4° L'ensemble du bâtiment sera grevé d'une servitude de passage définie comme suit et teinte en bleu sur le plan :

a) Servitude des arcades sur les deux façades, comportant une superficie de soixante-neuf mètres carrés (69 mq.) ;

b) Impasse publique desservant la maison voisine, évaluée à six mètres carrés (6 mq.) ;

5° M. Mohamed ben Allal ben Layachi conservera, à son profit et en toute propriété, la parcelle à usage de boutiques d'une contenance de quarante-deux mètres carrés (42 mq.), ainsi que les deux appartements en étage ;

6° Le bâtiment à usage de W.-C. publics sera classé, en toute propriété, au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 *hija* 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 *moharrem* 1373) portant complément aux dispositions des dahirs du 15 décembre 1928 (2 *reheb* 1347) constituant le Bureau de recherches et de participations minières et du 24 avril 1937 (12 *safar* 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 15 décembre 1928 (2 *reheb* 1347) constituant le Bureau de recherches et de participations minières et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 3 mars 1948 (2 *rebia* II 1367) ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 *safar* 1356) et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 29 juin 1949 (2 *ramadan* 1368),

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions des dahirs susvisés du 15 décembre 1928 (2 *reheb* 1347) et du 24 avril 1937 (12 *safar* 1356), le conseil d'administration du Bureau de recherches et de participations minières ainsi que celui de l'Office chérifien interprofessionnel du blé comprennent le secrétaire général du Protectorat adjoint pour les affaires économiques, qui présidera en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 6 *moharrem* 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 *moharrem* 1373) ordonnant la délimitation du canton de Rhelem, de la forêt domaniale d'Ain-Aokka, sis sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Bab-el-Mrouj, de l'annexe d'affaires indigènes de Tahar-Souk et de la circonscription d'affaires indigènes d'Aknoul (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 *safar* 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, en date du 31 août 1953, requérant la délimitation du canton de Rhelem, de la forêt domaniale d'Aïn-Aokka, sis sur le territoire des tribus Beni-Fekkouss (annexe de contrôle civil de Bab-el-Mrouj), Marnissa (annexe d'affaires indigènes de Tahar-Souk) et Gzennaïa (circonscription d'affaires indigènes d'Aknoul), région de Fès.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, à la délimitation du canton de Rhelem, de la forêt domaniale d'Aïn-Aokka, sis sur le territoire des tribus Beni-Fekkouss (annexe de contrôle civil de Bab-el-Mrouj), Marnissa (annexe d'affaires indigènes de Tahar-Souk) et Gzennaïa (circonscription d'affaires indigènes d'Aknoul), région de Fès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1953.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de l'Aouerga, canton sud (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1951 (2 kaada 1370) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale de l'Aouerga, canton sud, située sur le territoire du bureau du cercle de Souk-el-Arba-des-Ait-Baha, région d'Agadir, et fixant la date d'ouverture des opérations au 9 octobre 1951 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 15 mai 1953 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 20 octobre 1951 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause, tel qu'il a été modifié par l'avenant du 3 mars 1953,

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de l'Aouerga, canton sud, située sur le territoire du bureau du cercle de Souk-el-Arba-des-Ait-Baha, région d'Agadir, telles que ces

opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité, et de l'avenant susvisé.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt domaniale de l'Aouerga, canton sud », d'une superficie globale de 13.393 hectares, figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation, à son avenant et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines désignées à l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1951 (2 kaada 1370), les droits d'usage énumérés à l'article premier de l'arrêté inter-directorial du 1^{er} mai 1938 concernant les peuplements d'arganiers, savoir :

- Le ramassage du bois mort ;
- La cueillette des fruits ;
- Le parcours des troupeaux ;
- L'utilisation du sol ;
- La coupe du bois de chauffage, de charbonnage et de service ;
- La coupe de branchages pour clôtures ;
- L'enlèvement de terre, de sable et de pierres,

sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règles sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictées ultérieurement.

De plus, les citernes, puits, aires à dépiquer, enclos pour les troupeaux qui existaient au moment du bornage, peuvent être utilisés dans l'avenir.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Référence :

Arrêté viziriel du 6-8-1951 (B.O. n° 2025, du 17-8-1951, p. 1291).

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain provenant des délaisés d'emprise de la route principale n° 28 (de Meknès à Tétouan, par le Zegotta, Aïn-Defali et Ouezane), entre les P.K. 94 + 510 et 95 + 486, autorisant deux échanges immobiliers et la cession gratuite au domaine public de deux parcelles de terrain provenant de ces échanges et cession.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat chérifien deux parcelles de terrain de superficies respectives de 54 ares et 93 ares, figurées par des teintes jaune et marron sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté et constituées par des délaisés d'emprise de la route principale n° 28 (de Meknès à Tétouan, par le Zegotta, Aïn-Defali et Ouezane), entre les P.K. 94 + 510 et 95 + 486.

ART. 2. — Sont autorisés :

1° L'échange, sans soulte, de la parcelle de 54 ares contre une parcelle de terrain d'une superficie de 54 ares, figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000^e précité et faisant partie de la propriété dite « Banmeyer frères », titre foncier n° 10314 R., appartenant à M. Banmeyer Charles ;

2° L'échange de la parcelle de 93 ares contre une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha. 00 a. 50 ca., figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000^e précité et faisant partie de la propriété dite « Amama-Gare », titre foncier n° 7130 R., appartenant à M. Gardette Jean ;

3° L'acceptation de la cession gratuite d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 a. 50 ca., figurée par une teinte violette sur le plan parcellaire au 1/1.000^e précité et faisant partie d'une propriété non immatriculée, appartenant à Sidi Mekki ben Thami Ouezzani ;

4° L'acceptation de la cession gratuite d'une parcelle de terrain d'une superficie de 11 a. 25 ca., figurée par une teinte verte sur le plan parcellaire au 1/1.000^e précité et faisant partie d'une propriété non immatriculée, appartenant à Si Mohamed ben Tayeb.

ART. 3. — Les quatre parcelles provenant de ces échanges et cessions gratuites, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté, seront

incorporées au domaine public comme emprises de la route principale n° 28 (de Meknès à Tétouan, par le Zegotta, Aïn-Defali et Ouezzane), entre les P.K. 94 + 510 et 95 + 486.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372)

portant reconnaissance de divers chemins tertiaires de la région d'Agadir et fixant leurs largeurs d'emprise.

LE GRAND VIZIR.

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Les chemins tertiaires désignés au tableau ci-après, tels qu'ils sont figurés sur l'extrait de carte au 1/200.000^e joint à l'original du présent arrêté, sont reconnus comme faisant partie du domaine public et leurs largeurs d'emprise sont fixées ainsi qu'il suit :

NUMERO des chemins	DÉSIGNATION DU CHEMIN	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	LARGEUR de l'emprise de part et d'autre de l'axe	
			Côté droit	Côté gauche
7012	Chemin de Tikiouine.	P.K. 0+083 du chemin n° 7011 à Tikiouine. Du P.K. 0 au P.K. 2.	5 m.	5 m.
7013	Chemin de la pépinière.	P.K. 8 de la route n° 32 au P.K. 5 du chemin n° 7014. Du P.K. 0 au P.K. 2+300.	8 m.	8 m.
7015	De l'oued Issèn à Laazib-en-Naïma.	P.K. 43 du chemin n° 7016 (oued Issèn) au P.K. 36 du chemin n° 7018 (En-Naïma). Du P.K. 11 au P.K. 18+500.	10 m.	10 m.
7017	De la route n° 32 au chemin n° 7015, par Douar-el-Koudia.	P.K. 53 de la route n° 32 au P.K. 5+500 du chemin n° 7015. Du P.K. 4+400 au P.K. 10+000.	10 m.	10 m.
7018	De Taroudannt à Aït-Ilougane, par le P.K. 65 de la route n° 32.	Taroudannt à Aït-Ilougane (extrémité du chemin n° 7060). Du P.K. 0 au P.K. 7.	10 m.	10 m.
7019	Du P.K. 61 de la route n° 32 à Souk- es-Sebt-des-Guerdane.	P.K. 61 de la route n° 32 au P.K. 6+500 du chemin n° 7018. Du P.K. 0 au P.K. 5+285.	10 m.	10 m.
7025	Chemin d'Irherm, par Freja.	P.K. 88+380 de la route n° 32 à Irherm. Du P.K. 0 au P.K. 5+300.	10 m.	10 m.
7031	De la route n° 32 à Igoudar-N'Taslett, par El-Tleta-d'Igoudar.	P.K. 121+500 de la route n° 32 au P.K. 39 du chemin n° 7026 (Igoudar-N'Taslett). Du P.K. 0 au P.K. 5+500.	10 m.	10 m.
7040	Du pont du Sous à Tafraoute, par Adouar et Aït-Abdallah.	P.K. 74+500 de la route n° 32 à Tafraoute. Du P.K. 0 au P.K. 6+300.	8 m.	8 m.
7121	De Souk-el-Khemis-des-Touafi à Aïn- el-Mediour, par Souk-es-Sebt-des- Guerdane.	Souk-el-Khemis-des-Touafi (n° 7017) à Aïn-el-Mediour (n° 7040). Du P.K. 0 au P.K. 3.	8 m.	8 m.
7122	De la route n° 32 au chemin n° 7121, par Douar-Keblani.	P.K. 66+700 de la route n° 32 au chemin n° 7021. Du P.K. 0 au P.K. 5+433.	8 m.	8 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech) et de la route secondaire n° 107 (de Fedala à Mediouna), au carrefour de Mediouna, entre les P.K. 18+593,5 et 20+869 de la route n° 7, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1931 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire,

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 novembre 1952 au 29 janvier 1953, dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca ;
Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech) et de la route secondaire n° 107 (de Fedala à Mediouna), au carrefour de Mediouna, entre les P.K. 18+593,5 et 20+869 de la route n° 7.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur les deux plans parcellaires au 1/1.000° n° 1 et 2 annexés à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMERO des titres fonciers	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN
			HA.	A.	CA.	
(Plan n° 1.)						
1	Non immatriculée.	Oulad Barrha, douar Oulad ben Larbi, Mediouna.		82		Terrain nu, cultivé.
2	id.	Héritiers El Maati ben Larbi, douar Oulad ben Larbi, Mediouna.		9	80	id.
3	id.	Sidi Mohamed Tibari, douar Oulad ben Larbi, Mediouna.		18	40	id.
4	id.	Aïcha bent Bouchta, douar Oulad ben Larbi, Mediouna.		9	00	id.
5	id.	Zahara bent Larbi, douar Oulad ben Larbi, Mediouna.		11	70	id.
6	id.	Héritiers Saleg ben Sahib, douar Oulad ben Larbi, Mediouna.		10	95	id.
7	id.	Aïcha bent Bouchta, douar Oulad ben Larbi, Mediouna.		14	85	id.
8	id.	Héritiers Sidi Bouchaïb bel Hadj Habou, douar Oulad ben Larbi, Mediouna.		13	50	id.
9	id.	Héritiers Fatna bent Abderrhamane, douar Oulad ben Larbi, Mediouna.		3	60	id.
10	id.	Héritiers Sidi Bouchaïb bel Hadj Habou, douar Oulad ben Larbi, Mediouna.		6	75	id.
12	8929 C.	Malika bent Haj Ahmed ben Larbi, demeurant au Maarif, à Casablanca, km. 3,500.	1	29	90	id.
14	Non immatriculée.	Héritiers Sidi Mohamed bel Abbès Karbali, douar Kasbah, Mediouna.		30	60	id.
15	id.	Héritiers Si Thami ben Tahar, douar Oulad Kasbah, Mediouna.		42	70	id.
(Plans n° 1 et 2.)						
17	id.	Héritiers Sidi Mohamed bel Abbès Karbali, douar Kasbah, Mediouna.		48	15	id.
19	id.	Héritiers Si Thami ben Tahar, douar Kasbah, Mediouna.		6	74	id.
21	30777 C. « Abbessah ».	Mohamed ben Abbès ben Ani, rue Pellé, Casablanca.		79	67	id.
(Plan n° 2.)						
23	9561 C.	Si Mohamed ben el Mekki Mansour Jedidi, demeurant tribu des Oulad Frej, fraction des Albara.		33	60	id.
27	Non immatriculée.	Héritiers Sidi Bouchaïb bel Hadj Habou, douar Allelel, fraction Oulad Mejatia, tribu de Mediouna.		48	56	id.
28	22450 C.	1° Allal ben Allel ben Ahmida ; 2° Bouchaïb ben Allel ben Ahmida ; 3° Mohamed ben Allel ben Ahmida ; 4° El Kebir ben Allel ben Ahmida ; 5° Ahmed ben Allel ben Ahmida, demeurant au douar Hillala, fraction des Oulad Mejatia, tribu de Mediouna.	1	71	30	id.
(Plans n° 1 et 2.)						
29	Non immatriculée.	Aïcha bent Hamou, douar Allelel, fraction Oulad Mejatia, tribu de Mediouna.		6	12	id.
30	id.	Hamida bent Hamida, douar Allelel, fraction Oulad Mejatia, tribu de Mediouna.		24	00	id.
31	id.	Hadj Larbi ben Hamida, douar Allelel, fraction Oulad Mejatia, tribu de Mediouna.		47	05	id.
32	id.	Hamida bent Hamida, douar Allelel, fraction Oulad Mejatia, tribu de Mediouna.		3	90	id.

ART. 3. — Seront comprises dans l'emprise de la rectification des routes n° 7 et 107, au carrefour de Mediouna, entré les P.K. 18+593,5 et 20+869 de la route n° 7, et, de ce fait, incorporées au domaine public, les parcelles du domaine privé indiquées ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE		NATURE DU TERRAIN
			A.	CA.	
16	18262 C. (P. 1).	Domaine privé de l'État chérifien.	3	20	Terrain nu, cultivé.
25	18262 C. (P. 6).	Domaine privé de l'État chérifien (affecté au département de la marine).	33	66	id.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique la construction de la route n° 511, d'Agadir à Chemaïa, entre les P.K. 10+470 et 11+235, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire :

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 novembre 1952 au 8 janvier 1953 dans le bureau du cercle de contrôle civil d'Agadir-Banlieue ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route n° 511, d'Agadir à Chemaïa, entre les P.K. 10+470 et 11+235.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DU TERRAIN	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE		
				HA.	A.	CA.
1	Héritiers d'El Hajeb Hoummad, douar Dchaïra, fraction de Ksima, cercle d'Agadir-Banlieue.	Inculte.	Non titrée.	2	40	
2	Cheikh El Houssine M'Barek Si Lahsèn Naïb, douar Dchaïra, tribu de Ksima, cercle d'Agadir-Banlieue.	id.	id.	5	50	
3	Brahim ben Mohamed ben Ali, 15, rue du Souk, Inezgane.	id.	id.	4	50	
4	Héritiers d'Aït Abderrahmane, représentés par Smail ben Abderrahmane, douar Dchaïra, tribu de Ksima, cercle d'Agadir-Banlieue.	Inculte, figuiers de Barbarie.	id.	11	70	
5	Collectivité des Aït-Oujjahe, représentée par Ali Oujjane, douar Dchaïra, tribu de Ksima, cercle d'Agadir-Banlieue.	Inculte.	id.	6	20	
6	Jemâa de Dchaïra, douar Dchaïra, tribu de Ksima, cercle d'Agadir-Banlieue.	Mur de clôture.	id.		80	
7	R'Kia bent Mohammed, Fedâh bent Lahsèn, Fadna bent el Housine, M'Barek ben Lahsèn, douar Dchaïra, tribu de Ksima, cercle d'Agadir-Banlieue.	Inculte, figuiers de Barbarie.	id.	2	70	
8	Héritiers M'Barek ben Salah, représentés par Atkir Salah ou Salah, douar Dchaïra, tribu de Ksima, cercle d'Agadir-Banlieue.	Inculte.	id.	7	10	
10	M. Walter Johnston-Lavis, commerçant à Inezgane.	Construit.	Réq. n° 2360 S., « Mag ».	3	30	
11	Moulay Mohammed ben Ali, douar Dchaïra, tribu de Ksima, cercle d'Agadir-Banlieue.	Inculte.	Non titrée.	2	70	
12	Lahcèn ben Mohamed Brahim et sa mère Ijja bent Lahcèn, douar Dchaïra, tribu de Ksima, cercle d'Agadir-Banlieue.	Labouré.		17	10	
13	Sidi Ahmed Oufkir, douar Dchaïra, tribu de Ksima, cercle d'Agadir-Banlieue.	Inculte.	id.		20	
14	Héritiers Sidi Ali es Sbaï, représentés par Sidi Mohammed Oufkir, douar Dchaïra, tribu de Ksima, cercle d'Agadir-Banlieue.	id.	id.	12	00	

NUMÉRO des parcelles	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DU TERRAIN	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE		
				HA.	A.	CA.
15	M. Marnas Jean, immeuble Kissaria, Agadir B.P. 147.	Inculte.	T.F. n° 1291 S., « For-You Alone ».	1	40	
17	Sidi Ali es Sbaï, douar Dchaira, tribu de Ksima, cercle d'Agadir-Banlieue.	Maïs.	Non titrée.	8	40	
18	Sidi Ahmed Gougrou, 220 Country Club, Gross Point farm 30, Michigan U.S.A., représenté par Moulay Djilali ben Mohamed, rue des Haouars, Inezgane.	Inculte.	Rég. n° 1934 S., « Bled Ahmed ».	25	70	
19	Comptoir français du Maroc, représenté par M. Corcos Ernest, avenue Paquet, B.P. 54, Agadir.	id.	T.F. n° 5506, « Orbonor XIX ».	1	80	
21	id.	id.	id.	6	20	
23	Société anonyme des tuileries et briqueteries du Sous, représentée par M. Angebault André, boulevard de la République, Agadir.	id.	T.F. n° 4685, « Kiouane ».	3	10	
24	Héritiers de Sï Djemâa Thami, douar Dchaira, tribu de Ksima, cercle d'Agadir-Banlieue.	Construit.	Non-titrée.	1	60	
25	Si Belaïd ben Kiouane, douar Dchaira, tribu de Ksima, cercle d'Agadir-Banlieue.	id.	id.		70	
TOTAL.....				1	26	10

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté résidentiel du 8 octobre 1953 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès, pour l'année 1954.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'organisation de la justice française et notamment son article 12 ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, en 1954, quatre sessions qui commenceront respectivement les deuxième lundi de janvier, premier lundi d'avril, quatrième lundi de juin, quatrième lundi d'octobre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat, Oujda et Fès tiendront, en 1954, quatre sessions qui commenceront respectivement les quatrième lundi de janvier, quatrième lundi d'avril, troisième lundi de juin, quatrième lundi d'octobre.

ART. 3. — Les tribunaux criminels de Marrakech et Meknès tiendront, en 1954, quatre sessions qui commenceront respectivement les troisième lundi de janvier, premier lundi d'avril, deuxième lundi de juin et quatrième lundi d'octobre.

Rabat, le 8 octobre 1953.

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 octobre 1953 portant désignation d'un pharmacien pour remplir les fonctions d'inspecteur des pharmacies.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 avril 1916 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1932 organisant l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques, et des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc. ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1952 permettant de déléguer à M. Nargeolet Henri, pharmacien inspecteur principal du ministère de la santé publique, détaché au Maroc, les attributions de l'inspecteur des pharmacies ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1953 modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1932 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Nargeolet Henri, pharmacien inspecteur principal du ministère de la santé publique, détaché au Maroc, est nommé inspecteur des pharmacies,

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 6 juin 1952 déléguant ces attributions à M. Nargeolet Henri, est abrogé.

Rabat, le 8 octobre 1953.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Limitation de la circulation sur le pont Bailey traversant l'oued Innaouène au P.K. 402+830 de la route n° 1, de Casablanca à l'Algérie.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 octobre 1953 l'accès du pont Bailey traversant l'oued Innaouène au P.K. 402+830 de la route n° 1, de Casablanca à l'Algérie, est interdit aux véhicules d'un poids en charge supérieur à 20 tonnes.

La vitesse des véhicules d'un poids en charge inférieur à 20 tonnes ne devra pas dépasser 15 kilomètres à l'heure sur ce pont.

RÉGIME DES EAUX.

- Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 octobre 1953 une enquête publique est ouverte du 26 octobre au 5 novembre 1953, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de la Société civile Saint-Georges, 59, rue Clemenceau, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 octobre 1953 une enquête publique est ouverte du 19 au 28 octobre 1953, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans neuf puits, au profit de M. Tacconnet, directeur du Comptoir linier du domaine de Deroua (Beni-Mella).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 octobre 1953 une enquête publique est ouverte du 26 octobre au 5 novembre 1953, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la Société lyonnaise d'arboriculture, 81, rue La Pérouse, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2113, du 24 avril 1953, page 591.

Arrêté viziriel du 30 mars 1953 (14 rejeb 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives de la région d'Agadir.

ARTICLE PREMIER. —

Territoire de Tiznit. Composition

Au lieu de :

« Jemâa des El-Akhsass-du-Plateau 8 membres » ;

Lire :

« Jemâa des El-Akhsass-de-la-Palmeraie 8 membres. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) complétant le dahir du 2 mars 1930 (1^{er} chaoual 1348) portant organisation du régime financier de la caisse marocaine des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — I. L'article 7 du dahir susvisé du 2 mars 1930 (1^{er} chaoual 1348) est complété ainsi qu'il suit :

« La caisse marocaine des retraites aura la faculté de racheter les parts contributives dont elle est débitrice au titre des articles 11 du dahir du 1^{er} mars 1930 et 27 du dahir du 12 mai 1950 ainsi qu'à l'égard des régimes de retraites qui ont admis le principe de ce rachat et participent au système des pensions à parts contributives depuis le 1^{er} janvier 1948.

« Cette faculté est consentie aux organismes qui accorderont un avantage identique à la caisse marocaine des retraites.

« La faculté de rachat s'applique obligatoirement à tous les fonctionnaires chérifiens changeant de cadre postérieurement au jour où elle est accordée. La valeur de rachat est fixée pour chaque année de services effectifs à 18 % du traitement de titularisation. »

II. La faculté visée ci-dessus pourra être étendue aux fonctionnaires en activité ou à la retraite lors de l'autorisation de rachat et se substituera alors intégralement pour l'avenir au régime des parts contributives.

Dans ce cas, la valeur de rachat sera fixée pour chaque année de services effectifs à 18 % du traitement afférent à l'emploi occupé par le fonctionnaire au jour du rachat ou, pour les agents retraités, du traitement visé à l'article 13, paragraphe 1^{er}, du dahir du 12 mai 1950. Les traitements à prendre en considération sont ceux en vigueur au jour du rachat.

III. Un arrêté viziriel déterminera les modalités d'application du présent article.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) modifiant et complétant le dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1349) portant réforme du régime des pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 42, paragraphe I, du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1349) est, modifié comme suit à compter du 1^{er} juillet 1952 :

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus « ne peut excéder 75 % du traitement de base afférent à l'indice 800. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 42, paragraphe II, du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1349) est modifié comme suit à compter du 1^{er} juillet 1952 :

« Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent « est autorisé dans la limite de 37,5 % du traitement de base afférent à l'indice 800.

« Il sera fait éventuellement application des dispositions du « dernier alinéa du paragraphe premier du présent article. »

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 21, paragraphe V, du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1349) est complété comme suit à compter du 1^{er} janvier 1953 :

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au « paragraphe IV au moment où ils ont atteint leur majorité et « qui ne peuvent prétendre à pension parce que leur père est décédé « avant le 23 septembre 1948, bénéficieront d'une allocation annuelle « calculée à raison de 1,50 % des émoluments de référence par « année de services effectivement accomplis par le père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tels.

« Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 % de la pension du « père. »

ART. 4. — L'article 8, paragraphe I, 3^e alinéa, du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1349) est complété ainsi qu'il suit :

« La nature et le point de départ des services à admettre pour « l'application des dispositions qui précèdent, seront déterminés « par arrêté viziriel. »

ART. 5. — L'article 19, premier alinéa, du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1349) est complété ainsi qu'il suit :

« Cette commission comprend :

« 1^o Le directeur des finances, ou son représentant, président ;

« 2^o Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

« 3^o Le directeur ou chef de service dont relève l'intéressé, ou « son représentant ;

« 4^o Deux médecins de la direction de la santé publique désignés par le directeur et, le cas échéant, le spécialiste qualifié, l'un « des praticiens s'abstenant alors en cas de vote ;

« 5^o Deux représentants du personnel appartenant au même « grade ou à défaut au même corps que l'intéressé, désignés parmi « les membres titulaires ou suppléants de la commission d'avancement. »

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1953.

Par le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 5 octobre 1953 (25 moharrem 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale des postes du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1953.

« Article premier. — Les taux mensuels de l'indemnité spéciale « allouée aux fonctionnaires et aux agents auxiliaires en résidence « dans certains postes du Sud... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1373 (5 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT,

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1953, il est alloué aux personnels titulaire, auxiliaire et agents de complément, en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics, une indemnité spéciale dégressive, non soumise aux retenues pour pensions, dont le taux annuel varie suivant les indices hiérarchiques, le traitement ou le salaire, conformément au barème ci-dessous :

INDICES	TRAITEMENT DE BASE ou traitement (ou salaires) globaux annuels des agents pour lesquels aucun indice de référence n'a été publié (échelle du 10 sept. 1951).	MONTANT de l'indemnité spéciale dégressive
		Francs
100 à 127 inclus.	150.000 à 198.000 exclus.	34.200
128	198.000 à 199.000 —	33.250
129	199.000 à 202.000 —	32.300
130	202.000 à 203.000 —	31.350
131	203.000 à 205.000 —	30.400
132	205.000 à 206.000 —	29.450
133	206.000 à 209.000 —	28.500
134	209.000 à 210.000 —	27.550
135	210.000 à 212.000 —	26.600
136	212.000 à 214.000 —	25.650
137	214.000 à 216.000 —	24.700
138	216.000 à 217.000 —	23.750
139	217.000 à 220.000 —	22.800
140	220.000 à 221.000 —	21.850
141	221.000 à 223.000 —	20.900
142	223.000 à 224.000 —	19.850
143	224.000 à 227.000 —	19.000
144	227.000 à 228.000 —	18.050
145	228.000 à 230.000 —	17.100
146	230.000 à 232.000 —	16.150
147	232.000 à 234.000 —	15.200
148	234.000 à 235.000 —	14.250
149	235.000 à 238.000 —	13.300
150	238.000 à 239.000 —	12.350
151	239.000 à 241.000 —	11.400

INDICES	TRAITEMENT DE BASE ou traitement (ou salaires) globaux annuels des agents pour lesquels aucun indice de référence n'a été publié (échelle du 10 sept. 1951).	MONTANT
		de l'indemnité spéciale dégressive
		Francs
152	241.000 à 242.000 exclus.	10.450
153	242.000 à 245.000 —	9.500
154	245.000 à 246.000 —	8.550
155	246.000 à 247.000 —	7.600
156	247.000 à 250.000 —	6.650
157	250.000 à 251.000 —	5.700
158	251.000 à 253.000 —	4.750
159	253.000 à 254.000 —	3.800
160	254.000 à 257.000 —	2.850
161	257.000 à 258.000 —	1.900
162	258.000 à 260.000 —	950

ART. 2. — Lorsque leur traitement ou salaire global annuel n'est pas supérieur à 193.000 francs, les personnels titulaires appartenant aux cadres des sous-agents publics et aux cadres subalternes soumis au régime des allocations spéciales ou affiliés à la caisse de prévoyance marocaine et les agents auxiliaires percevront une indemnité spéciale dont le montant est fixé à 24.000 francs.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires du commerce et de l'industrie, ni aux cadres subalternes des municipalités, ni aux personnels régis par des règlements particuliers.

Fait à Rabat, le 7 safar 1373 (14 octobre 1953).

MOHAMÉD EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1953.

Le Commissaire résident général.
GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 octobre 1953 portant ouverture de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1946 relatif aux conditions d'attribution des indemnités de technicité des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mai 1947 ;

Vu la circulaire n° 24 S.P. du 18 juin 1946 relative au personnel temporaire des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1946 auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle du tertib) et à Casablanca (services municipaux), le 3 décembre 1953, à partir de 9 heures.

Sont autorisés à se présenter à ces examens les fonctionnaires des cadres secondaires (à l'exclusion toutefois des secrétaires sténodactylographes et des sténographes titulaires) désirant obtenir l'indemnité de technicité ainsi que les dactylographes temporaires recrutés dans les conditions fixées par les circulaires n° 16 et 24 S.P. des 15 avril et 18 juin 1946, en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime de sténographie prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

ART. 2. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 novembre 1953.

Rabat, le 13 octobre 1953.

GEORGES HUTIN.

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel technique et administratif propre au secrétariat général du Protectorat dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel des administrations centrales (cadre du secrétariat général du Protectorat) dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955, aura lieu le 11 décembre 1953.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

a) Cadre supérieur (à l'exclusion du personnel régi par l'arrêté résidentiel du 12 février 1949) comprenant les grades suivants : chefs de bureau, sous-chefs de bureau ;

b) Cadre des secrétaires d'administration ;

c) Cadre des inspecteurs du matériel ;

d) Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis (constituant un seul grade) ;

e) Cadre des secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes (constituant un seul groupe de grades) ;

f) Cadre des dactylographes et dames employées (constituant un seul groupe de grades) ;

g) Cadre des agents chiffreurs (constituant un seul grade) ;

h) Cadre des agents publics (constituant un seul grade).

Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades de sous-chef de bureau, d'inspecteur du matériel, d'agent chiffreur et d'agent public, pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) le 20 novembre 1953, dernier délai. Elles seront publiées au Bulletin officiel du 27 novembre 1953.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 18 décembre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Boily, sous-directeur, président ;

Pofilet, chef de bureau ;

Polliotti, secrétaire d'administration.

Rabat, le 13 octobre 1953.

GEORGES HUTIN.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 2 octobre 1953 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 et par l'arrêté viziriel du 16 février 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Après avis du procureur général près ladite cour,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire des juridictions françaises du Maroc, au sein des commissions d'avancement et des organismes disciplinaires de ces personnels, qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955, aura lieu le 7 décembre 1953.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des personnels indiqués ci-dessous :

A. — SECRÉTARIATS-GREFFES.

- Cadre des secrétaires-greffes en chef et secrétaires-greffes ;
- Cadre des secrétaires-greffes adjoints ;
- Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux, commis et employés publics, constituant un seul grade ;
- Cadre des sténodactylographes, des dactylographes et agents publics et employés de bureau, constituant un seul grade.

B. — INTERPRÉTARIAT JUDICIAIRE.

- Cadre des chefs d'interprétariat et interprètes judiciaires principaux, constituant un seul grade ;
- Cadre des interprètes judiciaires.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les chefs d'interprétariat et interprètes principaux pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats et devront être déposées à la cour d'appel de Rabat (cabinet du premier président), avant le 9 novembre 1953, terme de rigueur.

Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 20 novembre 1953.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 15 décembre 1953 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

- MM. Ferandel, secrétaire-greffier en chef, chef du cabinet du premier président, président ;
Rochas, secrétaire-greffier en chef, chef adjoint du cabinet du premier président ;
Larroque, secrétaire-greffier en chef du bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires.

Rabat, le 2 octobre 1953.

KNOERTZER.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRENOMS	SIÈGE DU BUREAU d'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 15 juin 1953.</i>	
Bouchaïb ben Ahmed ben Abdallah Laroui	Bureau du territoire des Chaouïa.
<i>A compter du 30 juin 1953.</i>	
Benali Ali	Settat.
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 1^{er} mai 1953.</i>	
Rahali Abdelaziz	Gourrama (poste).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dates ci-après, pour recevoir les déclarations de naissance et

de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain :

NOM ET PRENOMS	SIÈGE DU BUREAU d'état civil
RÉGION DE RABAT.	
<i>A compter du 1^{er} février 1953.</i>	
Mohamed ben Brahim Abalil	Port-Lyautey (services municipaux).
<i>A compter du 1^{er} janvier 1953.</i>	
Mohamed ben Lahcèn ben Ahmed Djebli.	Rabat (services municipaux).
<i>A compter du 20 avril 1953.</i>	
Mohamed ben Omar Hassar	Port-Lyautey (services municipaux).
RÉGION D'OUJDA.	
<i>A compter du 1^{er} octobre 1952.</i>	
Seferdjeli Bakhti	Oujda (services municipaux).
<i>A compter du 12 novembre 1952.</i>	
Benyounés Sabouni	id.
Abderrahman ben Abdelaziz ben Sol-tane	id.
<i>A compter du 1^{er} mars 1953.</i>	
Abdelhad M'Hammed	id.
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 16 décembre 1952.</i>	
Salah ben Mohamed Ferhat	Settat (services municipaux).
<i>A compter du 1^{er} juillet 1953.</i>	
Benali Ali	id.
RÉGION DE FÈS.	
<i>A compter du 1^{er} janvier 1952.</i>	
Meghraoui Abdelkrim	Sefrou (services municipaux).
<i>A compter du 1^{er} mars 1952.</i>	
Ouazzani Mohamed ben Driss	Fès (services municipaux).
Squalli Hassane	id.
Lemtiri Mohamed	id.
<i>A compter du 16 mars 1952.</i>	
Bel Hadj Mohamed	id.
<i>A compter du 1^{er} avril 1952.</i>	
Lahlini Mohamed	id.
<i>A compter du 16 décembre 1952.</i>	
Hajoui Boubekèr	id.
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 1^{er} avril 1953.</i>	
Baaj Mohamed	Meknès (services municipaux).
<i>A compter du 2 mai 1953.</i>	
El Mahjoub ben Abdesselam ben Moussa.	id.
RÉGION DE MARRAKECH.	
<i>A compter du 1^{er} novembre 1950.</i>	
Bel Yazid Ahmed Tahar	Safi (services municipaux).

NOM ET PRENOMS	SIÈGE DU BUREAU d'état civil
<i>A compter du 1^{er} décembre 1950.</i>	
Hatta Mohamed Maati	Safi (services municipaux).
Chekoury Mohamed	id.
<i>A compter du 1^{er} janvier 1953.</i>	
Laghzaoui Mohamed	id.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dates ci-après, pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain :

NOM ET PRENOMS	SIÈGE DU BUREAU d'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 1^{er} juin 1953.</i>	
Jai Mohamed	Boucheron. (circonscription).
<i>A compter du 16 juin 1953.</i>	
Kabli Bouchaïb	Bureau du territoire des Chaouïa.
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 1^{er} juin 1953.</i>	
Moulay M'Hamed ben Hassan el Alaoui.	El-Hajeb (circonscription).
Saoud Thami	Gourrama (poste).
Lamine Mohammed	Aoufous (poste).
RÉGION D'OUJDA.	
<i>A compter du 15 mai 1953.</i>	
Mohamed ben M'Hamed	Tendrara (poste).
RÉGION D'AGADIR.	
<i>A compter du 1^{er} mai 1953.</i>	
El Fassi Abdelouahad	Biougra (poste).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (30 moharrem 1373) modifiant le taux maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pouvant être allouée aux fonctionnaires et agents chargés de l'état civil marocain, en compensation des heures supplémentaires qu'ils sont amenés à effectuer à ce titre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jomada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu les arrêtés viziriels portant désignation des fonctionnaires et agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les différentes régions de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} avril 1953, les fonctionnaires et agents désignés pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les différentes régions de la zone française de l'Empire chérifien, pourront, sur proposition des autorités compétentes, recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle dont le taux maximum est fixé à 5.000 francs.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 7 octobre 1953 étendant aux agents titulaires et auxiliaires de la direction de l'intérieur les dispositions de l'arrêté viziriel du 8 août 1951 portant attribution d'une indemnité pour travaux de déneigement.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 8 août 1951 portant attribution aux agents titulaires et auxiliaires des travaux publics d'une indemnité pour travaux de déneigement ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre aux agents titulaires et auxiliaires de la direction de l'intérieur, rémunérés sur les crédits du budget général ou des budgets municipaux, les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 8 août 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 8 août 1951 est étendu, à compter du 1^{er} septembre

1953, aux agents titulaires et auxiliaires de la direction de l'intérieur, rémunérés sur les crédits du budget général ou des budgets municipaux, qui seront amenés à fournir un travail exceptionnel ou supplémentaire, de jour et de nuit, du fait d'opérations de déneigement.

Rabat, le 7 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 12 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel administratif et technique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de cette direction.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1951 modifiant l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel administratif et technique de la direction de l'intérieur dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955, aura lieu le 18 décembre 1953.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

- a) Chefs de division et attachés de contrôle ;
- b) Chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs ;
- c) Chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux, interprètes ;
- d) Architectes ;
- e) Inspecteurs et inspecteurs adjoints, contrôleurs techniques, agents techniques du service des métiers et arts marocains ;
- f) Chefs de comptabilité ;
- g) Secrétaires administratifs de contrôle ;
- h) Commis chefs de groupe, commis principaux et commis (constituant un seul grade) ;
- i) Vérificateurs et collecteurs (constituant un seul grade) ;
- j) Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis d'interprétariat principaux et commis d'interprétariat (constituant un seul grade) ;
- k) Secrétaires de langue arabe ;
- l) Dessinateurs principaux et dessinateurs (constituant un seul grade) ;
- m) Secrétaires sténodactylographes ;
- n) Sténodactylographes ;
- o) Dactylographes ;
- p) Dames employées ;
- q) Secrétaires de contrôle ;
- r) Employés et agents publics (constituant un seul grade).

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades où elles entendent être représentées les noms de quatre fonction-

naires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades suivants pour lesquels le nombre est réduit à deux :

Chefs de division ;
 Attachés de contrôle de 2^e classe ;
 Attachés de contrôle de 3^e classe ;
 Chefs de bureau des services extérieurs ;
 Rédacteurs des services extérieurs ;
 Architectes ;
 Inspecteurs du S.M.A.M. ;
 Inspecteurs adjoints du S.M.A.M. ;
 Contrôleurs techniques du S.M.A.M. ;
 Agents techniques du S.M.A.M. ;
 Chefs de comptabilité ;
 Vérificateurs et collecteurs ;
 Secrétaires de langue arabe ;
 Dessinateurs principaux et dessinateurs ;
 Secrétaires sténodactylographes.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction de l'intérieur (division du personnel civil et du budget, personnel administratif), avant le samedi 14 novembre 1953. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 4 décembre 1953.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le samedi 28 décembre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Reig Henri, attaché de contrôle, président ;
 Hermellin Théodore, secrétaire d'administration, membre ;
 Linconstant France, commis chef de groupe, membre.

Rabat, le 12 octobre 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,
 Le directeur adjoint,

MIRANDE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 6 octobre 1953 portant ouverture d'un examen en vue de l'attribution des primes d'arabe réservées à certains agents dépendant de la direction des services de sécurité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères et notamment ses articles 21, 22, 23 et 24, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 25 août 1952 et 23 février 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert le 10 novembre 1953, à Rabat, un examen en vue de l'attribution des primes d'arabe des 1^{er} et 2^e degrés prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932.

ART. 2. — Peuvent seuls se présenter à cet examen, sous réserve des dispositions de l'article 26 de l'arrêté viziriel du 17 juin 1932, les fonctionnaires et agents français dépendant de la direction des services de sécurité publique (police et administration pénitentiaire).

ART. 3. — Les épreuves sont fixées par l'article 21 de l'arrêté viziriel précité du 17 juin 1932, tel qu'il a été modifié par un arrêté viziriel du 23 février 1953 (B.O. du Protectorat n° 2106, du 6 mars 1953).

ART. 4. — Les demandes de participation à l'examen devront parvenir par la voie hiérarchique à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours) au plus tard le 26 octobre 1953, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Les candidats mentionneront sur leur demande la nature des épreuves qu'ils désirent subir (1^{er} ou 2^e degré).

Rabat, le 6 octobre 1953.

Pour le directeur
 des services de sécurité publique,

Le directeur adjoint,

VARLET.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 28 septembre 1953 (18 moharrem 1373) relatif au recrutement des contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) fixant les traitements des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et en attendant l'intervention de dispositions statutaires fixant les règles normales de recrutement des contrôleurs de l'administration des douanes et impôts indirects, du service des domaines et des régies financières, il sera exceptionnellement procédé dans chaque administration ou service, par la voie d'un concours spécial unique, au recrutement de contrôleurs dans la limite de 54 % des emplois vacants à la date du concours.

Les conditions, les formes et le programme du concours seront fixés par arrêtés du directeur des finances, approuvés par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Pourront seuls être autorisés à prendre part à ce concours, sans condition d'âge, les agents titulaires des cadres secondaires et assimilés justifiant, à la date du concours, de trois années au moins de services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire à la direction des finances, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des trois années de services dont il s'agit.

Toutefois, les agents titulaires du cadre de constatation, de recherches et de surveillance de l'administration des douanes et impôts indirects remplissant les conditions ci-dessus pourront être autorisés à poser leur candidature s'ils ont atteint au moins le grade de brigadier-chef ou de premier maître.

ART. 3. — Les agents reçus au concours prévu ci-dessus seront nommés au 1^{er} échelon du grade de contrôleur.

Ils seront astreints à un stage probatoire d'une durée de douze mois, à l'issue duquel ils pourront être titularisés après avis de la commission d'avancement.

Leur ancienneté dans l'échelon de début comptera du jour de leur nomination dans cet échelon.

Les agents dont la manière de servir au cours ou à la fin du stage sera jugée insuffisante pourront être soit autorisés à accomplir un stage complémentaire dans la limite maximum de douze mois, soit reversés dans leur cadre d'origine.

A l'issue du nouveau stage, l'agent sera soit titularisé, soit reversé dans son cadre d'origine. S'il est titularisé, la durée du stage complémentaire n'entrera pas en compte pour la première promotion à intervenir.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1373 (28 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exécution des travaux mécanographiques sur machines à cartes perforées est confiée, dans les administrations publiques marocaines, d'une part, à des perforateurs-vérificateurs, encadrés par des moniteurs de perforation ; d'autre part, à des opérateurs et à des aides-opérateurs encadrés par des chefs opérateurs et, le cas échéant, par des chefs opérateurs adjoints.

La direction technique de chaque atelier mécanographique est assurée par un chef d'atelier.

ART. 2. — Les personnels visés à l'article premier forment des cadres de fonctionnaires.

Ils sont recrutés et gérés par les administrations dont ils relèvent, conformément aux dispositions statutaires communes fixées ci-après :

CHAPITRE PREMIER.

Des personnels chargés des tâches de perforation.

ART. 3. — Les perforateurs-vérificateurs titulaires conduisent les machines perforatrices et vérificatrices. Ils sont recrutés parmi les agents des deux sexes satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1° Etre citoyens français ou Marocains ;
- 2° Etre âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- 3° Avoir exercé pendant un an les fonctions de perforateur-vérificateur ;
- 4° Justifier d'une instruction du niveau du certificat d'études primaires ;
- 5° Etre pourvus du certificat d'aptitude physique et technique aux fonctions de perforateur-vérificateur sur machines à cartes perforées ;
- 6° Etre inscrits sur une liste d'admission établie après avis de la commission d'avancement compétente.

ART. 4. — Les moniteurs de perforation-vérification assurent l'encadrement d'un groupe d'au moins six perforateurs-vérificateurs, entre lesquels ils répartissent le travail et dont ils contrôlent le rendement.

Tout atelier mécanographique comporte au moins un emploi de moniteur de perforation-vérification.

Les moniteurs de perforation-vérification sont nommés au choix après avis de la commission d'avancement compétente, parmi les personnels titulaires ayant au moins quatre années de services effectifs en qualité de perforateur-vérificateur et âgés d'au moins vingt-cinq ans.

CHAPITRE II.

Des personnels opérateurs.

ART. 5. — Les aides-opérateurs sont chargés de la conduite des machines d'exploitation. Ils sont nommés à titre essentiellement provisoire.

Les opérateurs assurent, d'une part, le fonctionnement des machines d'exploitation, et, d'autre part, le montage des tableaux de connexion pour les travaux courants de l'atelier.

En aucun cas, l'effectif global des aides-opérateurs et opérateurs ne peut dépasser de plus de 15 % celui des machines d'exploitation normalement en service.

Le chef opérateur assure l'encadrement du personnel opérateur affecté à l'ensemble des machines d'exploitation de l'atelier. Il conçoit et établit les tableaux de connexion pour les nouveaux travaux.

Lorsque l'effectif des opérateurs et aides-opérateurs placés sous l'autorité d'un chef opérateur excède dix unités, le chef opérateur peut être assisté, et éventuellement suppléé, par un ou plusieurs chefs opérateurs adjoints.

ART. 6. — Le nombre des emplois de chef opérateur adjoint doit être au plus égal au dixième de l'effectif des opérateurs et aides-opérateurs.

Dans les ateliers où la nature des travaux le justifie, cette proportion peut être augmentée sans jamais être supérieure au sixième.

ART. 7. — Les aides-opérateurs sont recrutés :

Soit parmi les perforateurs-vérificateurs ;

Soit parmi les agents en fonction dans les administrations publiques marocaines.

A défaut de candidats de ces catégories, il peut être fait appel aux candidats, citoyens français ou marocains, justifiant du niveau d'instruction du certificat d'études primaires et âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les candidats ne provenant pas du cadre des perforateurs-vérificateurs titulaires sont nommés aides-opérateurs stagiaires à l'échelon de début du cadre. Le stage dure un an ; à l'issue de cette période, les agents n'ayant pas donné satisfaction sont, après avis de la commission d'avancement compétente, soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils ne l'avaient pas quitté.

Les aides-opérateurs qui, dans le délai de quatre ans à compter de la date de leur nomination dans l'emploi, n'auraient pas obtenu le brevet agréé ou délivré par l'administration d'opérateur mécanographique sur machines à cartes perforées, sont reclassés, soit dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils ne l'avaient pas quitté, soit dans le cadre de perforateurs-vérificateurs ou, si aucune de ces mesures n'est possible, rayés des cadres par licenciement. Toutefois, les aides-opérateurs qui provenaient du cadre des perforateurs-vérificateurs peuvent, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises à l'article 14 ci-après, bénéficier des mesures de reclassement prévues par cet article.

Les aides-opérateurs titulaires du brevet agréé ou délivré par l'administration sont nommés automatiquement aides-opérateurs brevetés et classés dans la hiérarchie correspondante en conformité avec les dispositions de l'article 12 ci-dessous.

ART. 8. — Les opérateurs sont, au fur et à mesure des vacances, recrutés parmi les aides-opérateurs brevetés qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission d'avancement compétente.

Lorsque le nombre des aides-opérateurs brevetés ne permet pas de pourvoir tous les emplois vacants d'opérateur, il peut être fait appel à des candidats pourvus du brevet exigé, en fonction dans les

administrations publiques marocaines ou provenant de l'extérieur ; ils doivent dans ce dernier cas être citoyens français ou Marocains et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les candidats ne provenant pas du cadre des aides-opérateurs brevetés ou des personnels titulaires de perforation sont nommés en qualité de stagiaire. Le stage dure un an ; à l'issue de cette période, les intéressés sont, après avis de la commission d'avancement compétente, soit titularisés dans le grade d'opérateur à l'échelon de début, soit reclassés dans leur ancien emploi avec la situation qu'ils y auraient eue s'ils ne l'avaient pas quitté, soit rayés des cadres par licenciement.

ART. 9. — Les chefs opérateurs sont nommés au choix, après avis de la commission d'avancement compétente, parmi les chefs opérateurs adjoints ou, à défaut, parmi les opérateurs ayant effectué au moins six années de services effectifs en cette qualité et titulaires du brevet supérieur de mécanographie.

Les chefs opérateurs adjoints sont nommés au choix parmi les opérateurs remplissant les conditions ci-dessus énumérées.

À défaut d'opérateurs remplissant ces conditions et si l'importance de l'atelier le justifie, des opérateurs titulaires du brevet agrégé ou délivré par l'administration peuvent être chargés des fonctions de chef opérateur adjoint. Ils conservent leur traitement d'opérateur et perçoivent une prime de rendement spéciale pour tenir compte des responsabilités qui leur incombent.

CHAPITRE III.

Du chef d'atelier mécanographique.

ART. 10. — Le chef d'atelier mécanographique a autorité sur l'ensemble du personnel affecté à l'atelier. Il participe aux études, dirige l'exécution des travaux mécanographiques et répartit les tâches entre les divers éléments de l'atelier.

ART. 11. — Les chefs d'atelier sont nommés au choix, après avis de la commission d'avancement compétente, parmi les personnels mécanographes en fonction dans l'administration intéressée, et comptant au moins quatre années de services effectifs en qualité de chef opérateur ou de chef opérateur adjoint, et pourvus du certificat d'aptitude à l'emploi de chef d'atelier mécanographique.

Au cas où dans une administration aucun candidat ne remplirait les conditions requises, il peut être fait appel aux chefs opérateurs et chefs opérateurs adjoints en fonction dans d'autres administrations et satisfaisant à ces mêmes conditions.

CHAPITRE IV.

Dispositions communes aux divers cadres.

ART. 12. — Les personnels mécanographes titulaires visés au présent arrêté, qui font l'objet d'un changement de cadre ou d'un avancement de grade dans les conditions énoncées aux articles précédents, sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

Toutefois, dans le cas d'un changement de cadre, les intéressés pourront opter pour le classement résultant de la nomination à l'échelon de début, suivie du rappel des services militaires.

ART. 13. — Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir au choix qu'après deux années d'ancienneté dans l'échelon inférieur ; ils sont accordés de droit après quatre ans d'ancienneté, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

Les avancements de grade ou d'échelon font l'objet d'arrêtés du chef d'administration intéressé, pris sur l'avis de la commission d'avancement compétente.

ART. 14. — Les perforeurs-vérificateurs justifiant de plus de cinq ans de services effectifs dans leurs fonctions en qualité de titulaire et âgés de plus de trente ans, qui n'auraient pas accédé à l'un des emplois prévus aux articles 4 et 5 du présent statut, pourront être

reclassés dans des emplois d'employé ou d'agent public, ou dans des emplois d'autres cadres administratifs ou techniques, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de recrutement fixées par les statuts particuliers de ces cadres à l'exception des conditions d'âge imposées pour y accéder.

Les perforeurs-vérificateurs reclassés dans d'autres cadres par application des dispositions de l'alinéa précédent sont, nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur ancien emploi.

ART. 15. — Le programme des examens conduisant à l'obtention des certificats et brevets visés aux articles 3, 7, 9 et 11, ci-dessus est fixé par arrêtés du secrétaire général du Protectorat. Ces arrêtés fixeront les conditions d'organisation des examens prévus pour l'obtention desdits certificats ou brevets, et, le cas échéant, la liste des organismes habilités à délivrer les certificats ou brevets visés ci-dessus.

ART. 16. — Sous réserve des dispositions particulières du présent texte, les personnels mécanographes sont soumis en matière de recrutement, d'avancement et de discipline, aux règles générales applicables aux personnels de l'administration dont ils relèvent.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires.

ART. 17. — À titre exceptionnel et transitoire, en vue de la constitution initiale des cadres de mécanographes, il pourra être procédé, suivant les modalités fixées ci-après, à l'intégration directe, dans ces cadres, d'agents mécanographes en service à la date de publication du présent arrêté, quel que soit leur mode de rémunération.

Les agents susceptibles de se prévaloir de ces dispositions devront justifier des titres exigés par le présent statut pour l'accès à l'emploi postulé, ou, à défaut, d'un des brevets équivalents qui seront homologués par un arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Par dérogation aux dispositions relatives aux limites d'âge, les intéressés devront, s'ils n'y satisfont pas, pouvoir compter à l'âge de cinquante-deux ans quinze années de services civils valables ou validables pour la retraite ou de services militaires légaux et de guerre.

Les intégrations ainsi prévues ne pourront être prononcées que dans la limite des emplois budgétaires et après avis d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat.

ART. 18. — Pourront également être nommés directement contrôleurs mécanographes, dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus, les agents chargés de la vérification des opérations comptables dans les ateliers mécanographiques importants qui assurent le mandatement de la rémunération des fonctionnaires et agents publics.

Les contrôleurs mécanographes bénéficieront des mêmes traitements et des mêmes conditions d'avancement que les chefs opérateurs.

ART. 19. — Les personnels mécanographes remplissant les fonctions de moniteur de perforation, de chef opérateur adjoint, de contrôleur mécanographe, de chef opérateur ou de chef d'atelier, seront titularisés dans le grade correspondant.

ART. 20. — Les agents qui assurent les fonctions d'opérateur depuis un an au moins à la date de publication du présent texte, et qui possèdent un brevet homologué, pourront être incorporés dans le cadre correspondant.

Ceux qui ne seraient pas pourvus d'un brevet homologué pourront être titularisés dans le grade d'opérateur si, justifiant de la première condition susvisée, ils ont satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude spécial dont les modalités seront fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Toutefois, les agents exerçant depuis cinq années au moins à la date de publication du présent arrêté les fonctions d'opérateur dans une administration publique marocaine pourront, dans la limite d'un dixième des emplois à pourvoir, être intégrés en qualité d'opérateur.

Les personnels non intégrés en qualité d'opérateur seront nommés à titre provisoire aides-opérateurs. Le délai de quatre ans fixé à l'article 7 ci-dessus courra, en ce qui concerne ces agents, à compter de la date de leur nomination provisoire.

ART. 21. — Les agents exerçant les fonctions de perceur-vérifieur et titulaires d'un brevet homologué pourront être nommés dans le cadre des perceurs-vérificateurs.

Ceux qui ne seraient pas pourvus d'un brevet homologué pourront être intégrés dans ledit cadre après avoir subi les épreuves d'un examen spécial dont les modalités seront fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Les personnels non intégrés en qualité de perceur-vérifieur pourront être maintenus dans l'emploi qu'ils occupaient à la date d'ouverture des opérations d'intégration pendant un délai qui ne devra, en aucun cas, excéder trois ans, au terme duquel ils seront licenciés.

ART. 22. — Les agents non titulaires à contrat ou dont la rémunération est calculée en fonction d'un indice de traitement déterminé, qui seront intégrés dans le cadre des mécanographes, en application des dispositions ci-dessus, et seront classés à un échelon qui sera fixé compte tenu de leurs titres et de leurs références techniques, après avis de la commission spéciale prévue à l'article 17.

Les agents non titulaires, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, seront rangés à un échelon tel que le traitement de base y afférent augmenté de la majoration marocaine soit égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à leur salaire, y compris la prime d'ancienneté, accru éventuellement du taux moyen de la prime de technicité correspondant à la catégorie à laquelle ils appartenaient à la date d'intégration.

Les agents relevant déjà d'un cadre de titulaires seront intégrés, dans les conditions précisées à l'alinéa précédent, en tenant compte du salaire qu'ils auraient perçu s'ils étaient demeurés agents non titulaires, majoré du taux moyen de la prime de technicité correspondante, à moins que le traitement de base perçu, augmenté du taux moyen de ladite prime, ne permette de les classer plus favorablement.

Les agents bénéficiaires de l'intégration qui seront nommés à l'échelon de début du grade d'opérateur, pourront recevoir une ancienneté fixée, dans la limite de vingt-trois mois, après avis de la commission spéciale prévue à l'article 17.

Les modalités de classement fixées par le présent article seront appliquées en fonction des traitements et salaires correspondants, sur la base des taux en vigueur au 1^{er} mars 1952, à la situation administrative acquise par les intéressés à la date d'intégration, sous réserve que soient remplies par ailleurs les conditions imposées à la date de publication du texte.

ART. 23. — Les agents mécanographes retenus pour l'intégration, qui auraient changé de qualification professionnelle à la suite d'exams entre le 1^{er} janvier 1952 et la date de publication du présent statut, seront incorporés, puis reclassés en fonction des qualifications professionnelles successivement obtenues et compte tenu des règles de classement fixées par l'article 22.

ART. 24. — Nonobstant les dispositions de l'article 17, 1^{er} alinéa, les mesures transitoires qui précèdent seront applicables aux agents mécanographes qui accomplissent leur service militaire légal à la date de publication du présent arrêté, à condition qu'ils reprennent leurs fonctions dans le mois suivant leur libération par l'armée.

ART. 25. — L'effet des mesures d'intégration dans les cadres de mécanographes pourra remonter au 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON,

Arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) fixant l'échelonnement indiciaire des personnels mécanographes des administrations publiques marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1952, l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, est fixé comme suit :

GRADIS, EMPLOIS, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Chef d'atelier :	
Classe fonctionnelle (1)	390
5 ^e échelon	360
4 ^e échelon	338
3 ^e échelon	316
2 ^e échelon	293
1 ^{er} échelon	270
Chef opérateur :	
6 ^e échelon	320
5 ^e échelon	300
4 ^e échelon	280
3 ^e échelon	260
2 ^e échelon	240
1 ^{er} échelon	220
Chef opérateur adjoint :	
6 ^e échelon	290
5 ^e échelon	272
4 ^e échelon	254
3 ^e échelon	236
2 ^e échelon	218
1 ^{er} échelon	200
Opérateur :	
9 ^e échelon	240
8 ^e échelon	233
7 ^e échelon	226
6 ^e échelon	218
5 ^e échelon	210
4 ^e échelon	202
3 ^e échelon	194
2 ^e échelon	186
1 ^{er} échelon	178
Stagiaire	170
Aide-opérateur breveté :	
6 ^e échelon	190
5 ^e échelon	179
4 ^e échelon	168
3 ^e échelon	157
2 ^e échelon	146
1 ^{er} échelon	135

(1) Classe fonctionnelle dont les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

GRADES, EMPLOIS, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Aide-opérateur non breveté :	
6 ^e échelon	180
5 ^e échelon	168
4 ^e échelon	156
3 ^e échelon	144
2 ^e échelon	132
1 ^{er} échelon	120
Moniteur de perforation :	
8 ^e échelon	270
7 ^e échelon	255
6 ^e échelon	240
5 ^e échelon	224
4 ^e échelon	208
3 ^e échelon	192
2 ^e échelon	176
1 ^{er} échelon	160
Perforeur-vérifieur :	
6 ^e échelon	180
5 ^e échelon	168
4 ^e échelon	156
3 ^e échelon	144
2 ^e échelon	132
1 ^{er} échelon	120

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1953 fixant le régime provisoire des examens d'aptitude pour les emplois d'opérateur et de perforeur-vérifieur mécanographes.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953 portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, notamment ses articles 3, 7, 15, 20 et 21,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant que soit fixé le régime définitif des examens, qui doivent être sanctionnés par le certificat d'aptitude aux fonctions de perforeur-vérifieur et le brevet d'opérateur mécanographe sur machines à cartes perforées, visés par les articles 3 et 7 de l'arrêté viziriel précité, ces examens seront provisoirement organisés suivant les dispositions ci-après :

**I. — BREVET D'OPÉRATEUR MÉCANOGAPHE
SUR MACHINES A CARTES PERFORÉES.**

1^{re} épreuve (notée sur 20 ; coefficient : 1 ; durée : 15 minutes).

Interrogation orale de technologie portant sur les questions ci-après :

A. — Généralités :

- Origine des machines à cartes perforées ;
- Le document de base. Codes et chiffrement ;
- Notions techniques (cames, relais, cycles, synchronisme) ;

Les différentes marques et les différents types de machines à cartes perforées ;

Les principes mécanique et électrique.

B. — Le matériel (une marque au choix du candidat) :

a) Étude détaillée :

La trieuse ;

La tabulatrice ;

Les perforatrices connectées.

Les candidats devront justifier d'une parfaite connaissance de tous les dispositifs de ces trois types de machines et être capables de résoudre les problèmes relatifs à leur utilisation dans l'administration intéressée ;

b) Étude sommaire (principes de fonctionnement, possibilités, exemples d'utilisation) :

Les perforatrices et vérificatrices ;

La traductrice ou interpréteuse ;

La reproductrice ;

L'interclasseuse ;

La calculatrice.

2^e épreuve (notée sur 20 ; coefficient : 2 ; durée : 3 heures).

Interrogation écrite :

a) Pour les candidats spécialistes des machines I.B.M. ou Bull : établissement, sur schéma, d'un tableau de connexions de tabulatrice ;

b) Pour les candidats spécialistes des machines Samas-Powers, une étude de la tabulatrice et une description des boîtes de connexions.

En sus des notes obtenues pour les deux épreuves ci-dessus, il est tenu compte de la note d'appréciation générale, chiffrée sur 20 et affectée du coefficient 1, attribuée aux candidats au titre de l'année qui précède le 1^{er} janvier de l'année de l'ouverture de l'examen.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sont déclarés aptes à l'exercice des fonctions d'opérateur mécanographe sur machines à cartes perforées.

L'examen d'aptitude aux fonctions d'opérateur mécanographe est soumis aux règles générales d'organisation et de police qui régissent les concours et examens ouverts par le secrétariat général du Protectorat.

**II. — CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE PERFOREUR-VÉRIFIEUR.**

1^{re} épreuve. — Épreuve pratique : perforation pendant 2 heures, à partir d'un document de bonne présentation.

Rendements minima :

Vitesse : 8.000 perforations-heure ;

Erreurs : 3 % ;

Gâches : 4 %.

Les candidats n'ayant pas satisfait à chacune des trois conditions ci-dessus ne sont pas admis à prendre part à la deuxième épreuve.

2^e épreuve (notée sur 20 ; coefficient : 1 ; durée : 15 minutes).

Interrogation orale de technologie portant sur le programme ci-après :

Principes des machines mécaniques et électriques ;

Étude détaillée des perforatrices et vérificatrices :

Alimentation et éjection ;

Les touches et le clavier, les clés et les interrupteurs ;

Les barres et cavaliers de saut ;

La reproduction des constantes ;

L'entretien des machines ;

Les principales causes de pannes ;

Le saut contrôlé et l'exploration des cartes sur les vérificatrices ;

Le travail du perforeur-vérifieur (consignes, dispositions des documents) ;

Les vitesses théoriques et pratiques.

En sus de la note obtenue à la deuxième épreuve ci-dessus, il est tenu compte de la note d'appréciation générale, chiffrée sur 20 et affectée du coefficient 1, attribuée aux candidats pour l'année qui précède le 1^{er} janvier de l'année de l'ouverture de l'examen.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Les candidats qui ont obtenu pour les deux notes ci-dessus une moyenne au moins égale à 12 sont déclarés aptes à l'exercice des fonctions de perceur-vérificateur sur machines à cartes perforées.

ART. 2. — Le jury chargé d'apprécier les résultats des examens d'aptitude aux fonctions d'opérateur et de perceur-vérificateur est composé comme suit :

Un représentant du secrétaire général du Protectorat, président ;
Le chef de l'atelier mécanographique du service des statistiques ;

Le chef de l'atelier mécanographique de la direction du commerce et de la marine marchande ;

Le chef de l'atelier mécanographique de la direction des finances.

ART. 3. — Les examens d'aptitude spéciaux prévus par l'article 20, 2^e alinéa, et l'article 21, 2^e alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé, pour l'application des mesures d'intégration dans les cadres d'opérateurs et de perceurs-vérificateurs, auront lieu dans les conditions fixées par le présent texte.

Rabat, le 13 octobre 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1953 fixant certaines modalités d'intégration des personnels mécanographes dans les nouveaux cadres de titulaires.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953 portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, notamment ses articles 17 à 25,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission chargée de formuler un avis sur l'intégration des personnels mécanographes dans les nouveaux cadres de titulaires, dans les conditions prévues aux articles 17 à 25 de l'arrêté viziriel susvisé, sera composée comme suit :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur des finances ;

Le directeur du commerce et de la marine marchande ;

Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Le chef du service de la fonction publique du secrétariat général du Protectorat ;

Le chef du service des statistiques,
ou leurs représentants.

La commission se prononcera à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

ART. 2. — En vue de l'application des dispositions transitoires de l'arrêté viziriel susvisé, sont agréés les brevets d'opérateur mécanographe et de perceur-vérificateur délivrés par :

a) Le ministère de l'éducation nationale (certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions de mécanographe) ;

b) L'institut national de la statistique et des études économiques ;

c) La Compagnie des machines Bull ;

d) La Compagnie I.B.M.-France ;

e) La Compagnie Cimac (Samas-Powers) ;

f) L'école Samac.

Rabat, le 13 octobre 1953.

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 5 juillet 1953 (21 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371), et notamment son article 12 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les ingénieurs subdivisionnaires et les ingénieurs adjoints des travaux publics sont recrutés :

« 1^o }
« 2^o } (Sans modification.)
« 3^o }

« 4^o Directement, sur titres, parmi les anciens élèves diplômés des écoles suivantes : école polytechnique, école nationale des ponts et chaussées, écoles supérieures des mines de Paris et de Saint-Étienne, école centrale des arts et manufactures, école supérieure d'électricité, écoles nationales d'arts et métiers, école d'application du génie maritime ou de l'artillerie navale, école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (section « Travaux publics »), école centrale lyonnaise (section « Travaux publics »), école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1372 (4 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1953 (18 moharrem 1373) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs d'aconage et officiers de port de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage et officiers de port de Casablanca, modifié par l'arrêté viziriel du 22 septembre 1942 (11 moharrem 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1946 (22 ramadan 1365) portant maintien d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage et officiers de port de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat

Après accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime de tonnage peut être allouée aux inspecteurs d'aconage et officiers de port de la direction des travaux publics, ainsi qu'aux agents titulaires ou contractuels qui en remplissent les fonctions.

ART. 2. — Les taux annuels forfaitaires de la prime, pour chaque grade, sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur d'aconage	de 42.000 à 50.000 francs
Capitaine de port	de 36.000 à 42.000 —
Lieutenant de port	de 18.000 à 24.000 —
Sous-lieutenant de port	de 12.000 à 18.000 —

ART. 3. — La prime est fixée, chaque année, par le directeur des travaux publics, en fonction de l'importance du poste et des services rendus. Elle est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 4. — Les arrêtés viziriels susvisés des 27 avril 1935 (23 moharrem 1354), 22 septembre 1942 (11 moharrem 1361) et 20 août 1946 (22 ramadan 1365) sont abrogés.

ART. 5. — Le présent texte prendra effet du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1373 (28 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des travaux publics du 7 octobre 1953 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession à l'emploi de contrôleur stagiaire des transports et de la circulation routière.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et en particulier celui du 7 avril 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accession à l'emploi de contrôleur stagiaire des transports et de la circulation routière est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat trois mois à l'avance, fait connaître la date du concours, ainsi que le nombre des places mises en compétition.

Le concours a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser au directeur des travaux publics, à Rabat, une demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou pièce justifiant de la qualité de citoyen français ou de marocain ;
- 2° Une note sur leur situation militaire ou un état signalétique et des services accomplis ;
- 3° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à un service actif au Maroc ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire ;
- 5° Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui serait assignée ;
- 6° Une note indiquant, d'une façon succincte, les emplois occupés précédemment et, s'il y a lieu, les études antérieures faites et les diplômes obtenus ;

7° Une copie certifiée conforme des certificats de capacité pour la conduite des motocyclettes, des voitures légères et des véhicules poids lourds, dont les candidats devront obligatoirement être détenteurs.

Les pièces n°s 3 et 4 devront avoir moins de trois mois de date.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat sont dispensés de fournir les pièces ci-dessus, à l'exception de la pièce n° 7, qui est obligatoirement fournie. Leur demande devra être transmise par le chef de service, qui l'accompagnera d'une feuille signalétique.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction des travaux publics (bureau du personnel), à Rabat, un mois avant la date fixée pour le concours.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français ayant satisfait à ses obligations militaires et jouissant de ses droits civils, ou Marocain ;

2° S'il n'est âgé de plus de vingt-deux ans et de moins de trente-cinq ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente-cinq ans est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante ans.

Elle est également prorogée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite, sans pouvoir dépasser quarante-cinq ans pour les candidats justifiant de ces services ;

3° S'il n'est reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

4° S'il n'a été autorisé par le directeur des travaux publics à prendre part au concours.

Les Marocains devront, au préalable, être autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis par lui à participer au concours, au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens.

ART. 5. — Le programme des connaissances exigées et des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans les tableaux annexés au présent arrêté. Le dernier tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont est affecté la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 6. — Le concours comporte deux parties :

La première partie consiste en épreuves écrites obligatoires en langue française et une épreuve facultative de dictée en langue arabe.

La seconde partie ne comporte que des épreuves orales.

Les compositions de la première partie ont lieu simultanément dans les centres du Maroc désignés par le directeur des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

A cet effet, les sujets des compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de chaque séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux. Ils ne doivent apporter aucun livre ni document. Ils doivent être munis des crayons, porte-plume, encre, etc., nécessaires pour l'exécution des épreuves.

ART. 7. — Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur. Le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises. Elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions

remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des travaux publics, avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 8. — Les compositions sont corrigées par un jury de concours unique, désigné par le directeur des travaux publics.

Le jury est présidé par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics appartenant à un cadre supérieur à celui de contrôleur routier.

Le jury se fait assister, s'il y a lieu, d'examineurs, de correcteurs, etc.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points, y compris l'épreuve facultative d'arabe, ou le minimum de 5 points dans l'une ou l'autre des compositions ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie du concours. L'ouverture des enveloppes contenant les nom, devises et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 9. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie du concours en sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

Les épreuves orales de la deuxième partie du concours sont dirigées par le jury constitué comme il est dit plus haut; elles ont lieu uniquement à Rabat.

ART. 10. — Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent, sont exemptés de l'interrogation d'arabe et bénéficient d'une majoration de 42 points qui s'ajoutent au total des épreuves. Ils peuvent, s'ils le préfèrent, demander à subir l'interrogation; il leur est alors tenu compte de la note obtenue, multipliée par le coefficient 3.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus pour l'ensemble des épreuves de première et deuxième parties, en y comprenant l'épreuve facultative de dictée en langue arabe, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des épreuves obligatoires, y compris l'interrogation en langue arabe.

Un candidat ne pourra être admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de quarante ans.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 11. — Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B, le cas échéant, sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains, dans la limite des emplois à eux réservés au titre des dahirs du 14 mars 1939 et du 8 mars 1950. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir de la législation sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste, dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré et calculé d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figurent sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sont alors classés entre eux conformément aux dispositions en vigueur.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile. Les emplois réservés aux Marocains et non attribués continuent à être réservés par application du dahir du 8 mars 1950.

La liste des candidats proposés par le jury, arrêtée dans les conditions prévues ci-dessus, est soumise au visa du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 12. — Le directeur arrête la liste des admissions d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations, d'après les vacances d'emploi.

ART. 13. — La durée du stage imposée aux candidats ainsi nommés est d'un an. Ne peuvent ensuite être titularisés que les agents stagiaires qui ont donné satisfaction au cours de celui-ci.

En fin de stage, le ou les chefs de service qui ont employé les candidats établissent séparément un rapport, accompagné d'une note chiffrée de 0 à 20, tenant compte du travail, des aptitudes et de la manière de servir des stagiaires. Sur le vu de ces notes, le directeur des travaux publics décide de la titularisation ou du licenciement de l'intéressé.

Rabat, le 7 octobre 1953.

GIRARD.

Concours direct de contrôleur des transports et de la circulation routière.

A. — PROGRAMME DES MATIÈRES.

1° *Arithmétique.* — Les quatre règles, fractions, rapports et proportions, partages directement et inversement proportionnels, système métrique, calcul des surfaces, calcul des volumes: parallépipède rectangle, cylindre, sphère. Mesure du temps, des vitesses, problèmes dits « des courriers ». Mélanges, intérêts simples, escompte.

2° *Législation des transports et B.C.T.* (bureau central des transports).

Dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et dahirs rectificatifs ou additifs intervenus ultérieurement.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1937 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1937 relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.

Arrêtés viziriels modifiant les arrêtés viziriels précités.

Dahir du 3 août 1938 instituant une taxe sur certains véhicules automobiles.

Notions pratiques sur l'organisation et le fonctionnement du bureau central des transports (éléments contenus dans le mémento à l'usage des chefs d'agence et employés au B.C.T.).

3° *Code de la route et signalisation routière.*

Dahir du 4 décembre 1934.

Arrêtés viziriels du 4 décembre 1934 et arrêtés viziriels intervenus par la suite sur cette même matière.

Connaissance complète de ces textes.

4° *Notions de mécanique automobile.*

Description des divers organes constitutifs d'un véhicule automobile et en particulier des moteurs à explosion et Diesel et de leurs accessoires; explication élémentaire du rôle de chacun d'eux: carburateur, cylindre, piston, distribution, soupape, allumage, transmissions du mouvement, silencieux ou pot d'échappement, tuyauterie, refroidissement, freins.

Dépannage et réparations.

5° *Soins à donner aux blessés.*

Notions élémentaires d'hygiène.

Premiers soins à donner aux accidentés et blessés, désinfection des plaies ; arrêt d'une hémorragie externe, soins à des syncopés, etc.

Emploi des médicaments d'usage courant : alcool, éther, teinture d'iode, etc.

Pansements sommaires.

6° *Arabe dialectal et lecture d'un texte arabe.*

Au concours d'entrée : interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain.

Les candidats titulaires de ce certificat seront dispensés de cette interrogation.

B. — PROGRAMME DES ÉPREUVES.

	Coefficients	Durée
Première partie. — Épreuves écrites.		
1° Compte rendu sur un sujet technique :		2 h.
Orthographe	1	
Écriture	1	
Rédaction	2	
	4	
2° Composition d'arithmétique	2	2 h.
3° Interrogation écrite sur le code de la route	3	2 h.
4° Interrogation écrite sur la législation des transports et de la circulation routière	4	2 h.
5° Interrogation écrite sur les principes de la mécanique automobile	3	2 h.
TOTAL.....	16	
6° Épreuve de dictée en langue arabe (facultative)		
	1	1/2 h.
Deuxième partie. — Épreuves orales.		
1° Interrogation sur le code de la route et la signalisation routière	5	1/2 h.
2° Interrogation sur la législation des transports et le fonctionnement du B.C.T.	5	3/4 h.
3° Interrogation sur la mécanique et le dépannage des automobiles	2	1/2 h.
4° Interrogation sur les soins à donner aux blessés	2	1/2 h.
5° Interrogation d'arabe dialectal et lecture d'un texte arabe	3	1/2 h.
TOTAL.....	17	

Arrêté du directeur des travaux publics du 7 octobre 1953 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'accession à l'emploi de contrôleur des transports et de la circulation routière.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté viziriel du 7 avril 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel pour l'accession au grade de contrôleur des transports et de la circulation routière est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, trois mois à l'avance, fixe la date de l'ouverture de l'examen, ainsi que le nombre de places mises en compétition.

Le concours a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Peuvent être admis à prendre part au concours tous les agents du service des transports routiers de la direction des travaux publics, quels que soient leur statut et leur mode de rémunération, qui ont exercé pendant trois ans au moins les fonctions de contrôleur routier et qui se sont signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir.

Les demandes, accompagnées de :

Une feuille signalétique ;

Un engagement d'accepter toute résidence assignée ;

Un état signalétique et des services militaires ;

Une copie certifiée conforme des certificats de capacité pour la conduite des motocyclettes, des voitures légères et des véhicules poids lourds dont les candidats devront obligatoirement être détenteurs,

Sont remises par les candidats à leurs chefs directs.

Le dossier ainsi constitué est transmis au directeur des travaux publics, accompagné d'un rapport du chef du service des transports routiers. Ce rapport indique si le candidat remplit les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 ; il contient de plus une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus dans les bureaux et en service actif, avec cote numérique de 0 à 20.

Les Marocains devront, au préalable, être autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours et examens.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction des travaux publics (bureau du personnel) un mois avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves.

Le directeur des travaux publics fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves ; il leur indique le centre où ils devront se présenter à l'examen.

ART. 4. — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 5. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition, interrogation ou épreuve pratique est notée de 0 à 20.

ART. 6. — Les épreuves de la première partie comportent des compositions écrites obligatoires, en langue française et une épreuve facultative de dictée en langue arabe, qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux ; ils ne doivent apporter aucun livre ni document. Ils doivent être munis des crayons, porte-plume, encre, etc., nécessaires pour l'exécution des épreuves. Toute fraude est justiciable du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 7. — Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions

remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 8. — Les compositions et dessins sont corrigés par une commission d'examen unique, désignée par le directeur des travaux publics.

Cette commission est présidée par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics appartenant à un cadre supérieur à celui de contrôleur routier.

Cette commission se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'examineurs, etc.

La commission fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ou le minimum de 5 points dans l'une ou l'autre des compositions obligatoires ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie de l'examen. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 9. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le président de la commission et sont convoqués par lui.

ART. 10. — La deuxième partie de l'examen comporte des interrogations orales et une épreuve pratique. Elles sont dirigées par la commission d'examen constituée comme il est dit plus haut.

Les candidats titulaires du certificat ou diplôme d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront exemptés de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de 42 points qui s'ajoutera au total des points obtenus aux autres épreuves. S'ils préfèrent, ils pourront demander à subir l'interrogation et alors, au lieu de la majoration prévue, il leur sera tenu compte de la note obtenue multipliée par le coefficient 3.

La commission totalise les points des première et deuxième parties des épreuves et y ajoute la bonification pour services rendus, soit : 2 points par année complète de services rendus dans l'administration des travaux publics du Protectorat (service des transports routiers), sans que le total puisse excéder 12 points.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant la bonification pour services civils, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations (sauf en arabe dialectal).

ART. 11. — La commission du jury procède alors de la manière suivante pour le classement définitif :

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;

Sur une liste B, le cas échéant, sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains, dans la limite des emplois à eux réservés au titre des dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir de la législation sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste, dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions

ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre de la législation sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sont alors classés entre eux conformément aux dispositions en vigueur.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Par application du dahir du 8 mars 1950, les emplois réservés aux Marocains et non attribués, continuent à être réservés.

La liste des candidats proposée par le jury, arrêtée dans les conditions prévues ci-dessus, est soumise au visa du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 12. — Le directeur arrête la liste des admissions d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations, d'après les vacances d'emplois.

Rabat, le 7 octobre 1953.

GIRARD.

*
*
*

Concours professionnel de contrôleur routier.

A. — PROGRAMME DES MATIÈRES.

1° *Arithmétique*. — Les quatre règles, fractions, rapports et proportions, partages directement et inversement proportionnels, système métrique, calcul des surfaces, calcul des volumes : parallépipède rectangle, cylindre, sphère. Mesure du temps, des vitesses, problèmes dits « des courriers ». Mélanges, intérêts simples, escompte.

2° *Législation des transports et B.C.T.* (Bureau central des transports).

Dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et dahirs rectificatifs ou additifs intervenus ultérieurement.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1937 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1937 relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.

Arrêtés viziriels modifiant les arrêtés viziriels précités.

Dahir du 3 août 1938 instituant une taxe sur certains véhicules automobiles.

Notions pratiques sur l'organisation et le fonctionnement du bureau central des transports (éléments contenus dans le mémento à l'usage des chefs d'agence et employés au B.C.T.).

3° *Code de la route et signalisation routière*.

Dahir du 4 décembre 1934.

Arrêtés viziriels du 4 décembre 1934 et arrêtés viziriels intervenus par la suite sur cette même matière.

Connaissance complète de ces textes.

4° *Notions de mécanique automobile*.

Description des divers organes constitutifs d'un véhicule automobile et en particulier des moteurs à explosion et Diesel et de leurs accessoires ; explication élémentaire du rôle de chacun d'eux : carburateur, cylindre, piston, distribution, soupapes, allumage, transmissions du mouvement, silencieux ou pot d'échappement, tuyauterie, refroidissement, freins.

Dépannage et réparations.

5° *Soins à donner aux blessés*.

Notions élémentaires d'hygiène.

Premiers soins à donner aux accidentés et blessés, désinfection des plaies; arrêt d'une hémorragie externe, soins à des syncopés, etc.

Emploi des médicaments d'usage courant : alcool, éther, teinture d'iode, etc.

Pansements sommaires.

6° *Arabe dialectal et lecture d'un texte arabe.*

Au concours d'entrée : interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain.

Les candidats titulaires de ce certificat seront dispensés de cette interrogation.

B. -- PROGRAMME DES ÉPREUVES.

Première partie. — Épreuves écrites.	Coefficients	Durée
1° Compte rendu sur une question de service.		2 h.
Orthographe	1	
Écriture	1	
Rédaction	2	
	4	
2° Composition d'arithmétique	2	3 h.
3° Épreuve de dictée en langue arabe (facultative)	1	1/2 h.
	7	
Deuxième partie. — Épreuves orales et pratiques.		
1° Interrogation sur le code de la route et la signalisation routière	5	1/2 h.
2° Interrogation sur la législation des transports et le fonctionnement du B.C.T.	5	3/4 h.
3° Interrogation sur la mécanique et le dépannage des véhicules automobiles ..	2	1/2 h.
4° Interrogation sur les soins à donner aux blessés	2	1/2 h.
5° Interrogation d'arabe dialectal et lecture d'un texte arabe	3	1/2 h.
6° Épreuve pratique de dépannage de véhicules automobiles	2	1/2 h.
	19	

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 8 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel de l'inspection du travail dans la commission d'avancement et le conseil de discipline de ce personnel.

Le DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 formant statut du personnel de l'inspection du travail et des questions sociales, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 20 août 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'inspection du travail dans la commission d'avancement et le conseil de discipline de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955, aura lieu le 3 décembre 1953.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

- 1° Cadre des inspecteurs du travail ;
- 2° Cadre des contrôleurs du travail.

ART. 3. — Les listes porteront les noms de deux fonctionnaires de chaque cadre ; elles devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats ; le dépôt des listes devra être effectué à la direction du travail et des questions sociales (bureau du personnel), le 5 novembre 1953, au plus tard.

Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 13 novembre 1953.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 12 décembre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Lancre, directeur adjoint, président ;
- Ferdani, chef de service adjoint ;
- M^{lle} Allcard, chef de bureau.

Rabat, le 8 octobre 1953.

R. MARGAT.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 28 septembre 1953 (18 moharrem 1373) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnel de la direction de l'agriculture et des forêts, à compter du 21 mars 1953.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1953 (25 chaoual 1372) portant modification à l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1953 (25 chaoual 1372) est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1952 :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	INDICES	NOUVELLE HIÉRARCHIE	INDICES
<i>Eaux et forêts.</i>		<i>Administration des eaux et forêts du Maroc.</i>	
Sous-brigadier des eaux et forêts :		Sous-chef de district des eaux et forêts :	
3 ^e classe	190	3 ^e classe	190
4 ^e classe	190	(Supprimée.)	

ART. 2. — Les sous-chefs de district de 4^e classe sont nommés à la 3^e classe à la date ci-dessus et conservent l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur ancienne classe.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1373 (28 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) complétant l'arrêté viziriel du 26 décembre 1952 (8 rebla II 1372) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1951, les classes et échelons de certaines catégories de personnels techniques de la direction de l'agriculture et des forêts et les indices y afférents.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1952 (8 rebla II 1372) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1951, les classes et échelons de certaines catégories de personnels techniques de la direction de l'agriculture et des forêts et les indices y afférents,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 décembre 1952 est modifié et complété ainsi qu'il suit, avec effet du 1^{er} janvier 1951 :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Vétérinaires-inspecteurs principaux :	Vétérinaires-inspecteurs principaux :
1 ^{re} classe (plus de 6 ans) (450).	1 ^{re} classe après 6 ans (510), maintien de l'ancienneté dans la limite de six mois.
1 ^{re} classe (plus de 3 ans) (450).	1 ^{re} classe après 3 ans (490), maintien de l'ancienneté.

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 8 octobre 1953 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels des 30 décembre 1947 et 16 février 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955, aura lieu le 4 décembre 1953.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacune des catégories indiquées ci-dessous :

1^{re} catégorie, comprenant le grade d'inspecteur et inspectrice principal ;

2^e catégorie, comprenant le grade d'inspecteur et d'inspectrice ;

3^e catégorie, comprenant le grade d'adjoint d'inspection et adjointe d'inspection ;

4^e catégorie, comprenant le grade d'instructeur et d'institutrice ;

5^e catégorie, comprenant le grade de moniteur et de monitrice

Les listes établies au titre de la 3^e catégorie (adjoint d'inspection et adjointe d'inspection), 4^e catégorie (instructeur et institutrice) et 5^e catégorie (moniteur et monitrice), porteront obligatoirement les noms de quatre fonctionnaires pour chaque grade. En ce qui concerne les deux autres catégories, ce nombre sera réduit à deux pour chaque grade.

Les listes qui mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats et devront être déposées au service central du service de la jeunesse et des sports (section du personnel) le 5 novembre 1953. Elles seront publiées au Bulletin officiel du 13 novembre 1953.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 11 décembre 1953 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Pollio de Semeriva Jean, inspecteur de 1^{re} classe, président ;
Cousseran Louis, adjoint d'inspection de 2^e classe, assesseur ;
Samouillan Jean, instructeur de 6^e classe, assesseur.

ART. 5. — En cas d'indisponibilité du président ou de l'un des deux membres de la commission de dépouillement des votes, le chef du service de la jeunesse et des sports est habilité pour désigner en temps utile les remplaçants éventuels.

ART. 6. — Le directeur adjoint, chef du service de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 octobre 1953.

R. THABAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 28 septembre 1953 (18 moharrem 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon

du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (21 chaoual 1372) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) est complété ainsi qu'il suit :

« Renvois (3) et (4). — Conditions d'attribution de l'indice 390 :

« a) Les inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs et inspecteurs titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit, sont mis en possession de l'indice 390 lorsqu'ils comptent deux ans d'ancienneté à l'indice 360, quinze années de services et quarante-cinq ans d'âge ;

« b) Les inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs et inspecteurs non titulaires de l'un des diplômes visés au paragraphe a) ci-dessus sont mis en possession de l'indice 390 lorsqu'ils comptent trois ans d'ancienneté à l'indice 360, vingt-cinq années de services et quarante-cinq ans d'âge. »

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet :

Du 9 novembre 1951, en ce qui concerne les inspecteurs ;

Du 1^{er} janvier 1952, en ce qui concerne les inspecteurs-rédacteurs et inspecteurs-instructeurs.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1373 (28 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 7 octobre 1953 modifiant l'arrêté du 27 mai 1953 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor.

Aux termes d'un arrêté du trésorier général du Protectorat du 7 octobre 1953 et par modification aux dispositions de l'arrêté du 27 mai 1953, la date des épreuves écrites du concours ouvert pour l'emploi de stagiaire du Trésor est fixée aux 28 et 29 janvier 1954 et la date de clôture des inscriptions au 31 décembre 1953.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 7 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955, aura lieu le 16 novembre 1953.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

- a) Cadre des receveurs particuliers des finances ;
- b) Cadre des inspecteurs principaux ;
- c) Cadre des chefs de service ;
- d) Cadre des sous-chefs de service ;
- e) Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs (constituant un seul grade) ;
- f) Cadre des agents principaux et agents de recouvrement (constituant un seul grade) ;
- g) Cadre des commis principaux et commis (constituant un seul grade) ;
- h) Cadre des dames secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employées (constituant un seul grade).

Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où ils entendent être représentés, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades de receveur particulier des finances, inspecteur principal, commis, sténodactylographe et dactylographe, pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Les listes, qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la trésorerie générale, service du personnel, avant le 21 octobre 1953. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 30 octobre 1953.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 24 novembre 1953 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Cousquer, receveur particulier, président ;
Pochard, inspecteur principal ;
Ponsolle, agent de recouvrement principal.

Rabat, le 7 octobre 1953.

Pour le trésorier général,

Le receveur principal des finances,
chef des bureaux,

CRETIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, pour ordre, chef de bureau de 3^e classe (A.H. indice 420) du 1^{er} janvier 1951 et chef de bureau de 2^e classe (A.H. indice 447) du 1^{er} janvier 1953 : M. Lefort Jean, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon du département de la Seine. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1953.)

Est nommée secrétaire sténodactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1953 et reclassée secrétaire sténodactylographe, 2^e échelon à la même date, avec ancienneté du 19 juillet 1951 (bonification pour services civils : 4 ans 5 mois 11 jours) : M^{me} Josette Fournier, sténodactylographe de 6^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1953.)

Est nommée *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1953 : M^{lle} Marie-Louise Impérato, *commis principal de 2^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1953.)

Est nommé, après dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1952 et reclassé *commis de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 9 avril 1951 (bonifications pour services civils : 1 an 2 mois 25 jours, et services militaires : 5 ans 5 mois 22 jours), et promu *commis principal de 3^e classe* du 9 octobre 1953 : M. Luciani Dominique, *commis stagiaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1953.)

Est nommée, après dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1952 et reclassée *commis de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 25 mars 1951 (bonification pour services civils : 4 ans 9 mois 25 jours), et promue *commis de 1^{re} classe* du 25 septembre 1953 : M^{me} Bomati Yvette, *commis stagiaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 septembre 1953.)

Est nommé, après dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1952, reclassé *commis de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 (bonification pour services civils : 4 ans 9 mois 25 jours) : M. Nephtali Désiré, *commis stagiaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 septembre 1953.)



JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus du 1^{er} novembre 1953 :

Secrétaire-greffier en chef hors classe (2^e échelon) : M. Casanova Jean, *secrétaire-greffier en chef hors classe (1^{er} échelon)* ;

Commis de 1^{re} classe : M. Benkemoun Maurice, *commis de 2^e classe* ;

Dactylographes, 2^e échelon : M^{mes} Bordes Rose et Seitz Edith, *dactylographes, 1^{er} échelon* ;

Interprètes judiciaires de 2^e classe : MM. Yata Mohammed et Bouhhal Larbi, *interprètes judiciaires de 3^e classe*.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 septembre 1953.)



DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint stagiaire* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M. Mustapha ben Abdallah el Amrani, breveté de l'école marocaine d'administration, *secrétaire d'administration stagiaire*. (Arrêté du conseiller du gouvernement chérifien du 21 juillet 1953.)

Est promu *commis-greffier principal de classe exceptionnelle, échelon exceptionnel*, du 1^{er} septembre 1953 : M. Benabdallah Hamoud, *commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon*. (Arrêté du conseiller du gouvernement chérifien du 5 juin 1953.)

Est titularisé et nommé du 16 décembre 1952 *commis-greffier de 4^e classe* et reclassé, à la même date, *commis-greffier de 3^e classe*, avec ancienneté du 14 août 1950 (bonifications pour services militaires : 10 mois 17 jours, et pour services civils : 4 ans 10 mois 15 jours) : M. Leane Robert, *commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen*. (Arrêté du conseiller du gouvernement chérifien du 21 juillet 1953.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus aux services municipaux de Fès, du 1^{er} octobre 1953 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

5^e échelon : MM. Abderrahmane ben Omar ben Mohamed, Znata Ahmed et Argobi Hamida, *sous-agents publics de 2^e catégorie (4^e échelon)* ;

7^e échelon : M. Adghar Mohamed, *sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon)* ;

8^e échelon : M. Bourissai Allal, *sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon)*.

(Décision du chef de la région de Fès du 3 janvier 1953.)

Est nommée, après concours, du 1^{er} mai 1953 *dame employée de 7^e classe* et reclassée à la *6^e classe* de son grade à la même date, avec ancienneté du 16 septembre 1951 (bonification d'ancienneté : 4 ans 9 mois 15 jours) : M^{me} Sempéré Léona, *dame employée temporaire*. (Arrêté directorial du 2 octobre 1953.)

Sont promus :

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Abderrahman Ghazi, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* ;

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 1^{er} octobre 1953 : M. Frit Pierre, *commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* ;

Conservateur de musée de 3^e classe du S.M.A.M. du 28 octobre 1953 : M^{me} Riottot Marguerite, *conservateur de musée de 4^e classe* du S.M.A.M. ;

Du 1^{er} novembre 1953 :

Interprète de 4^e classe : M. Frèrejean René, *interprète de 5^e classe*,

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Filaly Ahmed, *commis d'interprétariat de 2^e classe* ;

Chef chaouch de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Allal, *chef chaouch de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 11, 22, 26 et 31 août 1953.)

Sont promus :

Contrôleur principal de classe exceptionnelle des régies municipales, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Grousset Jean, *contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon* ;

Contrôleur principal des régies municipales, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Andreucci François, *contrôleur, 7^e échelon* ;

Contrôleur des régies municipales, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Zouahri Ahmed ben Hadj, *contrôleur, 4^e échelon* ;

Agent principal de constatation et d'assiette des régies municipales, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Megri Mohamed, *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* ;

Attaché de municipalité de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} novembre 1953 : M. Olmiccia Toussaint, *attaché de 2^e classe (1^{er} échelon)* ;

Attaché de municipalité de 3^e classe (4^e échelon) du 1^{er} septembre 1953 : M. Sanchez Ange, *attaché de 3^e classe (3^e échelon)* ;

(Arrêtés directoriaux du 6 octobre 1953) ;

Sergent, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Chaix Georges, *sergent, 3^e échelon* ;

Sapeur, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. M'Barek ben Mohamed ben Salah, *sapeur, 2^e échelon* ;

(Décisions du chef des services municipaux de Fès du 31 juillet 1953) ;

Sergent-chef, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Chatenet Marcel, *sergent-chef, 3^e échelon* ;

Caporaux, 5^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Jamaty Mohamed, m^{le} 121 ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Baroudi Abdallah, m^{le} 130 ;

Sapeur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1953 : M. Chaïbane Echaffai, m^{le} 57 ;

Sapeur, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Hannad Mekki, m^{le} 37 ;

Sapeur, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1953 et de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} novembre 1953 : M. El Khaouri Bouchaïb, m^{le} 73 ;

Sapeur, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Amane Mohamed, m^{le} 125.

Sont titularisés et nommés *sergents*, 4^e échelon :

Du 13 septembre 1953, avec ancienneté du 13 septembre 1952 : M. Kotwica Jean ;

Du 17 octobre 1953, avec ancienneté du 17 octobre 1952 : M. Cambafort Gilbert,

sergents stagiaires.

(Décisions du chef des services municipaux de Casablanca du 31 juillet 1953.)

Est rayé des cadres du corps des sapeurs-pompiers du 17 août 1953 : M. Ballot René, sergent stagiaire à la compagnie des sapeurs-pompiers de Marrakech. (Arrêté directorial du 5 octobre 1953.)

Sont promus :

Services municipaux de Rabat :

Du 1^{er} octobre 1953 :

Sous-agent public de 3^e catégorie (8^e échelon) : M. Ali ben Mohamed, m^{le} 72, *sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon)* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Abdallah ben Mohamed, m^{le} 131, *sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon)* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) : M. Driss ben Mohamed, m^{le} 132, *sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon)* ;

Du 1^{er} novembre 1953 :

Sous-agent public de 3^e catégorie (8^e échelon) : M. Lahcèn ben Houcine, m^{le} 27, *sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon)* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (8^e échelon) : M. Bouchaïb ben Larbi, m^{le} 75, *sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon)* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) : M. Bouhou Mohamed, m^{le} 95, *sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon)* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Larrabi ben Mohamed, m^{le} 120, *sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon)* ;

Du 1^{er} décembre 1953 :

Sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) : M. Bouih ben Ali ben Mohamed, m^{le} 64, *sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon)* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) : M. El Houssine ben Tahar, m^{le} 80, *sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon)* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Djillali ben Abdesslem, m^{le} 128, *sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon)* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) : M. Moha ben Addi Scharaoui, m^{le} 134, *sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon)* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (9^e échelon) : M. Ali ben Mohamed, m^{le} 141, *sous-agent public de 3^e catégorie (8^e échelon)* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) : M. Farès ben Ahmed ben Abib, m^{le} 142, *sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon)* ;

Services municipaux de Port-Lyautey :

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} octobre 1953 : M. Othman ben Lhassèn, *sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon)* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (8^e échelon) du 1^{er} décembre 1953 : M. Mohamed ben Moulay Smaïn, *sous-agent public de 1^{re} catégorie (7^e échelon)* ;

Services municipaux d'Ouezzane :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (5^e échelon) du 1^{er} octobre 1953 : M. Ahmed ben M'Barek, *sous-agent public de 1^{re} catégorie (4^e échelon)* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) du 1^{er} novembre 1953 : M. Thami ben Ahmed, *sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon)* ;

Services municipaux de Salé :

Sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) du 1^{er} novembre 1953 : M. Mohamed bel Ghazi, *sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon)*.

(Décisions du chef de la région de Rabat du 5 octobre 1953.)

Est nommée, après concours, du 1^{er} mai 1953, *dactylographe, 1^{er} échelon* et reclassée au 5^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 8 mars 1953 (bonification d'ancienneté : 9 ans 10 mois 22 jours) : M^{lle} Blondet Jeanne, *dactylographe temporaire*. (Arrêté directorial du 22 août 1953.)

Sont promus :

Du 1^{er} octobre 1953 :

Attachés de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) : MM. Calatayud Robert et Jullien Georges, *attachés de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon)* ;

Interprète principal hors classe : M. Gadouche Mohamed, *interprète principal de 1^{re} classe* ;

Inspecteur adjoint hors classe, avant 3 ans du S.M.A.M. : M. Chesnau Noël, *inspecteur adjoint de 1^{re} classe du S.M.A.M.* ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Galay Henri, *commis principal hors classe* ;

Commis principaux hors classe : M^{me} Maheu Claudia et M. Micaletti Jean, *commis principaux de 1^{re} classe* ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Munier Jean, Barthélemy Robert et Henry Gaston, *commis principaux de 2^e classe* ;

Commis principal de 3^e classe : M. Morcrette Paul, *commis de 1^{re} classe* ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Kabbage Mehdi, *commis d'interprétariat principal hors classe* ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Boubekèr ben Driss el Filali, *commis d'interprétariat principal de 2^e classe* ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Bouhmouch Abdallah, *commis d'interprétariat de 2^e classe* ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} Cavalotti Jeannine, *dactylographe, 1^{er} échelon* ;

Dame employée de 1^{re} classe : M^{me} Miliari Alice, *dame employée de 2^e classe* ;

Dames employées de 6^e classe : M^{lles} Franquet Françoise et Laroche Jacqueline, *dames employées de 7^e classe* ;

Agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) : M. Gimènès Manuel, *agent public de 2^e catégorie (5^e échelon)* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (4^e échelon) : M. Ahmed ben Lahcèn, dit « Ben Azzi », *sous-agent public de 1^{re} catégorie (3^e échelon)* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) : M. Lahcèn ben Ali, *sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon)* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie (4^e échelon) : MM. Ahmed ben Hadj Amor, Ahmed ben Maati et Mohamed ben Larbi, *sous-agents publics de 2^e catégorie (3^e échelon)* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) : M. Jilali ben Mohamed Tsouli, *sous-agent public de 2^e catégorie (2^e échelon)* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (2^e échelon) : M. Baghdad Jilali, *sous-agent public de 2^e catégorie (1^{er} échelon)* ;

Chaouch de 1^{re} classe : M. El Hachemi ben Bouali, *chaouch de 2^e classe*.

Du 16 octobre 1953 :

Sténodactylographe de 6° classe : M^{me} Crouzy Jeannine, sténodactylographe de 7° classe ;

Dactylographe, 6° échelon : M^{me} Filippi Elise, dactylographe, 5° échelon.

Du 25 octobre 1953 :

Commis d'interprétariat de 2° classe : M. El Boury Hassan, commis d'interprétariat de 3° classe ;

Dactylographe, 2° échelon : M^{me} Guéry Germaine, dactylographe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 22 août 1953.)

Sont reclassés :

Commis principal de 3° classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 19 août 1943, *commis principal de 2° classe du 19 octobre 1946*, *commis principal de 1^{re} classe du 19 décembre 1949* et *commis principal hors classe du 19 janvier 1953* : M. Sagnard Henri, commis principal de 1^{re} classe.

Du 1^{er} décembre 1951 :

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 6 novembre 1951, et *commis principal de 3° classe du 1^{er} décembre 1951*, avec ancienneté du 18 mai 1951 : M. Amic Maurice, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 3° classe, avec ancienneté du 19 août 1949, *commis de 2° classe du 19 février 1952*, *commis de 1^{re} classe à la même date*, avec ancienneté du 19 juin 1950, et *commis principal de 3° classe du 19 février 1953* : M. Haouan Saddik Abdelkadèr, commis de 2° classe ;

Commis de 2° classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950, et *commis de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1952*, avec ancienneté du 13 avril 1951 : M. Baillet Roger, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 3 juillet 1953.)

Est nommé *interprète stagiaire du 1^{er} août 1953* : M. Bargach Mohamed, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêté directorial du 31 juillet 1953.)

Est nommé *secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1953* : M. Bernard Marc, secrétaire administratif de contrôle de 2° classe (6° échelon). (Arrêté directorial du 31 août 1953.)

Sont promus :

Dame employée de 4° classe du 22 août 1953 : M^{me} Prunier Armande, dame employée de 5° classe ;

Dactylographe, 2° échelon du 2 octobre 1953 : M^{me} Garcia Christiane, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} novembre 1953 :

Attaché de contrôle de 3° classe (4° échelon) : M. Haslay Guy, attaché de contrôle de 3° classe (3° échelon) ;

Interprète de 3° classe : M. Kabbour Benyounés, interprète de 4° classe ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2° classe (3° échelon) : M. Polissadoff Georges, secrétaire administratif de contrôle de 2° classe (2° échelon) ;

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M^{me} Marga Simone, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : MM. Bouaziz Mohamed Charles et Rosso Sadi, commis principaux hors classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Avérous Raymond, Bonnin Hugues, Bosch Firmin, Maestracci Jacques et Soler Roland, commis principaux de 2° classe ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Belkahia Mohamed, commis principal d'interprétariat hors classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Thami ben Driss, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principaux de 2° classe : MM. Benazouz Mahi et Brahmi Abdesselam, commis d'interprétariat principaux de 3° classe ;

Sténodactylographe de 6° classe : M^{me} Malter Michèle, sténodactylographe de 7° classe ;

Dame employée de 6° classe : M^{me} Pierre Madeleine, dame employée de 7° classe ;

Sous-agent public de 2° catégorie (7° échelon) : M. Boussouna Abdeslam, sous-agent public de 2° catégorie (6° échelon) ;

Sous-agent public de 2° catégorie (5° échelon) : M. Atmane Mohammed, sous-agent public de 2° catégorie (4° échelon) ;

Sous-agents publics de 3° catégorie (5° échelon) : MM. Bahi Larbi et Jilali ben Ahmed Hlal, sous-agents publics de 3° catégorie (4° échelon) ;

Commis principal hors classe du 9 novembre 1953 : M. Guinet Roger, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 3° classe du 12 novembre 1953 : M. Baillet Roger, commis de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 13 novembre 1953 : M. Costa Jean, commis principal de 2° classe ;

Dactylographe, 6° échelon du 20 novembre 1953 : M^{me} Pouyfaucou Flavie, dactylographe, 5° échelon.

(Arrêtés directoriaux des 31 août et 19 septembre 1953.)

Est reclassé *agent technique de 1^{re} classe du S.M.A.M. du 1^{er} novembre 1951* : M. Sefrioui Ahmed, agent technique de 2° classe du S.M.A.M. (Arrêté directorial du 31 août 1953.)

Sont promus :

Sergent-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953 et *adjudant, 2° échelon du 1^{er} avril 1953* : M. Sevilla Henri, sergent-chef, 2° échelon ;

Caporal, 2° échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Abdallah ben Rahli, caporal, 3° échelon.

(Décisions du chef des services municipaux de Meknès du 15 septembre 1953.)

Sont promus dans les cadres techniques des municipalités :

Inspecteurs des plans de villes :

Principal de 2° classe du 1^{er} janvier 1951 et *principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953* : M. Taffard François, inspecteur des plans de villes de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1951 et *principal de 2° classe du 1^{er} février 1953* : M. Clavel André ;

Du 1^{er} septembre 1951 et *principal de 2° classe du 1^{er} septembre 1953* : M. Girard Jean ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Zamith Charles ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Marazzani Roland ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. André Marcel,

inspecteurs des plans de villes de 2° classe ;

De 2° classe :

Du 1^{er} janvier 1951 et *de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953* : M. Souque Henry ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Jahier Georges,

inspecteurs des plans de villes de 3° classe ;

De 5° classe du 1^{er} janvier 1953 : MM. Blachère Paul et Dorignac Roger, inspecteurs des plans de villes de 6° classe ;

Inspecteur des travaux municipaux de 2° classe du 1^{er} août 1952 : M. Bourgeois Henri, inspecteur des travaux municipaux de 3° classe ;

Inspecteur des plantations de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952 :
M. Noyant Maurice, inspecteur des plantations de 3^e classe ;

Contrôleurs des travaux municipaux :

Principal de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1951 et *principal de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1953 : M. Loch Julien ;

Du 1^{er} janvier 1951 et *principal de classe exceptionnelle* du 1^{er} mars 1953 : M. Jacquier Arthur,

contrôleurs des travaux municipaux de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1952 : M. Cultréra Joseph, contrôleur des travaux municipaux de 2^e classe ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Debée Paul ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Rippol François ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Milazzo Etienne, contrôleurs des travaux municipaux de 3^e classe ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Chabot Jules et Lecomte Louis ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Joubert Roger, contrôleurs des travaux municipaux de 4^e classe ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1951 et 4^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Mengual Aimé, contrôleur des travaux municipaux de 6^e classe ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} février 1952 : M. Mahinc Pierre ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Roux Pierre ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Couzinet Louis ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Laurent Georges, contrôleurs des travaux municipaux de 6^e classe ;

Contrôleurs des plantations :

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Lamberti Léon, contrôleur des plantations de 3^e classe ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1951 et 4^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Bosse-Platière Auguste, contrôleur des plantations de 6^e classe ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Decombaz Georges ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Chabroud Lucien, contrôleurs des plantations de 6^e classe ;

De 6^e classe du 1^{er} avril 1952 : M. Haag Georges, contrôleur des plantations de 7^e classe ;

Dessinateurs des plans de villes :

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Bru Pascal, Guernon Louis et Evezac Albert ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Bou Albert, Caparros Jean et Desanti Jean,

dessinateurs des plans de villes de 4^e classe ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} mars 1951 et 4^e classe du 1^{er} mars 1953 : M. Carbonnières Gilbert ;

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Fouilloux Georges ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Arrey Georges et Esmiol Félix ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Régnier Pierre, dessinateurs des plans de villes de 6^e classe ;

De 6^e classe :

Du 15 mars 1952 : M. Pouget Raymond ;

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Berna Jean et Besson Christian ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Perret Robert ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Galibert René ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Maréchal Julien ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Troupel Raphaël ;

Du 3 septembre 1953 : M. Abécassis Jacob, dessinateurs des plans de villes de 7^e classe ;

Agents techniques des travaux municipaux :

Principal hors classe du 1^{er} mars 1953 : M. Leblanc Marcel, agent technique principal des travaux municipaux de 1^{re} classe ;

Principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1951 : M. Benzal Gonzalo ;

Du 1^{er} juin 1951 : M. Poudou Jacques ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Danglot Armand,

agents techniques principaux des travaux municipaux de 3^e classe ;

Principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Raffin-Callot Alphonse, agent technique des travaux municipaux de 1^{re} classe ;

Agents techniques des plantations :

Principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1952 : M. Lebel Emile, agent technique principal des plantations de 2^e classe ;

Principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Blanc Raoul, agent technique des plantations de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe du 1^{er} mars 1952 : M. Molinier François, agent technique des plantations de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 septembre 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Municipalité de Meknès :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (3^e échelon) (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} mai 1947, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 et 5^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. El Hadj ben Ali ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (3^e échelon) (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} août 1947, 4^e échelon du 1^{er} avril 1950 et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Allal ben Mohamed ben Chettati ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, et 4^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Abbès ben Brahim ben Saïd ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Abdellah ben Ahmed ben Abdellah ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948, et 4^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Ahmed ben Kaddour ben Kaddour ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} août 1948, et 4^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Benaïssa ben Madani ben Lahoussine ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, et 4^e échelon du 1^{er} juin 1951 : M. Zagzouti Mohamed ben Lahbib ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 15 mars 1946, 4^e échelon du 1^{er} février 1949 et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1951 : M. Mohamed ben Hadj Driss Cherradi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} février 1946, 4^e échelon du 1^{er} février 1949 et 5^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Ali ben Hamou ben Saïd ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (2^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 22 avril 1947, et 3^e échelon du 1^{er} mars 1950 : M. Ahmed ben Mohamed ben Hamed ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (2^e échelon) (conducteur de petits engins), avec ancienneté du 1^{er} août 1947, 3^e échelon du 1^{er} avril 1950 et 4^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Rouless Driss ben Mohamed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (2^e échelon) (aide-collecteur) et 3^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Zizi Abderrahmane ben Larbi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} mai 1947, et 4^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M. Ahmed ben el Mekki ben Brahim ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} août 1949, et 5^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Abdelkader ben Aomar ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (2^e échelon) (porte-mire), avec ancienneté du 15 juin 1948, et 3^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 16 mars 1947, et 4^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Mohamed ben Larabi ben Belkheir ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 janvier 1947, et 5^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Thami ben el Arfaoui ben Tahar ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 juillet 1949, et 5^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Saïd ben Thami ben Mohamed Chiadmi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 juillet 1949, et 5^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Lahssèn ben Haddou ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (2^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} avril 1947, 3^e échelon du 1^{er} février 1950 et 4^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Lahssèn ben Mohamed ben Hadj ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (2^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947, et 3^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Lahssèn ben Aomar ben Lahssèn ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 octobre 1949, et 4^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. Driss ben Mohamed ben Abdallah ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, et 4^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Driss ben Amar ben Hamou ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} mai 1949, et 7^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Ben Moussa Mohamed ben Ahmed ben Ali ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Mohamed ben Abdeselem ben Aziz ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Haddou ben Allal Raho.

(Arrêtés directoriaux du 28 septembre 1953.)



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est recruté, après concours, *inspecteur chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste stagiaire* du 16 juin 1953 : M. Martinielli Jean-Pierre.

Sont nommés, après concours :

Du 16 juin 1953 :

Inspecteur chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe : M. Lancien Albert, gardien de la paix hors classe ;

Inspecteur chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe : M. Cucuphat Pierre, gardien de la paix de 2^e classe ;

Inspecteur chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste stagiaire : M. Hamonet René, gardien de la paix stagiaire ;

Du 8 juin 1953 :

Inspecteur de la sûreté de 1^{re} classe : M. Harti Jilali, sous-brigadier ;

Inspecteur de la sûreté de 3^e classe : M. El Mrani ben Mohamed el Hadi, gardien de la paix de 2^e classe ;

Inspecteur de la sûreté stagiaire : M. Mohamed Benhadj ben Hamadi, gardien de la paix stagiaire.

Sont nommés, du 1^{er} octobre 1953 :

Gardiens de la paix hors classe : MM. Macchini Vincent et El Rhazi Sellam, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Ferraci Dominique, Boujhaine Benachir et Mohammed ben Dris ben Allal, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe : M. Sabatier Pierre, gardien de la paix de 2^e classe.

Sont incorporés dans le cadre des secrétaires de police et reclassés, du 1^{er} janvier 1952 :

Secrétaire de classe exceptionnelle (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 (bonification pour services civils : 10 ans 1 mois) : M. El Houssine ben el Haj Driss Abdallah, gardien de la paix hors classe ;

Secrétaires de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1950 (bonification pour services civils : 9 ans 5 mois) : M. Alaoui Hassane, inspecteur hors classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 (bonification pour services civils : 7 ans 10 mois) : M. Lahjouji Moulay Abdallah, inspecteur hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 juillet, 4, 17, 18 et 24 août 1953.)

Sont promus :

Surveillant commis-greffier de prison de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1953 : M. Petitjean Pierre, surveillant commis-greffier de 2^e classe ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} avril 1953 : M. Alarcon Joseph, surveillant de 5^e classe ;

Surveillant de prison de 2^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Genat René, surveillant de 3^e classe ;

Surveillants de prison de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1953 : MM. Faure Marcel et Tarpin-Cadot Elie,

surveillants de prison de 2^e classe ;

Surveillant de prison de 2^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Duthovex Jules, surveillant de 3^e classe ;

Gardien de prison hors classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Sli-manne ben Ahmed, n° 237, gardien de 1^{re} classe ;

Gardiens de 2^e classe du 1^{er} octobre 1953 : MM. Bouchaib ben Mohamed, n° 248, Ahmed ben Abderrahman, n° 275, et Ahmed ben Amar, n° 124,

gardiens de 3^e classe.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et reclassés :

Surveillant de 4^e classe du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 19 août 1949, *surveillant de 3^e classe* du 19 août 1951, avec ancienneté du 11 mai 1950, et promu *surveillant de 2^e classe* du 11 mai 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 6 mois 12 jours) : M. Jaeger Jules, surveillant stagiaire ;

Surveillant de 4^e classe du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 20 juillet 1949, *surveillant de 3^e classe* du 20 juillet 1951, avec ancienneté du 24 avril 1951, et promu *surveillant de 2^e classe* du 24 juin 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 10 mois 10 jours) : M. Le Dars Charles, surveillant stagiaire ;

Surveillant de 5^e classe du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 27 septembre 1949, et *surveillant de 4^e classe* du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 27 mai 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 4 jours) : M. Perret Joseph, surveillant stagiaire ;

Surveillant de 6^e classe du 27 juillet 1950, avec ancienneté du 26 avril 1949, et promu *surveillant de 5^e classe* du 26 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 5 jours) : M. Morvan Henri, surveillant stagiaire ;

Surveillant de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 4 mars 1947, *surveillant de 4^e classe* du 4 mars 1949, avec ancienneté du 4 août 1946, promu *surveillant de 3^e classe* du 4 mars

1949 et surveillant de 2^e classe du 4 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 27 jours) : M. Fenoy Raphaël, surveillant stagiaire ; cet arrêté annule l'arrêté directorial du 25 mars 1950 ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 19 octobre 1948, et promu gardien de 1^{re} classe du 19 août 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois 12 jours) : M. Mohamed ben Mohamed, n° 286, gardien stagiaire ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 26 février 1949, et promu gardien de 1^{re} classe du 26 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 6 jours) : M. Mohamed ben Abbès, n° 195, gardien stagiaire ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950, et promu gardien de 1^{re} classe du 1^{er} février 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 1 jour) : M. Miloud ben Mohamed, n° 304, gardien stagiaire ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 26 septembre 1949, gardien de 1^{re} classe du 26 septembre 1951, avec ancienneté du 26 août 1950, remis gardien de 2^e classe du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 26 août 1950 (mesure disciplinaire), et promu gardien de 1^{re} classe du 26 août 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 5 mois 5 jours) : M. Mohamed ben Saïd, n° 295, gardien stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 27 mars, 10 avril, 16 juin 6 et 16 juillet, et 29 août 1953.)



DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus, au service des domaines, du 1^{er} novembre 1953 :

Inspecteur central de 2^e catégorie (3^e échelon) : M. Clément Édouard, inspecteur central de 2^e catégorie (2^e échelon) ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe : M. Labry Pierre, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Fqih de 3^e classe : M. Battioui M'Barek, fqih de 4^e classe ;

Chaouch de 4^e classe : M. Abdelkrim ben Saïd, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 septembre 1953.)

Est promu, dans l'administration des douanes et impôts indirects : inspecteur central de 2^e catégorie (3^e échelon) du 1^{er} septembre 1953 : M. Chevalier Jacques, inspecteur central de 2^e catégorie (2^e échelon). (Arrêté directorial du 16 juillet 1953.)

Est nommé, après concours, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon stagiaire du 1^{er} avril 1953 : M. Abdelkader ben Mokhtar ben Ayyad es Saïdi, fqih temporaire des douanes. (Arrêté directorial du 29 juin 1953.)

Est placé en service détaché à la direction des services de sécurité publique pendant la durée de son stage de gardien de la paix stagiaire du 1^{er} avril 1953 : M. Hentz César. (Arrêté directorial du 24 avril 1953.)

Sont promus, du 1^{er} novembre 1953 :

Percepteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : M. Poupert Marius, percepteur de 2^e classe (2^e échelon) ;

Agent principal de poursuites de 5^e classe : M. Wolff Sylvain, agent de poursuites de 1^{re} classe ;

Agent de poursuites de 1^{re} classe : M. Pichot Maurice, agent de poursuites de 2^e classe ;

Agents principaux de recouvrement, 1^{er} échelon : MM. Murati Ange et Caillot Pierre, agents de recouvrement, 5^e échelon ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon : M. d'Hervez Guillaume, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon : M. Monso Maurice, agent de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Chef de section hors classe : M. Bouafia Mohamed, chef de section de 1^{re} classe ;

Chaouch de 4^e classe : M. Jouad Jilali, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 septembre 1953.)

Est nommé, au service de l'enregistrement et du timbre : inspecteur principal de 3^e classe (indice 380) du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 16 mai 1949, inspecteur principal de 3^e classe (indice 420) du 1^{er} septembre 1951 pour le traitement et l'ancienneté, et promu inspecteur principal de 2^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Maupas Jean, inspecteur-vérificateur de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1953.)

Sont promus :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Giraud Marcel, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Alvarès Cyprien, agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Guibert Auguste, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Jauson Monique, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1953.)

Est titularisé et nommé agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 (bonification pour stage : 10 mois) : M. El Gherabli Maurice, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon, stagiaire. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1953.)

M. Malvé Pierre, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon), dont l'ancienneté est reportée au 12 octobre 1951 (bonification pour service militaire : 11 mois 20 jours), est promu au 3^e échelon de son grade du 12 octobre 1953. (Arrêtés directoriaux des 24 et 25 septembre 1953.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Aymé Max, brigadier de 2^e classe ;

Préposés-chefs hors classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Bonnamy Émile ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Foata Antoine, préposés-chefs de 1^{re} classe ;

Préposé-chef de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Rocchia Jean, préposé-chef de 2^e classe ;

Préposés-chefs de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Birembaut Henri et Benoïto Jules ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Didier Gaston ;

Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Egéa Grégoire et Niles Marcel, préposés-chefs de 3^e classe ;

Préposés-chefs de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Lotte Jean, Le Bourhis Benoît et Bona Jean-Baptiste ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Pontens Émile, Squarcini Michel, Draï Youcef et Dangy Edmond ;

Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Metge André, Martinez Jean et Barnich Charles,

préposés-chefs de 4^e classe ;

*Préposés-chefs de 4^e classe :*Du 1^{er} juillet 1953 : M. Bône Pierre ;Du 1^{er} août 1953 : MM. Lopez Pierre, Dorado José et Roussel Georges,*préposés-chefs de 5^e classe ;**Préposés-chefs de 5^e classe :*Du 1^{er} août 1953 : MM. Rayne Pierre et Solbès Laurent ;Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Fornieles Isacio, Jubeau Jacques et Pastor Antoine,*préposés-chefs de 6^e classe.*

(Arrêtés directoriaux du 5 août 1953.)

*Sont nommés préposés-chefs de 7^e classe :*Du 1^{er} mai 1953 : M. Dalicieux Edmond ;

Du 16 juillet 1953 : M. Gros Jean-Jacques ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Fressier Robert et Gimenez Augustin.

(Arrêtés directoriaux des 29 juin, 16 juillet et 3 août 1953.)

Sont confirmés dans leur emploi de *préposé-chef des douanes* du 1^{er} août 1953 : MM. Noto Alphonse et Ibanez Joseph, *préposés-chefs de 7^e classe.* (Arrêtés directoriaux du 3 août 1953.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Sous-chefs gardiens de 3^e classe du 1^{er} juillet 1953 : MM. Zaouya Thami, m^{le} 410 ; Djedidi ben Kaddour, m^{le} 345 ; Rafai Smaïl, m^{le} 299 ; Tiyache Bouchaïb, m^{le} 340 ; Naceur ben Ahmed, m^{le} 333, et Dinar Hamida ould Mohamed bel Hachemi, m^{le} 351, *sous-chefs gardiens de 4^e classe ;**Gardiens de 1^{re} classe :*Du 1^{er} juillet 1953 : M. Mohamed ben el Badaoui ben Brahim, m^{le} 618 ;Du 1^{er} août 1953 : MM. Ahmed ben Amar, m^{le} 473, et Msabli Mohamed, m^{le} 778 ;Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Boukrit Mohammed, m^{le} 547 ; Jeara Mimoun, m^{le} 522, et Mellouk Mohammed, m^{le} 510,*gardiens de 2^e classe ;**Gardiens de 2^e classe :*Du 1^{er} août 1953 : MM. El Hachmi ben Allal ben Allou, m^{le} 579, et Bou-Rqia Driss, m^{le} 607 ;Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Ouziad Mohamed, m^{le} 728, et Mohammed ben el Hadj el Habib, m^{le} 770,*gardiens de 3^e classe ;**Cavalier de 2^e classe* du 1^{er} août 1953 : M. Jamal Driss, m^{le} 825, *cavalier de 3^e classe ;**Gardiens de 3^e classe* du 1^{er} août 1953 : MM. Mohammed ben Mohammed ben es Sahraoui, m^{le} 642 ; Ahmed ben Mohammed ben Mohammed, m^{le} 631 ; Saïd Abdelkader, m^{le} 955 ; Ichou Jilali, m^{le} 913, et Mohammed ben el Mokhtar ben Hadj Ahmed, m^{le} 627, *gardiens de 4^e classe ;**Cavaliers de 3^e classe :*Du 1^{er} août 1953 : M. Mounèn Mohamed, m^{le} 945 ;Du 1^{er} septembre 1953 : M. Latif Brahim, m^{le} 808,*cavaliers de 4^e classe ;**Gardien de 4^e classe* du 1^{er} septembre 1953 : M. Baroudi Ali, m^{le} 926, *gardien de 5^e classe ;**Marin de 4^e classe* du 1^{er} septembre 1953 : M. Abdelkader ben el Hachmi ben es Smabli, m^{le} 921, *marin de 5^e classe.*

(Arrêtés directoriaux du 3 août 1953.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Cavalier de 5^e classe du 1^{er} août 1953 : M. Nidam Kebir, m^{le} 1006 (ancien nom patronymique El Kebir ben el Hadj Mohammed ben Cherki) ;*Marin de 5^e classe* du 1^{er} août 1953 : M. Karim Ahmed, m^{le} 1005 (ancien nom patronymique Ahmed ben Omar ben X...).

(Arrêtés directoriaux du 4 août 1953.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. Zoubir M'Hamed, *chaouch temporaire.* (Arrêté directorial du 15 septembre 1952.)*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé *ingénieur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 5 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 2 mois 26 jours) : M. Grognot Pierre, *ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon).* (Arrêté directorial du 30 juillet 1953.)Est rayé du cadre local des adjoints techniques du 16 juin 1953 : M. Lignon Jean, *adjoint technique de 4^e classe.* (Arrêté directorial du 9 septembre 1953.)Est nommé, après concours, *agent technique stagiaire* du 1^{er} juillet 1953 : M. Klimoff Pierre, *conducteur de chantier de 5^e classe.* (Arrêté directorial du 25 août 1953.)Est promu *chef de bureau d'arrondissement de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1953 : M. Faurant Jean, *chef de bureau d'arrondissement de 3^e classe.* (Arrêté directorial du 28 août 1953.)Est nommée *secrétaire sténodactylographe stagiaire* du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950, et promue *secrétaire sténodactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Schermesser Fernande, *sténodactylographe, 1^{er} échelon.* (Arrêtés directoriaux des 15 juillet et 8 septembre 1953.)Est nommé directement, sur titres, à titre provisoire, *ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 20 juillet 1952 : M. Binda Eugène, *ingénieur subdivisionnaire à contrat.* (Arrêté directorial du 25 août 1953.)Est promu *agent technique principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1^{er} septembre 1953 : M. Saccone Gaston, *agent technique principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans).* (Arrêté directorial du 29 août 1953.)Sont promus du 1^{er} octobre 1953 :*Adjoints techniques de 2^e classe* : MM. Malfi José, Guillemoto Louis et Raboyeau Louis, *adjoints techniques de 3^e classe ;**Conducteur de chantier de 3^e classe* : M. Vallegra Louis, *conducteur de chantier de 4^e classe ;**Commis principal de classe exceptionnelle (indice 240)* : M^{me} Blondelle Marguerite, *commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans ;**Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans* : M. Verdon Alfred, *commis principal de classe exceptionnelle, avant 3 ans.*

Sont nommés, après concours :

Agent technique stagiaire du 1^{er} juin 1953 : M. Frichou Henri, *conducteur de chantier de 4^e classe ;**Adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1953, et reclassé *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Lecoutre Pierre, *agent journalier ;**Adjoint technique de 4^e classe*, du 1^{er} juillet 1953 et reclassé *adjoint technique de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 24 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 7 jours) : M. Gros Bernard, *agent technique à contrat ;*

Agent technique stagiaire du 1^{er} juillet 1953 : M. Bernel André, conducteur de chantier de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 18, 25, 28, 29 août, 5 et 7 septembre 1953.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1953 :

Agent public de 3^e catégorie (8^e échelon) : M. Le Caër Joseph, agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) ;

Agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) : M. Alarcon José, agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (7^e échelon) : M. Errais Omar ben Errais el Hassan ben Bihi Elgadiri, sous-agent public de 1^{re} catégorie (6^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) : M. Ali ben Kabir ben Kabir M'Hajir, sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) : M. Dris bel Hocine ben Lahcèn el Mitiri, sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie (5^e échelon) : MM. Faragi ben el Ghazi, Lahsèn ben M'Barek ben Ahmed et Takhiyamt el Arbi ben Jellouz ben el Habib, sous-agents publics de 2^e catégorie (4^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) : M. Saïd ben M'Barek el Youssi, sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) : M. Bouchakaoua Benaïssa, sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie (4^e échelon) : MM. Ahmed ben Saïd Soussi, El Houssine ben Atmane ben Mohamed, Mustapha ben Djillali el Bouzegaoui et Abdeslam ben Ahmed Reguiani (Décisions directoriales du 7 septembre 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommé *agent public de 3^e catégorie (3^e échelon)* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 28 avril 1949 : M. Boukhedimi Hocine, agent journalier. (Arrêté directorial du 8 décembre 1951.)

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont promus :

Géologue de 2^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Suter Gabriel, géologue de 3^e classe ;

Ingénieur adjoint de la production industrielle de 2^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} César Odette, ingénieur adjoint de la production industrielle de 3^e classe ;

Contrôleur principal des mines de 3^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Ouertal Joseph, contrôleur principal des mines de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 23 avril 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus, du 1^{er} octobre 1953 :

Ingénieur des services agricoles, 5^e échelon : M. Hercher Pierre, ingénieur des services agricoles, 4^e échelon ;

Contrôleur de la défense des végétaux hors classe (1^{er} échelon) : M. Couraut Jean, contrôleur de la défense des végétaux de 1^{re} classe ;

Chef de pratique hors classe (1^{er} échelon) : M. El Mokri Aboubekr, chef de pratique de 1^{re} classe ;

Moniteur agricole de 7^e classe : M. Ollivier Jacques, moniteur agricole de 8^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) : M. Moulin Robert, agent public de 2^e catégorie (7^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 10 septembre 1953.)

Est promu *inspecteur principal de 3^e classe* de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales du 1^{er} janvier 1953 : M. Degand Maurice, inspecteur de 2^e classe.

Sont reclassés :

Adjoint technique du génie rural de 3^e classe du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 13 septembre 1950 : M. Acédo François, adjoint technique du génie rural de 4^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 20 avril 1952 : M. Veschi Antoine, commis de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Plaire Jean, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 août 1953.)

Sont nommés, après examen professionnel, *moniteurs agricoles stagiaires* du 1^{er} août 1953 : MM. Astric Christian et Auschitzky Christian, élèves moniteurs au centre « Henri-Belnoue ». (Arrêtés directoriaux du 8 août 1953.)

Est promu *ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1953 : M. Gourdoux Jean, ingénieur adjoint de 3^e classe. (Arrêté directorial du 10 septembre 1953.)

Sont rapportés les arrêtés directoriaux du 11 juillet 1953 portant titularisation en qualité de moniteurs agricoles de 9^e classe du 1^{er} août 1953 de M. du Cheyron Armand, et du 1^{er} juillet 1953 de M. Miègeville Jean, moniteurs agricoles stagiaires, admis à effectuer une deuxième année de stage. (Arrêtés directoriaux du 31 août 1953.)

Sont nommés, après concours :

Ingénieurs géomètres adjoints stagiaires :

Du 3 juillet 1953 : M. Eyraud Georges ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Pérez René.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 8 août 1953.)

Adjoints du cadastre stagiaires du 1^{er} août 1953 : MM. Baradat Henri, Chassine Philippe, Coffin Alain, Ohana Maxime, Saquer André et Sebbag Salomon. (Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 11 et 29 août 1953.)

Elèves dessinateurs-calculateurs du 1^{er} août 1953 : MM. Amsalem Roger, Bleuze Fernand, Kostomaroff Serge et Nephtali Charles. (Arrêtés directoriaux des 18 et 29 août 1953.)

Sont titularisés et nommés *adjoints du cadastre de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : MM. Chazal André, Colombani Dominique, Cridlig André, Fribon Jean, Ferail Claude, Ferio Jean, Garaud Henri, Milletto Jacky, Mure Marcel, Sauve Jean-Claude et Savery Marc, adjoints du cadastre stagiaires au service topographique. (Arrêtés directoriaux du 17 août 1953.)

Est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} janvier 1951 : M. Dupouy Jean, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle, dont la démission est acceptée. (Arrêté directorial du 20 juillet 1953.)

Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole stagiaire* du 1^{er} août 1953 : M. Guillot Pierre, élève moniteur au centre « Henri-Belnoue ». (Arrêté directorial du 8 août 1953.)

Est reclassé *commis de 1^{re} classe* du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 30 mars 1952 : M. Bertoux Pierre, *commis de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 27 août 1953.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1953 :

Agent d'élevage hors classe (1^{er} échelon) : M. Leroy Robert, agent d'élevage de 1^{re} classe ;

Agent d'élevage de 2^e classe : M. Faouen André, agent d'élevage de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 septembre 1953.)

Est nommé, après concours, *adjoint du cadastre stagiaire* du 3 août 1953 : M. Garau Georges. (Arrêté directorial du 16 septembre 1953.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 17 février 1950 : M^{me} Ceccaldi Marie-Madeleine, dactylographe, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 10 août 1953.)

Sont promus :

Du 1^{er} octobre 1953 :

Ingénieur géomètre adjoint de 1^{re} classe : M. Delcros Jean, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (6^e échelon) : M. Baha Hassan, sous-agent public de 1^{re} catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) : M. Ezzaher Bouchaïb, sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) ;

Du 1^{er} novembre 1953 :

Ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe : M. Ben Zaquin René, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) : M. Abdelati Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) ;

Du 1^{er} décembre 1953 :

Ingénieurs topographes de 1^{re} classe : MM. Chapeau Georges, Vidal Maurice et Reynaud Lucien, ingénieurs topographes de 2^e classe ;

Ingénieur géomètre principal de 1^{re} classe : M. Raimondo Gustave, ingénieur géomètre principal de 2^e classe ;

Ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe : M. Galvez Maurice, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 septembre 1953.)

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 28 juillet 1953 : M. Courtois Jacques ;

Du 4 août 1953 : MM. Vritone Damas et Crauigneau Jean-Louis ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Berdu Henri.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 10 août et du 9 septembre 1953.)

Sont promus :

Agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} octobre 1953 : M. Morelli Florent, agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) (arrêté directorial du 10 septembre 1953) ;

Cavalier des eaux et forêts de 3^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Lahoucine ben Mohand, cavalier des eaux et forêts de 4^e classe. (Arrêté directorial du 25 août 1953.)

Sont promus :

Cavalier des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Mohammed ben Mohammed-n-Aït-ou-Bouzil, cavalier de 3^e classe ;

Cavalier des eaux et forêts de 3^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Moulay Mhamed Belkacem, cavalier de 4^e classe ;

Cavalier des eaux et forêts de 4^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Bouazza ben Thami, cavalier de 5^e classe ;

Cavaliers des eaux et forêts de 5^e classe du 1^{er} octobre 1953 : MM. Rami ben Ahmed, Mohammed ben Mohammed, Slimane ben Larbi et Smaïn ben Adhani, cavaliers de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 août 1953.)

Est recruté et nommé *agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} août 1953 : M. Massa Roger. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1953.)

Application du dahir du 5 février 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe* du 6 février 1944 (ancienneté) et du 1^{er} janvier 1952 (traitement), puis reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* du 6 février 1946 (ancienneté) et du 1^{er} janvier 1952 (traitement), puis reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 1^{re} classe* du 6 février 1949 (ancienneté) et du 1^{er} janvier 1952 (traitement) (bonifications pour services militaires : 3 ans 4 mois 25 jours, et services civils : 4 ans 6 mois) : M. Jamin Michel, topographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 25 juin 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2135, du 25 septembre 1953, page 1363.

Sont titularisées et nommées, après concours, *dactylographes, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1953 :

Au lieu de :

« M^{lle} Lughérini Simone » ;

Lire :

« M^{me} Lughérini Simone. »

(Arrêtés directoriaux du 29 juin 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Instituteur de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1953, avec 6 ans 5 mois 7 jours d'ancienneté : M. Bondier Marcel ;

Institutrices et instituteur stagiaires du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Sévilla Pierrette, M^{lle} Saisset Huguette et M. Tassin Pierre.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 12 mai 1953 : M^{me} Bonnet Annick et M. Magnin Jean.

(Arrêtés directoriaux des 12 mai, 10 juin, 17, 24 et 25 août 1953.)

Est promu *conservateur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Riche Jacques. (Arrêté directorial du 17 juin 1953.)

Est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953 : M. Mohamed ben Hamed, instituteur stagiaire du cadre particulier. (Arrêté directorial du 2 juillet 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommé *moniteur de 3^e classe* au service de la jeunesse et des sports du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 12 août 1951 : M. Gomila André, commis titulaire. (Arrêté directorial du 11 juillet 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2133, du 11 septembre 1953, page 1294.

Au lieu de :

« Est nommé, au service de la jeunesse et des sports, *inspecteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1943 et reclassé *inspecteur de 5^e classe* à la même date, avec ancienneté du 5 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 26 jours) : M. Delsol André, agent à contrat. (Arrêté directorial du 20 août 1953.) » ;

Lire :

« Est nommé, au service de la jeunesse et des sports, *inspecteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1953 et reclassé *inspecteur de 5^e classe* à la même date, avec ancienneté du 5 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 26 jours) : M. Delsol André, agent à contrat. (Arrêté directorial du 20 août 1953.) »



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promu *administrateur-économiste principal de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1953 : M. André Georges, *administrateur-économiste de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 12 septembre 1953.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1953 :

Assistante sociale de 2^e classe : M^{me} Subzberger Aimée, *assistante sociale de 3^e classe* ;

Assistante sociale de 4^e classe : M^{me} Hovasse Colette, *assistante sociale de 5^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 20 février 1953.)

Sont reclassées *sages-femmes de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 10 décembre 1951 : M^{me} Laplace Michelle et Garcia Raymonde, *adjointes de santé de 5^e classe* (cadre des diplômées d'État). (Arrêtés directoriaux du 26 août 1953.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe* (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Castelas Jacqueline, *adjointe de santé temporaire*. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1953.)

Est recruté en qualité de *médecin de 3^e classe* du 15 avril 1953 : M. Maffre-Baugé Emmanuel. (Arrêté directorial du 8 juillet 1953.)

Sont recrutés en qualité de *médecins stagiaires* :

Du 21 juillet 1953 : M. Pouget Jean-Pierre ;

Du 1^{er} août 1953 : M^{me} Vigneron Yveline.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 8 août 1953.)

Sont recrutées en qualité de *sages-femmes de 5^e classe* :

Du 16 juillet 1953 : M^{me} Tardieu Paulette ;

Du 10 février 1953 : M^{me} Andréani Marysa.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} août et 18 septembre 1953.)

Sont recrutés en qualité d'*adjoints de santé de 5^e classe* (cadre des diplômés d'État) :

Du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Girimon Germaine ;

Du 1^{er} août 1953 : M^{me} Salmat Marie-Bernadette ;

Du 3 août 1953 : M. Paviot Paul.

(Arrêtés directoriaux des 27 juin, 28 août et 16 septembre 1953.)

Est recrutée en qualité d'*adjointe de santé de 5^e classe* (cadre des non diplômées d'État) : M^{me} Bezy Yvonne. (Arrêté directorial du 3 août 1953.)

Est promue *assistante sociale de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Cot Marthe, *assistante sociale de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 20 février 1953.)

Est reclassée *sage-femme de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 20 avril 1950, et promue *sage-femme de 4^e classe* du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Pagani Marie-Jeanne, *adjointe de santé de 4^e classe* (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 26 août 1953.)

Sont nommées *sages-femmes de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Bonnet Madeleine, Cantaroglou Lucette, Lamé Micheline et Suissa Suzanne, *adjointes de santé diplômées d'État temporaires*. (Arrêtés directoriaux du 23 septembre 1953.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe* (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} septembre 1953 : M. Dessauw André, *agent sanitaire temporaire*. (Arrêté directorial du 14 septembre 1953.)

Est titularisé et reclassé *dactylographe, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950, et reclassé *dactylographe, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M^{me} Larrey Mario, *secrétaire dactylographe auxiliaire, 5^e catégorie*. (Arrêté directorial du 16 mars 1953.)

Est titularisé et nommé *agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* du 24 mars 1952, avec ancienneté du 24 mars 1951 : M. Ficara Joseph, *chef d'entretien auxiliaire*. (Arrêté directorial du 12 août 1953.)

Sont placés dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 17 août 1953 : M^{me} Jeanne Christine, *adjointe de santé de 5^e classe* (cadre des diplômées d'État) ;

Du 11 septembre 1953 : M^{me} Bernard Paulette, *assistante sociale de 6^e classe* ;

Du 15 septembre 1953 : M^{me} Danglehant Thérèse, *adjointe de santé de 5^e classe* (cadre des diplômées d'État) ;

Du 23 septembre 1953 : M^{me} Bergère Micheline, *adjointe de santé de 5^e classe* (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Hémary Marie-Thérèse, *assistante sociale de 6^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 14 août, 10 et 11 septembre 1953.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe* (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} mai 1953 : M. Guedira Brahim, *adjoint technique de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 29 juin 1953.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Les mécanicien-dépanneur, facteurs et manutentionnaires dont les noms suivent, sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1953, conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS	GRADE	ECHOLON ACTUEL	NOUVEL ECHOLON	ANCIENNETE d'échelon	DATE D'EFFET
MM. Sarrola Jean	Mécanicien-dépanneur.	9° échelon.	1 ^{er} échelon.	4-11-1951.	1 ^{er} -4-1953.
Hafidi Mustapha	Facteur.	1 ^{er} échelon.	7° échelon.	1 ^{er} -10-1959.	19-9-1952.
Zeghoudi Menouer	id.	id.	id.	26-10-1949.	id.
Zahir M'Hamed	id.	id.	id.	1 ^{er} -4-1951.	id.
Boutayeb el Badaoui	id.	id.	id.	1 ^{er} -11-1951.	id.
Hassani Mohamed ben Ben Youssef	id.	id.	id.	16-3-1952.	id.
Nasre Allah Liabouri	id.	id.	id.	26-8-1952.	id.
Lemoufid Mohamed	id.	id.	6° échelon.	3-10-1949.	id.
Cohen Jacob	id.	6° échelon.	7° échelon.	6-10-1952.	6-10-1952.
Toubali Brahim	id.	2° échelon.	6° échelon.	6-3-1950.	19-9-1952.
Lahfi Abdesselam	id.	6° échelon.	7° échelon.	6-6-1953.	6-6-1953.
Benito Félix	id.	2° échelon.	6° échelon.	18-9-1951.	19-9-1952.
Tayeb ben Diff ben Rabah	id.	id.	id.	25-10-1951.	id.
Malka Menahem	id.	id.	id.	14-4-1952.	id.
Bérard Henri	id.	id.	id.	25-6-1952.	id.
Vilanova Antoine	id.	id.	id.	3-8-1952.	id.
Betty Mohammed	id.	id.	3° échelon.	6-9-1950.	id.
Friedmam Henri	id.	id.	id.	3-1-1952.	id.
Fardheb Moulay Ahmed	id.	4° échelon.	4° échelon.	10-11-1949.	id.
Mohamed ben Ahmed	id.	3° échelon.	5° échelon.	11-11-1952.	11-11-1952.
Khadiry Bennaceur	id.	4° échelon.	4° échelon.	21-11-1949.	19-9-1952.
Pierrat Elie	id.	4° échelon.	5° échelon.	21-11-1952.	21-11-1952.
Kobi Bouzekri	id.	3° échelon.	4° échelon.	3-3-1950.	19-9-1952.
Khanoussy Djillali	id.	4° échelon.	5° échelon.	6-3-1953.	6-3-1953.
Rubio Jean	id.	4° échelon.	5° échelon.	3-9-1950.	19-9-1952.
Diaz Lucien	id.	id.	id.	6-9-1953.	6-9-1953.
Lhani Bouchaïb	id.	id.	4° échelon.	21-4-1951.	19-9-1952.
Aguilar Marcel	id.	id.	id.	10-7-1951.	id.
Dada Ahmed ben Ahmed	id.	3° échelon.	4° échelon.	21-11-1951.	id.
Lafranchi Dominique	id.	4° échelon.	3° échelon.	29-11-1951.	id.
Lardin Gilbert	id.	3° échelon.	4° échelon.	21-6-1952.	id.
Chereau Pierre	id.	3° échelon.	3° échelon.	10-9-1952.	id.
Schiano Lucien	id.	id.	id.	id.	id.
Lochon Robert	id.	id.	3° échelon.	1 ^{er} -7-1949.	id.
Dahan Lyahou	id.	id.	4° échelon.	1 ^{er} -1-1953.	1 ^{er} -1-1953.
Jilali ben Hassane ben el Arbi	id.	id.	3° échelon.	1 ^{er} -1-1949.	19-9-1952.
Tassine Mohamed	id.	id.	4° échelon.	1 ^{er} -2-1953.	1 ^{er} -2-1953.
Lascar Gabriel	id.	5° échelon.	3° échelon.	5-10-1950.	19-9-1952.
Cohen Maklouf	id.	id.	id.	1 ^{er} -11-1950.	id.
Amar Lyahou	id.	id.	id.	26-11-1950.	id.
Haouz Mohamed	id.	id.	id.	1-8-1951.	id.
Bohbot Victor	id.	id.	id.	16-8-1951.	id.
Thomas Raymond	id.	id.	id.	21-8-1951.	id.
Attar Mardochée	id.	id.	id.	26-9-1951.	id.
Nouasse Ali	id.	id.	id.	11-12-1951.	id.
Nelhass M'Barek	id.	id.	id.	id.	id.
Hamidou Mohamed Kherredine	id.	id.	id.	6-2-1952.	id.
Cohen Emile	id.	id.	id.	16-3-1952.	id.
Lévy Moïse	id.	id.	id.	13-5-1952.	id.
Mjaheb Abdellah	id.	id.	id.	11-9-1952.	id.
		id.	2° échelon.	11-1-1950.	id.
		2° échelon.	3° échelon.	16-1-1953.	16-1-1953.
		5° échelon.	2° échelon.	16-1-1950.	19-9-1952.
		2° échelon.	3° échelon.	16-5-1953.	16-5-1953.
		5° échelon.	2° échelon.	21-2-1950.	19-9-1952.
		2° échelon.	3° échelon.	21-2-1953.	21-2-1953.
		5° échelon.	2° échelon.	21-3-1950.	19-9-1952.
		2° échelon.	3° échelon.	21-3-1953.	21-3-1953.
		6° échelon.	2° échelon.	21-5-1950.	19-9-1952.
		2° échelon.	3° échelon.	21-8-1953.	21-8-1953.
		5° échelon.	2° échelon.	16-6-1950.	19-9-1952.
		2° échelon.	3° échelon.	16-6-1953.	16-6-1953.
		6° échelon.	2° échelon.	16-10-1950.	19-9-1952.
		id.	id.	1 ^{er} -1-1950.	id.

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON ACTUEL	NOUVEL ÉCHELON	ANCIENNETÉ d'échelon	DATE D'EFFET
MM. Lamrini Abdelkadèr	Facteur.	6° échelon.	2° échelon.	6-12-1950.	19-9-1952.
Zagini Robert	id.	id.	id.	26-12-1950.	id.
Bouziane Mellal	id.	id.	id.	1 ^{er} -1-1951.	id.
Hilal Mohamed	id.	id.	id.	21-2-1951.	id.
Bacha Slimane	id.	id.	id.	21-2-1951.	id.
El Arbi ben Mohamed ben Abdelkadèr.	id.	id.	id.	16-4-1951.	id.
Farris Abbas	id.	id.	id.	26-4-1951.	id.
Larue Christian	id.	id.	id.	6-5-1951.	id.
Wizman Hanania	id.	id.	id.	16-5-1951.	id.
Abdesselam ben Rebbouh ben Mohamed.	id.	id.	id.	21-5-1951.	id.
Raspail Pierre	id.	id.	id.	1 ^{er} -6-1951.	id.
Bouchaïb ben el Arbi ben Ahmed Cherkaoui	id.	id.	id.	1 ^{er} -7-1951.	id.
Mohamed ben Mohamed ben Abdelkadèr.	id.	id.	id.	16-7-1951.	id.
Miloud Saïd	id.	id.	id.	26-10-1951.	id.
Ben Fquih Mohamed	id.	id.	id.	1 ^{er} -11-1951.	id.
Abderrahmane ben Moktar	id.	id.	id.	21-11-1951.	id.
Bel Bachir Chaïb	id.	id.	id.	6-3-1952.	id.
Farid Tayeb	id.	id.	1 ^{er} échelon.	6-4-1950.	id.
Jabbar Allal	id.	1 ^{er} échelon.	2° échelon.	6-4-1953.	6-4-1953.
Mohamed ben Bouchaïb	id.	6° échelon.	1 ^{er} échelon.	6-4-1950.	19-9-1952.
Torre Pierre	Manutentionnaire.	1 ^{er} échelon.	2° échelon.	6-4-1953.	6-4-1953.
Chiozza Sabien	id.	6° échelon.	1 ^{er} échelon.	6-4-1950.	19-9-1952.
		1 ^{er} échelon.	2° échelon.	6-7-1953.	6-7-1953.
		id.	7° échelon.	21-5-1952.	19-9-1952.
		4° échelon.	4° échelon.	16-11-1951.	id.

(Arrêtés directoriaux des 10, 12, 17, 21, 22 et 25 août 1953.)

Les mécaniciens-dépanneurs, facteur et manutentionnaire dont les noms suivent sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1953, conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON ACTUEL	NOUVEL ÉCHELON	ANCIENNETÉ d'échelon	DATE D'EFFET
MM. Abellan Lucien	Mécanicien-dépanneur.	3° échelon.	6° échelon.	26-10-1949.	18-7-1952.
Dussol Christian	id.	6° échelon.	7° échelon.	26-1 ^{er} -1953.	26-1 ^{er} -1953.
Mirambeau Pierre	id.	8° échelon.	2° échelon.	1 ^{er} -4-1952.	18-7-1952.
Lorenzo René	id.	2° échelon.	3° échelon.	1 ^{er} -4-1953.	1 ^{er} -4-1953.
Benchetrit Achir	Facteur.	9° échelon.	1 ^{er} échelon.	11-11-1951.	18-7-1952.
Nciri Mohamed Belkacem	Manutentionnaire.	1 ^{er} échelon.	2° échelon.	11-11-1952.	11-11-1952.
		10° échelon.	1 ^{er} échelon.	11-10-1952.	1 ^{er} -4-1953.
		3° échelon.	4° échelon.	14-11-1949.	19-9-1952.
		4° échelon.	5° échelon.	16-11-1952.	16-11-1952.
		4° échelon.	4° échelon.	6-8-1951.	19-9-1952.

(Arrêtés directoriaux des 17, 20 août et 9 septembre 1953.)

Est nommé, au service de la radiodiffusion, *ouvrier d'Etat de 3° catégorie (7° échelon)* du 1^{er} avril 1953 : M. Manceau Nadym, preneur de son. (Arrêté directorial du 20 juillet 1953.)

Est nommé *contrôleur principal, 4° échelon* du 1^{er} octobre 1948 et promu *contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1953 : M. Miquel Jacques, inspecteur adjoint. (Arrêté directorial du 9 juillet 1953.)

Sont nommés, après concours, *agents des installations stagiaires* du 11 mai 1953 : MM. Iche Henri, Pirone Roger, Soulayrol Pierre, Urvoas Jean-Jacques, Mahieu Maurice, Camon Yves, Cantier Gabriel, Chapdelaine Georges, Feuillerat Robert, Guérin Yves (postulant) et Massot Georges, ouvriers temporaires.

Est nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3° échelon* du 1^{er} janvier 1951 et promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4° échelon* du 1^{er} mars 1952 : M. Thami ben Djilali, ouvrier journalier.

(Arrêtés directoriaux des 20 janvier 1952, 3, 5 et 6 août 1953.)

Est titularisé et reclassé *facteur, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1953 et promu *facteur, 2° échelon* du 11 juillet 1953 : M. Rokhsi Mohamed, facteur stagiaire. (Arrêté directorial du 22 août 1953.)

M. Abdallah ben Ahmed, chaouch de 6° classe, est licencié du 7 juin 1953. (Arrêté directorial du 14 août 1953.)

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Est nommé *chef de service du Trésor de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} septembre 1953 : M. Budan Maurice, sous-chef de service du Trésor de 1^{re} classe. (Arrêté du trésorier général du 15 septembre 1953.)

Honorariat.

Le titre de *contrôleur civil chef de région honoraire* est conféré à M. Boniface Philippe, contrôleur civil chef de région, 3^e échelon, en retraite. (Décret du président du conseil des ministres du 27 août 1952.)

Le titre de *chef de division honoraire* de la direction de l'intérieur est conféré à M. Cochet d'Hattécourt Henry, chef de division de 4^e classe, en retraite. (Arrêté résidentiel du 21 septembre 1953.)

Admission à la retraite.

M. Boniface Philippe, contrôleur civil chef de région, 3^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du corps du contrôle civil du 1^{er} décembre 1953. (Décret du président du conseil des ministres du 27 août 1952.)

M^{me} Duhamel Esther, commis principal hors classe de la direction de l'intérieur, en position de disponibilité, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} septembre 1953. (Arrêté directorial du 31 août 1953.)

M. Lippert Lucien, contrôleur principal, 3^e échelon, des douanes, en disponibilité pour raisons de santé, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'invalidité ne résultant pas du service, et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} août 1953. (Arrêté directorial du 11 août 1953.)

M. Cosso Xavier, préposé-chef hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} septembre 1953. (Arrêté directorial du 5 août 1953.)

MM. Mekki ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon), Mahjoub ben Tahar ben Brik, sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon), et Mohamed ben Houssine, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon), sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres des services municipaux de Rabat du 1^{er} octobre 1953. (Arrêtés du chef de la région de Rabat du 12 octobre 1953.)

MM. Souane Abdelkadèr, interprète principal hors classe, et Tabet-Derraz Mohamed, commis d'interprétariat principal hors classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} novembre 1953. (Arrêtés directoriaux du 9 septembre 1953.)

Elections.

Elections des représentants du personnel du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien appelés à siéger en 1952 et 1953 dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

Scrutin du 30 octobre 1953.

LISTES DES CANDIDATS.

1^o Grade de commissaire du Gouvernement chérifien : MM. Lapanne-Joinville Jean et Couderc Lucien ;

2^o Grade de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien : MM. Hélix Lucien et Coudert Pierre.

Résultats de concours et d'examens.

Concours d'inspecteurs de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes (session du 4 mai 1953).

Sont admis par ordre de mérite : MM. Logdali Mohamed et Bel Hadj Mohamed.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 30 septembre 1953 il est fait remise gracieuse à M. Abdel-Fadel, commis de 2^e classe à la direction de la production industrielle et des mines, d'une somme de huit mille six cent trente francs (8.630 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES:

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 SEPTEMBRE 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : centre de l'Oasis II, rôle 1 de 1953.

LE 20 SEPTEMBRE 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 40 et 41 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 65 de 1953.

LE 25 SEPTEMBRE 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : circonscription d'Oujda-Banlieue, rôle spécial 3 de 1953.

LE 10 OCTOBRE 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 18, 19 et 20 de 1953 ; Casablanca-Maârif, rôles spéciaux 15 et 16 de 1953 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 11 de 1953 ; Khouribga, rôle spécial 7 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 68, 69, 70, 71 et 104 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 77 de 1953.

LE 15 OCTOBRE 1953. — *Patentes* : circonscription de Port-Lyautey, émission primitive de 1953 ; Mogador, émission primitive de 1953 (domaine maritime) ; Missour, émission primitive de 1953.

Taxe d'habitation : Mogador, émission primitive de 1953 (domaine maritime).

Taxe urbaine : Mogador, émission primitive de 1953 (domaine maritime) ; Missour, émission primitive de 1953.

Taxe de compensation familiale : Taza, 4^e émission de 1950 ; annexe de contrôle civil d'Had-Kourt, émission primitive de 1953 ; Mogador, 3^e émission de 1950 ; Meknès-Médina, émission primitive de 1953 ; Marrakech-Médina, 7^e émission de 1951 et 8^e émission de 1950 ; Marrakech-Guéliz, 3^e émission de 1951 ; circonscription des Rehamna, émission primitive de 1953 ; cercle de Marrakech-Banlieue, émission primitive de 1953 ; circonscription d'Amizmiz, émission primitive de 1953 ; El-Kbab, 2^e émission de 1951 ; Khenifra, 3^e émission de 1951 ; circonscription des Srahna-Zemrane, 1^{re} émission de 1953 ; Taza, 1^{re} émission de 1953 ; circonscription de

Port-Lyautey-Banlieue, émission primitive de 1953 ; Oujda-Nord, 5^e émission de 1951 ; Fès-Médina, émission primitive de 1953 ; Ajnd-Diab, émission primitive de 1953 ; Bel-Air, émission primitive de 1953 ; Oasis II, émission primitive de 1953 ; Taza-Banlieue, émission primitive de 1953.

Complément à la taxe de compensation familiale : centre et circonscription de Souk-el-Arba, rôle 1 de 1953 ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, rôle 1 de 1953 ; centre et circonscription de Sidi-Slimane, rôle 1 de 1953 ; Ouezzane, rôle 1 de 1953.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Rabat-Sud, rôle 2 de 1952 ; Oasis II, rôle 1 de 1952.

LE 25 OCTOBRE 1953. — *Patentes* : Casablanca-Sud, émission primitive de 1953, articles 104.611 à 104.727 (10 bis) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1953, articles 45.001 à 45.729 (4) ; Azrou, émission primitive de 1953, articles 1001 à 1600 ; Casablanca-Maârif, émission primitive de 1953, articles 85.001 à 86.080 (8) ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1953, articles 58.001 à 58.967 (5 bis).

Taxe d'habitation : Casablanca-Sud, émission primitive de 1953, articles 103.903 à 104.261 (10 bis) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1953, articles 47.001 à 47.852 (4) ; Casablanca-Maârif, émission primitive de 1953, articles 86.001 à 89.753 (8) ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1953, articles 55.001 à 55.692 (5 bis).

Taxe urbaine : Casablanca-Sud, émission primitive de 1953, articles 101.518 à 101.671 (10/1) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1953, articles 45.001 à 45.518 (4/2) ; Azrou, émission primitive de 1953, articles 1^{er} à 2284 ; Casablanca-Maârif, émission primitive de 1953, articles 86.001 à 88.275 (8) ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1953, articles 55.001 à 55.146 (5 bis).

Tertib et prestations des Marocains de 1953.

LE 5 OCTOBRE 1953. — Circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Gdana (ém. suppl. de 1951-1952) ; circonscription de Berkane, caïdat des Trifa (ém. suppl. de 1953) ; circonscription des Aït-Issehak, caïdat des Aït Yacoub (ém. suppl. de 1953).

LE 10 OCTOBRE 1953. — Bureau des affaires indigènes de Tinejad, caïdats des Aït Yahia N'Kerdous, Aït Morrhad du Ferkla et Aït Morrhad d'Ifferh ; bureau des affaires indigènes de Saka, caïdat des Beni Bou Yahi ; bureau des affaires indigènes de Tahar-Souk, caïdats des Marnissa et des Ouerrha ; bureau des affaires indigènes de Mezguitem, caïdat des Melalsa ; bureau des affaires indigènes d'Ouarzazate, caïdat des Glaoua-Sud.

LE 15 OCTOBRE 1953. — Circonscription de Demnate, caïdat de Demnate-Centre ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Oulad el Haj de l'oued et des Sejaâ ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar ; circonscription de Tafinegoult, caïdats des Agousane, Ida Oumsatlog, Medlaoua, Inéda Ouzal et des Tigouga ; circonscription d'Argana, caïdats des Ida Oumahmoud et des Ida Ouzal ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Cherarda ; circonscription de Tedders, caïdat des Haouderrane ; circonscription de Talate-n-Yâkoub, caïdat des Goundafa ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerehoun-Nord ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-Nord ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Rahala ; circonscription de Biougra, caïdat des Chtouka de l'Ouest ; circonscription de Benahmed, caïdat des El Maârif ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Oulad Aïssa ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des El Oudaya ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Bouâziz-Sud ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdat des Aneur Haouzia ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Aït Serhrouchèn d'Imouzzèr-du-Kandar ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad M'Hamed ; bureau des affaires indigènes de Tendirra, caïdats des Oulad Farès, Oulad Belhassèn, Oulad Ali Belhassèn, Oulad Youb, Oulad Slama et Oulad Ahmed ben Amar ; bureau des affaires indigènes de Bouârfa, caïdats des Oulad M'Hamed ben Brahim, Oulad Chaïb, Oulad Abdelkrim, Oulad Hajji, Oulad Ali ben Yacine ; circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad M'Hamed ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Riab ; circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, caïdats des Slès et des Fichtala ; circonscription de Guercif, caïdats des Oulad Rabho et des Ahl Rechida ; circonscription de Marrakech-

Banlieue, caïdat des Ourika ; circonscription de Touissit-Boubkèr, caïdat des Mehaya-Sud ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des Beni Feggous.

LE 20 OCTOBRE 1953. — Pachalik d'Ouezzane ; circonscription des Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-Est ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Sarsar ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Oulad Yahia ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Ida ou Zeddarh de Talekjount ; circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul ; pachalik d'Azemmour ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Beni Malek-Ouest II.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2135, du 25 septembre 1953.

LE 20 SEPTEMBRE 1953. — *Patentes* :

Au lieu de : « cercle de Dadès-Todrha (centre de Boulemane) » ; Lire : « cercle de Dadès-Todrha (centre de Boumalne). »

LE 20 OCTOBRE 1953. — *Taxe de compensation familiale* : circonscription de Boulhaut, 3^e émission 1951 ; circonscription de Fedala-Banlieue, 3^e émission 1951 ; Fès-Médina, 4^e émission 1951 ; Fès-Ville nouvelle, 6^e émission 1951 ; Khenifra, émission primitive 1953 ; cercle de Marrakech-Banlieue, 3^e émission 1950 ; circonscription des Rehamna, 3^e émission 1951 ; circonscription des Aït-Ouir, 3^e émission 1951 ; Marrakech-Médina, 6^e émission 1951 ; Meknès-Médina, 9^e émission 1951 ; Meknès-Ville nouvelle, 4^e émission 1951 ; Mogador, 2^e émission 1951 ; cercle de Mogador, 2^e émission 1951 ; annexe d'Arbaoua, émission primitive 1953 ; circonscription de Berrechid, 5^e émission 1951 ; centre et circonscription d'El-Hajeb, émission primitive 1953 ; circonscription de Boulhaut, émission primitive de 1953 ; annexe de Chichaoua, émission primitive de 1953 ; Midelt, émission primitive de 1953 ; circonscription de Boucheron, émission primitive de 1953 ; Demnate, émission primitive de 1953 ; Taza-Banlieue, 2^e émission 1951.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Bel-Air II, rôle 1 de 1953.

LE 30 OCTOBRE 1953. — *Patentes* : Safi, émission primitive 1953 (art. 10.801 à 11.418) ; Rabat-Nord, émission primitive 1953 (domaine maritime) ; Marrakech-Guéliz, émission primitive 1953, articles 3001 à 3958 (1) ; Port-Lyautey, émission primitive 1953 (art. 9001 à 10.669) ; Mogador, émission primitive 1953 (art. 5001 à 6889).

Taxe d'habitation : Port-Lyautey, émission primitive 1953 (art. 5001 à 8575) ; Rabat-Nord, émission primitive 1953 (domaine maritime) ; Safi, émission primitive 1953 (art. 2901 à 5971) ; Mogador, émission primitive 1953 (art. 501 à 2460) ; Marrakech-Guéliz, émission primitive 1953, articles 1001 à 3018 (1).

Taxe urbaine : Safi, émission primitive 1953 (art. 3501 à 6815) ; Rabat-Nord, émission primitive 1953 (domaine maritime) ; Marrakech-Guéliz, articles 1001 à 2614 (1) ; Port-Lyautey, émission primitive 1953 (art. 5001 à 6884) ; Mogador, émission primitive 1953 (art. 1 à 3743).

Tertib et prestations des Marocains de 1953.

LE 20 OCTOBRE 1953. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Hallaf-Beni Ritoune ; circonscription de Foucauld, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Lemta ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Arab es Saïs ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Guerrouane-Nord, rôle spécial de 1953 ; pachalik de Sefrou ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des Aït Youssi de l'Arnekla ; bureau de l'annexe de Tazarine, caïdats des Aït Atta de Tazarine, Aït Atta des Mekob et des Aït Atta de Tarhbalt.

LE 23 OCTOBRE 1953. — Pachalik d'Agadir, circonscription de Benahmed, caïdats des Oulad M'Rah ; circonscription de Foucauld, caïdat des Hedami ; circonscription de Boucheron, caïdats des Ahlaf Mellila et des Oulad Sebbah-Oulad Ali ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Zerehoun-Sud ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Beni Smir ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des El Mehaya-Nord ; circonscription d'El-Menzel, caïdat des Beni Yazrha ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des El Bahlil ;

circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des Aït Youssi de Sebou; circonscription de Souk-el-Arba, caïdats des Sefiane-Ouest et des Beni Malek-Ouest I.

LE 24 OCTOBRE 1953. — Circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Beni Mellal-Beni Maâdane; circonscription d'Ouezzane-Banlieue, caïdat des Masmouda; circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des Oulad Sidi Bendaoud; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Gdana; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Khlott; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Sefiane-Est; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Aït Semeg; circonscription de Rhafsai, caïdat des Jaïa.

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.

Découverte d'épaves maritimes.

Port de Casablanca.

(Exécution des prescriptions de l'art. 4 du dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes.)

Liste d'objets retirés du plan d'eau du port de Casablanca par M. Mevatne, commandant du s/s *Concordia-Star* :

2 ancres de 1 tonne environ chacune;

45 brasses de chaînes de 4 3/4 inches de diamètre approximatif.